



**DIRECTION DES ETUDES ECONOMIQUES
ET DE L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**
Service de la Recherche et de la Prospective
Bureau de l'écologie et des risques environnementaux

Programme EPR 1

Victimes, associations de victimes et prévention des risques Collectifs

Geneviève DECROP (Futur Antérieur)

Sommaire

Victimes, associations de victimes et prévention des risques Collectifs	3
I. La catastrophe et la victime	10
1.1 Les accidents collectifs	10
1.2 Une victimation arbitraire	11
1.3 Des victimes sans liens les unes avec les autres.....	11
1.4 Des formes diverses et enchevêtrées de victimation.....	12
1.5 Victime ou sinistré ?.....	13
1.6 Des événements suscitant une forte mobilisation sociale.....	14
II. Fait associatif et mobilisation des victimes	16
2.1. Constitution	16
2.2 Les missions de la Fenvac : entraide, vérité et prévention	17
III. Responsabilités pénales, civiles et autres	21
3.1. Des faits et des chiffres	22
3.2 Justice civile versus justice pénale	24
3.3 Les parties au procès.....	26
IV Conclusion brève.....	32
L'association DRAC 1995 - Enfance et Prévention.....	34
Sa création - son objet - son histoire	34
I - La constitution de l'association DRAC 1995	36
II - L'association et les victimes dans les procédures pénales	50
III - L'engagement dans la prévention	71
Conclusion générale.....	79

Victimes, associations de victimes et prévention des risques Collectifs

Sommes-nous entrés dans la civilisation du risque, pour reprendre l'hypothèse d'Ulrich Beck ? Une chose est certaine : les risques collectifs, qu'ils soient dits "naturels" ou générés par le développement économique et technique occupent une place grandissante dans notre vie de tous les jours. Ils sont devenus l'affaire de tout un chacun, dans notre diversité sociologique, écoutant les informations le matin à la radio, ou regardant le journal télévisé de 20 h, réagissant diversement à la litanie des catastrophes, qui accompagne désormais chaque bulletin - émotion, indignation ou indifférence blasée. Inondations dans le sud de la France, des milliers de gens les pieds dans l'eau pendant une semaine, sans électricité et leur mobilier détruit, séisme en Italie, 26 enfants sous les décombres d'une école primaire, procès des hormones de croissance à Montpellier - Institut Pasteur condamné, vaches folles et OGM etc...

Le signe le plus sûr du changement est peut-être celui-là : les risques collectifs ne sont plus le domaine réservé des spécialistes et des experts. Il n'y a pas si longtemps, une quinzaine, une vingtaine d'années tout au plus, ces questions n'intéressaient guère au-delà de l'événement spectaculaire et médiatique. Personne, si ce n'est une poignée de spécialistes, dans les préfetures et quelques ministères, ne savait ce qu'était un P.P.I - Plan Particulier d'Intervention - ou un PER, un Plan d'Exposition aux Risques. Quelques juristes, au fait des innovations en matière de droit de l'environnement, connaissaient le principe de précaution et savaient ce qui le distinguait du principe de prévention. Rares étaient les citoyens qui pouvaient dire ce qu'était une DRIRE et que faisait exactement un inspecteur des installations classées. Aujourd'hui, tous ces mots sont passés dans le domaine public et même si les notions restent souvent imprécises, elles font maintenant partie du cadre familier de l'existence moderne - ou plus justement dite de la "modernité avancée". Les experts ont quitté le petit milieu confiné où l'on traitait des dangers et des menaces sur un mode savant et dans ce langage soigneusement technique qui est la plus efficace des protections contre l'intrusion des profanes, bien plus efficace que le "confidentiel défense" apposé sur un Plan d'urgence, ou le secret industriel mis sur certaines annexes d'une étude de dangers. Ils sont là, au JT, dans les émissions de télé, dans la presse nationale et régionale, sur le devant de la scène dès la première évocation d'un danger, et s'il y a au moins une information qu'ils ont réussi à faire passer, c'est qu'ils sont presque toujours en désaccord sur la gravité et la nature de la menace, mais que les études sont en cours et que les controverses sont loin d'être closes.

Un autre phénomène donne un indice fort d'un changement important en cours : la place grandissante prise par les victimes et leurs associations dans le débat public, et tout particulièrement dans les procès qui font suite aux catastrophes. Que ce soit pour le déplorer ou pour s'en féliciter, tous les commentateurs soulignent la nouveauté : les victimes n'acceptent plus d'être les victimes des forces aveugles de la fatalité, elles veulent savoir comment, par qui et pourquoi la catastrophe est arrivée et que les responsables soient sanctionnés. Le phénomène s'étend au-delà du champ des

catastrophes et des risques naturels et technologiques : les premières associations de victimes, les plus connues aussi, se sont constituées dans le champ sanitaire - les victimes du sang contaminé - et en matière de terrorisme, avec SOS-Attentats. Dans le champ pénal classique, les criminologues ont ajouté la "victimologie" à leur ancienne spécialité, et les professeurs de droit ont souligné la petite révolution, en matière pénale, que représente l'attribution aux parties civiles de droits nouveaux et d'une place privilégiée dans les procès. Cependant, si le phénomène surprend les spécialistes dans ces derniers domaines, combien plus doit-il surprendre en matière de catastrophes industrielles ou naturelles, où il était assez fermement établi, jusqu'il y a peu, que les victimes représentaient dans le premier cas la rançon du progrès, et dans le deuxième cas, un tribut normal payé par la civilisation humaine aux forces naturelles. Dans les deux cas, il n'y avait pas lieu d'identifier des responsabilités humaines.

Mais pour le sociologue, le phénomène marquant, davantage encore que la montée en puissance médiatique de la victime, est celui de leur regroupement en associations. Que les victimes d'une catastrophe s'associent pour faire entendre leurs voix dans l'espace public, pour peser sur le cours des événements, voilà qui ne va pas de soi, bien que dans leur grande majorité, les commentateurs ne semblaient guère intrigués par la nouveauté du phénomène. Mais pire que cette indifférence, il y a eu également des réactions négatives. Au début des années 1990, quand le phénomène associatif a commencé à devenir visible, les milieux en charge officiellement de la gestion des risques et des crises étaient peu nombreux, assez clairement identifiés et interconnectés entre eux. Ils étaient essentiellement composés d'agents de l'Etat : fonctionnaires des administrations centrales (Environnement, Equipement, Intérieur), des préfectures et des DRIRE, des services de secours (pompiers et sécurité civile), des ingénieurs des agences publics d'expertise (CETE, IPSN, Cemagref ...), de quelques chercheurs en sciences humaines et sociales de statut public ou apparenté, dont l'auteur de ces lignes. La culture commune de ce réseau s'élaborait dans le creuset de quelques lieux-repères : colloques, séminaires et revues¹. Le tout assez confidentiel, avec un langage codé. A l'époque la notion de "risques majeurs" servait en quelque sorte de carte d'identité aux membres du réseau, remplacée aujourd'hui par celle, moins efficace sur ce plan, de "risques collectifs". En bref, le domaine avait des "propriétaires"², aisément identifiables et connectés entre eux, même s'ils pesaient d'un poids assez faible dans les structures administratives et politiques du pouvoir. A quelques exceptions notables³, le milieu a considéré les associations de victimes comme des intruses dans le jeu assez

¹ Les plus marquants : les colloques de Chantilly (1986) et celui d'Arc et Senans (1989, organisés par Jacques Theys, dont les actes, respectivement La société vulnérable et Les experts sont formels (2 tomes) ont été en quelque sorte la bible de ce milieu ; les colloques et rencontres organisés par le Groupe de recherche CRISE (CNRS) fondé en 1990 et dirigé par Claude Gilbert et Patrick Lagadec ; enfin, les revues Préventique, (rebaptisée ultérieurement Sécurité), et les Cahiers de la sécurité intérieure (IHESI) lancées respectivement en 1988 et en 1990.

² Le mot est employé ici au sens défini par Jean-Claude Thoenig des acteurs et des groupes qui ont un enjeu dans un problème, une capacité à se mobiliser, à intervenir et à traduire le problème local en termes plus généraux (le "faire monter en généralité", comme le disent d'autres auteurs) ce qui déborde le cadre des acteurs légitimés par les organisations formelles - voir 2ième séminaire du programme risques collectifs et situations de crise, 9 février 1995, Ecole des Mines de Paris, MSH-CNRS.

³ Par exemple, Patrick Lagadec qui avait fait intervenir la présidente de SOS Attentats, Françoise Rudetzki, dans un séminaire sur la gestion de crise.

bien huilé qui était en train de s'établir au sein de ce réseau d'acteurs et de chercheurs. C'était l'époque des premiers procès retentissants et à forte charge médiatique et symbolique, après la catastrophe de Furiani et le drame du Sang contaminé ; les victimes et leurs associations (qui se battaient pour pouvoir être reconnues comme parties civiles dans les procès pénaux) étaient soupçonnées d'être mues par un désir de vengeance, prêtes à charger le premier bouc émissaire venu de leurs malheurs. Pour les "propriétaires" du champ, la volonté de désigner des coupables signait un retour archaïque à la notion de faute, totalement inappropriée dans un monde qu'ils étaient en train de décrire comme "complexe" et "auto-régulé" ⁴.

Mais en réalité, personne ne savait exactement ce que voulaient les associations de victimes ; aucune enquête sérieuse n'avait été entreprise pour comprendre comment, pourquoi et avec qui ces associations s'étaient constituées - le milieu, sociologues compris - se contentant des stéréotypes forgés à l'occasion de ces procès. Il évitait d'ailleurs assez soigneusement toute occasion de s'informer sur ces points, car il tenait les représentants de ces associations soigneusement à l'écart des réunions et festivités du réseau, dans la crainte que les émotions incontrôlées dont ils étaient réputés porteurs ne troublent la sérénité et la "scientificité" de ses débats. A vrai dire, ces accusations et ces représentations n'ont pas toutes disparues, elles se sont même par endroit durcies, et se sont étendues à d'autres sphères, dans les milieux judiciaires et parmi les intellectuels. Néanmoins, les associations ont peu à peu gagné en visibilité et on a commencé à leur apporter davantage de considération. L'un des objets de ce livre étant précisément de raconter cette histoire et d'en dégager quelques significations, je me permets dans cette introduction d'apporter mon témoignage personnel ; qui donnera par la même occasion quelques indications sur l'origine de ce travail. C'était un matin d'avril 1995, à Paris, dans les sous-sols de la tour du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, où se tenait l'un de ces séminaires du réseau, celui-là portant sur la responsabilité des experts en matière de risques. Une fois n'est pas coutume, le président de la FENVAC, (Fédération des Victimes d'Accidents Collectifs - SOS catastrophes), Jacques Bresson, avait été invité à intervenir⁵. Devant un parterre d'ingénieurs, de juristes, et de sociologues, celui-ci avait, durant une bonne vingtaine de minutes, exposé la philosophie et la démarche de son mouvement, à rebours d'à peu près toutes les idées reçues à son propos. Il évoquait le souci des victimes d'amener la justice à ne pas tirer sur le "lampiste", mais au contraire à démêler l'écheveau complexe des actes et comportements des multiples agents ayant conduit à la catastrophe. La vision était assez proche de ce que décrivaient les sociologues des organisations sous les termes de systèmes complexes, distribués en réseaux interconnectés et diffus⁶. Bref, une conception des choses rien moins qu'archaïque, et peut-être, me disais-je en l'écoutant, en prise, au contraire, avec les défis les plus aigus posés par les

⁴ Paul Ricoeur avait donné à ces craintes une forme philosophiquement correcte, en parlant de "résurgence sociale de l'accusation".

⁵ Le séminaire a tenu des séances régulières de 1994 à 1996, organisées conjointement par Jean-Pierre Galland pour le Ministère de l'Équipement, Claude Gilbert pour le GDR Crise, et moi-même.

⁶ Cette intervention a été publiée dans les actes du séminaire, publiés sous la direction de Geneviève Decrop et Jean-Pierre Galland, sous le titre : Prévenir les risques : de quoi les experts sont-ils responsables ?, édition de l'Aube, 1998

développements "post-modernes" des sociétés dites avancées. Autre élément de surprise, bien propre à piquer la curiosité du sociologue : la fédération des associations de victimes avait mis la prévention des catastrophes au rang de ses objectifs fondamentaux. Cette dimension-là était largement passée inaperçue, occultée par la focalisation collective sur des procès archi-médiatisés. Pour un sociologue un peu initié à ces "tours de table" de la sécurité collective, l'intrusion de victimes de catastrophes parmi les experts et les fonctionnaires, avait quelque chose d'un peu incongru, comme si le diable avait frappé à la porte de la Curie Romaine. Et ce pouvait bien être le diable, en effet, quand on sait que ces experts et fonctionnaires redoutaient le risque pénal autant si ce n'est plus que les glissements de terrain, les explosions chimiques et autres nuages radioactifs qu'ils étaient censés prévenir. Son éloquence n'avait pas eu le pouvoir, à première vue, d'ébranler les certitudes de ses auditeurs, mais c'est à ce moment-là que, pour ma part, je formais le projet de mener une enquête de terrain sur ces associations, et pour ainsi dire, de rentrer dans leur intimité. L'occasion ne s'est présentée que quelques années plus tard, quand en 1999, le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire lança un appel d'offre de recherche sur la prévention des risques naturels et technologiques, dans lequel un paragraphe était consacré à la mobilisation des associations et des acteurs issus de la "société civile". J'ai rédigé un projet qui fut accepté.

Je voulais comprendre comment on pouvait passer du statut subi et passif de victimes à celui, engagé, d'acteur. Je me demandais comment les victimes d'une catastrophe parvenaient à constituer un groupe homogène à partir de l'expérience de l'isolement et du retrait dans le deuil et la douleur; comment elles frayaient leur chemin dans les procédures ésotériques de la justice civile et judiciaire et dans les arcanes codées des administrations. Je me demandais comment elles étaient acceptées, reçues et perçues par ces instances, dans le concret des rencontres humaines et loin des débats idéologisés de l'arène politico-médiatique. Je me demandais quel pouvait être leur apport spécifique dans le domaine de la prévention. En bref, j'essayais de dégager la problématique sous-jacente à ce qui apparaissait comme un "phénomène de société". Elle était pour l'heure complètement gelée par la polémique agitée, et passablement déréalisante à mes yeux, où s'affrontaient adversaires et défenseurs de la "pénalisation", de la "judiciarisation" de l'espace public.

J'ai pris tout naturellement contact avec la Fenvac et avec Jacques Bresson, qui avait depuis peu cédé son poste de président à une présidente, pour devenir directeur de la fédération. Dans mon esprit, une fédération est un regroupement d'associations de base, selon un dessin pyramidal et une logique fonctionnelle de "montée en généralité" des revendications et des actions. Le centre fédéral, dans ce schéma, est une émanation des associations primaires, par sélection et délégation. Cette représentation n'était pas fautive, mais ne rendait pas compte, loin s'en faut, de la diversité des modes de mobilisation au sein du mouvement associatif et de sa réalité contrastée, instable et foisonnante. En traçant mon propre chemin au sein de cette nébuleuse, j'ai mesuré les sinuosités et les pesanteurs du chemin d'hommes et de femmes, victimes et parents de victimes, jetés sans préparation dans les tourmentes de la catastrophe et de ses suites,

qui bien souvent viennent ajouter de la catastrophe à la catastrophe. La liste de ces catastrophes s'égrenaient à la Fenvac, comme le noir chapelet des faillites de la société moderne : l'accident de la Gare de Lyon, 1988, 56 morts, 57 blessés ; l'effondrement de la tribune du stade de Furiani, 1992, 17 morts et plus de 2000 blessés ; l'incendie des Thermes de Barbotan, 21 morts, 10 blessés ; le lâcher d'eau du Drac, 1995, 7 morts dont 6 enfants ; l'avalanche des Orres, 1998, 11 morts dont 9 enfants et 9 blessés ; l'incendie dans le Tunnel du Mont-Blanc, 1999, 39 morts ; l'explosion au gaz de Dijon, 1999, 11 morts, 3 blessés, la collision de Mirambeau sur l'A 10, 1993, 15 morts, 49 blessés, etc....

La recherche s'est étalée sur trois années. La première année a été occupée par une enquête approfondie d'une association adhérente de la Fenvac, Drac 1995, constituée à la suite de la noyade de 6 enfants et d'une animatrice dans le lit du Drac, le 4 décembre 1995, emportés par un lâcher d'eau effectué sur un barrage exploité par EDF. Au cours de cette investigation, j'ai rencontré individuellement, et parfois en groupes, les membres de l'association, mais également ses partenaires, dont ceux qui ont été mis en cause dans les trois procès liés à l'accident. La monographie qui en est issue est donnée en deuxième partie de ce rapport. J'ai poursuivi ensuite l'enquête au niveau de la fédération, participant à certaines réunions, rencontrant les membres du bureau, du conseil d'administration et prolongeant ces rencontres par des incursions dans les "primo-associations" dont ils sont issus. La Fenvac regroupait 37 accidents collectifs au 1er octobre 2001. Il a été impossible d'enquêter sur la totalité. J'ai donc dû sélectionner, et je l'ai fait selon un critère cohérent avec l'orientation de la recherche. La question initiale portait sur la mission de prévention que s'est donnée la fédération des associations de victimes. Or si toutes les primo-associations connaissent la phase judiciaire, toutes ne poursuivent pas l'engagement vers la prévention, une fois le procès terminé. Certaines se mettent en sommeil, ou cessent de fait toute activité. Ne se retrouvent à la Fenvac, dans une implication active, que les individus et les associations mobilisés par le projet de prévention. Si certaines associations ont tourné la page, pour d'autres, il est encore trop tôt : elles sont en voie de constitution et/ou absorbées totalement par les procédures judiciaires en cours. Bref, le "portefeuille" d'associations de la Fenvac est en constant renouvellement - malheureusement. L'enquête n'a donc saisi qu'un bout de l'histoire et ceux de ses acteurs qui étaient présents à ce moment-là. J'ai veillé cependant à ce que mon échantillon donne le meilleur aperçu de la variété des situations accidentelles et des modes de mobilisation des individus au sein de leurs associations et de la fédération. J'en ferai une description détaillée dans le premier chapitre.

Il me faut dire un mot de l'évolution de la perspective de recherche que j'évoquais plus haut. J'ai été amenée à m'intéresser de plus près aux victimes de catastrophes, après un certain nombre de travaux portant sur les problèmes de désignation et de définition des risques. Ces travaux, dont certains ont été menés avec d'autres sociologues, ont eu entre autres résultats, celui de mettre en question la notion même de risque, d'en faire, pour le dire rapidement, une "notion-problème" dont les définitions et les contenus

varient fortement en fonction des acteurs qui s'en saisissent. Les associations de victimes sont les dernières venues sur ces "scènes" que les risques ouvrent dans l'espace collectif et, comme je l'ai dit plus haut, les plus atypiques, hétérogènes eu égard au profil sociologique de ceux que j'ai appelé les "propriétaires" du champ. Mon questionnement était donc dans le droit fil d'une réflexion antérieure et j'ai pensé pouvoir me concentrer sur la dimension de la prévention en contournant celle du procès. Je me sentais mal armée, en tant que sociologue, pour aborder la question des procédures judiciaires, entravée par mon incompetence en la matière. Je me suis aperçue rapidement que cet aspect-là était impossible à éluder, si l'on voulait comprendre quoique ce soit à la problématique des victimes. Il m'a donc fallu acquérir le minimum de culture juridique nécessaire et ce faisant, j'ai découvert, dans le droit et l'institution de la justice, un champ social passionnant pour un sociologue - un espace de langage où le lien social et politique est comme "en travail".

Dans le texte qui suit, je propose de faire le point sur trois questions. La première est relative à l'état de victime de catastrophe. Il s'agira de décrire au plus près des situations concrètes le type de victimation générée par les accidents collectifs - d'en dresser les traits constitutifs. Il est d'autant plus nécessaire de le faire que le thème de la victimation est devenu un topo des démocraties avancées, voire même un enjeu quasi identitaire autour duquel s'affrontent des groupes sociaux et des individus. Plus précisément, l'enjeu consiste à se défausser de toute responsabilité en endossant le statut de victime. Paradoxalement, la modernité tardive est une époque où le statut de victime est un statut recherché - ce qui aurait fait frémir les sociétés traditionnelles et même celles de la modernité industrielle occidentale. Ce n'est pas le lieu ici d'explorer ce phénomène, sur lequel d'autres auteurs se sont penchés. On se contentera de noter que cette expansion de la victimation (au moins dans les représentations) est dans une étroite proximité avec la question très problématique de la responsabilité dans les sociétés dites "complexes", et qu'elle entretient d'autre part des relations ambiguës avec la thématique de la souffrance et de la culpabilité. Au vu de ce bref constat, on mesurera à quel point il est nécessaire d'identifier, de délimiter et de décrire des états de victimation validés par des épreuves reconnues et donnant lieu à un consensus solide et argumentable. Dans le cas présent, il faut le préciser, ils sont restreints au domaine des catastrophes, des accidents collectifs.

La deuxième question a trait au phénomène associatif du regroupement des victimes. On fera le point sur son histoire (récente), on en décrira les formes, les objectifs, les fonctions. Là aussi, il est nécessaire de faire le point, car la mobilisation associative dans ce domaine n'a aucune évidence, elle est beaucoup plus précaire et chaotique que le bruit médiatique qui est fait autour de ses apparitions sur la scène publique (notamment lors de procès spectaculaires) ne tendrait à le faire croire. L'image qui est renvoyée alors par les médias est dans un décalage sensible avec ce que les associations et leur fédération donnent à voir de l'intérieur. On s'attachera en particulier à faire le point sur la mission de prévention que se sont fixées les associations de victimes, en faisant le détour par ce qu'en disent leurs partenaires dans les institutions et entreprises concernées.

La troisième question s'attaquera au problème de la responsabilité. A commencer par la question épineuse et controversée du procès pénal. Les échos de la polémique autour de la fameuse "judiciarisation" de la vie publique ont occulté quelques vérités de faits qu'il est utile de rétablir ici et des évolutions législatives, voire des innovations juridiques, qui méritent qu'on s'y attarde un peu (de la responsabilité pénale des personnes morales à la loi dite Fauchon de juillet 2000). Mais la question de la responsabilité pénale et même civile n'épuise pas la question posée à travers les accidents collectifs. Elle est également posée en termes de responsabilité professionnelle, de l'homme au travail, de l'organisation collective de la sécurité, de la coordination entre acteurs et réseaux d'acteurs etc.

Tel quel, ce texte ne restituera pas ou faiblement la dynamique du mouvement des victimes, depuis la situation initiale de victimation jusqu'à l'engagement dans l'action - le chemin long et difficile qui fait passer une personne de l'état passif de victime (après avoir basculé brutalement et sans préparation de la vie ordinaire dans une situation extrême) au statut de sujet actif, engagé dans la vie publique. Il y faudra un autre texte, plus long, qui est en cours d'élaboration, et qui déborde quelque peu la commande de cette recherche. On en aura cependant un aperçu avec la monographie rédigée à partir de l'enquête approfondie de l'association Drac-1995, en deuxième partie.

I. La catastrophe et la victime

1.1 Les accidents collectifs

Les situations accidentelles dont il s'agit sont dites aujourd'hui "accidents collectifs". Cette terminologie, que l'on retrouve dans l'intitulé de la FENVAC, rejoint celle à laquelle ont finalement souscrit les chercheurs et les acteurs de ce domaine. Cependant, à la Fenvac, le mot "collectif" désigne les victimes, tandis que pour les chercheurs et les experts, il désignerait plutôt le fait que les risques et les crises sont générés par les interactions multiples d'une multitude d'acteurs. Si on additionne les deux définitions, on obtient bien le type d'événements que "représente" la Fenvac : des victimes simultanées et plurielles dans un événement qui met en cause une pluralité d'acteurs, voire d'institutions. Au vrai, on ne voit d'abord que la pluralité des victimes et seulement un petit nombre d'acteurs, parfois un seul : le conducteur du train, le guide de haute montagne, le pilote de l'avion ou le technicien du barrage etc.. Ce n'est qu'à l'issue d'un travail acharné de rassemblement de données, de reconstitutions des tenants et aboutissants, que la pluralité d'acteurs finira par apparaître - un travail dont les associations de victimes sont fortement parties prenantes, et qui n'est jamais ni stable, ni assuré dans ses résultats.

Ces évolutions terminologiques montrent que le critère déterminant de ce type d'événements est devenu le "collectif" humain. Il y a à peine une vingtaine d'années, le critère portait sur la nature de l'événement générateur, et l'on distinguait alors les catastrophes naturelles et les catastrophes technologiques et industrielles. Aujourd'hui cette distinction résiste encore dans les représentations, mais non plus dans la pratique des acteurs. Par exemple, le discours de la Fenvac tend à exclure les catastrophes naturelles de son champ d'intervention, alors qu'elle a dans son "portefeuille" au moins 3 catastrophes que le ministère de l'Environnement rangerait certainement dans la catégorie de risques naturels (l'avalanche des Orres, la chute d'un arbre à cause d'une tempête sur une foule à Pourtalès, le séisme d'Aigion en Grèce).

La précision de la simultanéité des victimes est importante. Il s'agit d'événements brutaux, obéissant un peu comme dans le théâtre classique, au principe d'unité de temps et de lieu. La notion de *risques collectifs*, dans l'esprit de la communauté scientifique, est plus large : elle inclut les risques diffus, se réalisant en crises lentes, rampantes, dont les exemples les plus éloquents sont l'affaire du sang contaminé ou la Vache folle, ou encore les risques différés, affectant les générations futures, comme les installations de stockage des déchets nucléaires. Ce sont là des risques de deuxième, voire troisième génération. Les accidents collectifs représentés par la Fenvac ressemblent à ceux de la première génération, celle des "risques majeurs", spectaculaires et brutaux, mais de faible probabilité selon les experts - en un mot, les risques que visait Haroun Tazieff, quand il a été installé au gouvernement en 1981 comme Commissaire aux Risques Majeurs.

1.2 Une victimation arbitraire

Le trait le plus notable est l'absence de liens entre la victimation subie et le processus accidentel. La "sélection" des victimes relève du hasard et non pas d'une exposition particulière au danger qu'on pourrait leur imputer. Elles n'ont pas de responsabilité dans ce qui leur arrive, mis à part le fait de s'être trouvées en cet endroit à ce moment précis où est survenue la catastrophe. C'est la différence avec les dommages occasionnés par une inondation, par exemple, quand elle dévaste des maisons implantées dans le lit majeur d'une rivière, faisant parfois des victimes humaines. Les propriétaires pourront arguer de leur méconnaissance du risque, plus ou moins entretenue par le milieu ou les autorités locales, cependant ils ne pourront pousser trop loin le raisonnement : ils ont construit ou acheté cette maison dans une zone où les données concernant le régime des crues étaient disponibles pour qui veut bien les chercher et en général, ils l'ont acquis à bon marché pour cette raison précisément. Ils sont bel et bien victimes de l'inondation, mais dans une situation de victimation différente, avec des effets sociaux propres. Les 113 victimes de la collision de la gare de Lyon en juin 1988, étaient des banlieusards ordinaires et anonymes, rentrant chez eux le soir après leur journée de travail, comme les centaines de milliers de banlieusards du mouvement "pendulaire" quotidien des agglomérations françaises. Les 39 personnes qui ont péri le 24 mars 1999 dans le tunnel du Mont-Blanc n'ont pas pris plus de risques que les millions d'automobilistes qui ont pris la route ce jour-là, de même que les personnes présentes dans l'immeuble de l'Avenue Eiffel à Dijon lorsque la concentration de gaz échappé d'une canalisation enterrée sous le trottoir en face de l'entrée de l'immeuble, est arrivée au seuil critique de l'explosion, etc... Une mention particulière doit être faite en ce qui concerne les victimes du Drac et de l'avalanche des Orres - comme dans l'affaire du Raid Vert dont il sera reparlé plus tard, puisqu'il s'agit de groupes de personnes s'aventurant dans des lieux réputés dangereux. Mais dans les trois cas, le risque a été pris par des adultes encadrant un collectif d'enfants captifs de leurs décisions ou non-décisions. Il est arrivé que quelques uns de ces adultes soient blessés ou tués dans l'accident, mais ils ne sont jamais inclus, à quelques titres que ce soit, dans l'association des victimes de l'accident. Si le contexte accidentel diffère du cas-type, le critère de la non-responsabilité des victimes demeure.

L'arbitraire qui apparente la victimation lors d'une catastrophe à une loterie est le point commun avec le terrorisme aveugle, mais avec cette différence que dans le premier cas, l'opinion commune a une certaine tendance à invoquer le destin, alors qu'un tel fatalisme serait jugé inacceptable dans le cas du terrorisme.

1.3 Des victimes sans liens les unes avec les autres

Dans la plupart des cas, mais non pas dans tous, les victimes d'un accident collectif ne proviennent justement pas d'un collectif constitué préalablement. Il y a d'abord "collection" et non pas "collectif". Elles ne se connaissent pas et l'accident sera leur seul point commun. Ce fait a des conséquences très importantes pour la suite, et notamment en ce qui concerne la dynamique de leur regroupement et de leur mobilisation. Dans le monde associatif, le fait est suffisamment insolite pour que les chercheurs aient

cherché à le qualifier. Certains ont proposé d'appeler ces groupements de victimes des "groupes circonstanciels"⁷. L'absence de liens entre les victimes est patente dans le cas des accidents de transport en commun, aérien et ferroviaire et dans l'accident du tunnel du Mont-Blanc. On la retrouve avec des nuances dans les autres accidents. Parmi les victimes du séisme d'Aigion le 15 juin 1995 en Grèce, qui a fait 26 morts, il y avait un groupe constitué de vacanciers venant du Havre. Le collectif de victimes s'est constitué à partir de ce groupe. En première approche, les victimes d'une explosion au gaz dans un immeuble, comme à Dijon, à Massy, ou rue Lecourbe à Paris, devraient se connaître, même si cette connaissance n'excède pas la simple relation de voisinage et ne devraient en tous cas pas avoir de difficultés à se joindre. Ce n'est cependant pas vrai dans tous les cas : dans l'un des appartements de l'immeuble de l'Avenue Eiffel soufflé par l'explosion, il y avait ce soir-là, une soirée entre jeunes : trois d'entre eux n'habitait pas l'immeuble ont péri dans l'accident (en plus de l'occupant en titre de l'appartement) ; leurs parents, très actifs dans l'association de victimes, ne se connaissaient pas tous entre eux et ne connaissaient aucun des résidents de l'immeuble. On peut supposer que quand l'accident touche un groupe organisé d'enfants, a fortiori une classe, il y a des liens préalables. C'est vrai en ce qui concerne les enfants, mais pas les parents qui ne se connaissent généralement pas entre eux, et qui ont besoin de tiers pour les mettre en relation - c'était le cas pour l'accident du Drac et l'avalanche des Orres.

Cette absence de liens rend difficile le regroupement associatif - ne serait-ce que pour une raison matérielle élémentaire, celle de la difficulté des victimes, qui souhaiteraient se regrouper, à se procurer leurs adresses respectives. Etant donné cette configuration, le regroupement associatif a même quelque chose d'improbable.

1.4 Des formes diverses et enchevêtrées de victimation

Jusqu'à présent, on a parlé de "victimes" comme si cette désignation allait de soi et que le terme recouvrait une réalité unique et clairement identifiable. Il n'en est rien. En se limitant aux accidents collectifs tels qu'ils sont définis ici, on peut déjà énumérer des formes diverses de dommages subis, qui rentreront ensuite comme éléments d'identification de la victimation subie. Mais ce n'est que le début du travail, car entre cette identification et le statut de victime attribué à telle ou telle personne, il y a encore un long chemin. En réalité, la désignation de "victime" est davantage un problème qu'un concept clair, une question ouverte et non pas un état.

Dans une catastrophe, il y a :

- des morts, immédiats ou dans les jours qui suivent
- des blessés à des degrés très variables et plus ou moins irréversiblement
- des traumatisés
- des blessés-traumatisés

⁷ Jean-Paul VILAIN, Cyril LEMIEUX, La mobilisation des victimes d'accidents collectifs, vers la notion de groupe circonstancie, Politix, n° 44, 1998, pp 135 à 160.

- des blessés et/ou traumatisés, qui ont perdu, de surcroît, un ou des proches dans l'accident
- les parents des victimes décédées qui n'étaient pas eux-mêmes pris dans la catastrophe
- des gens qui ont subi des pertes matérielles plus ou moins graves, de la destruction de leurs logements à celle de leur mobilier ou de leur véhicule, qui ont perdu des biens irremplaçables (souvenirs de famille, pièces uniques etc.)
- ceux qui cumulent plusieurs types de dommages et de traumatismes physiques et psychiques

Les dommages peuvent apparaître immédiatement ou se révéler plus tard, comme le stress post-traumatique. La palette des dommages possibles est donc très large, et toutes les combinaisons, les chevauchements sont possibles. Mais on ne possède que deux termes pour désigner tous ces états : victime d'une part et sinistré de l'autre. Entendu dans le sens commun, le premier désigne une atteinte à la personne elle-même, dans son intégrité physique et psychique, et le second l'atteinte aux biens matériels. Ce dernier est une catégorie empruntée au langage de l'assurance, rattachée aux procédures d'indemnisation.

1.5 Victime ou sinistré ?

En réalité, de victime à sinistré, on a affaire à un continuum, flou et mouvant de surcroît. Il est intéressant de noter que les associations établissent spontanément la distinction entre ceux qui ont subi l'atteinte dans leur personne, qu'elles aient été blessées ou mutilées physiquement, soit par la perte d'un être proche et ceux dont les pertes sont matérielles et relatives à leurs biens. La désignation de *victime* est réservée au premier groupe et celle de *sinistré* au second. Dans les primo-associations, les deux catégories coexistent parfois, mais non sans tension (comme par exemple dans le cas de l'explosion de Dijon qui a fait 11 morts, et a détruit de nombreux appartements dont les occupants n'ont pas été blessés). En fait, les associations tendent intuitivement à conférer la légitimité maximale de victimes à ceux de leurs membres qui ont subi la plus grande perte, c'est-à-dire, très nettement, celle d'un être proche et en particulier d'un enfant. Au niveau fédéral, il y a une sur-représentation des pères et mères en deuil. On peut attribuer ce surcroît de légitimité au fait que les parents, en plus de leur perte, sont les porte-parole, les "fondés de pouvoir" en quelque sorte de ces victimes absolues que sont les enfants. Mais il se peut aussi que cette reconnaissance du deuil parental comme état extrême de victimation, rejoigne un sentiment diffus dans la société. Un membre de la Fenvac faisait remarquer que le langage lui-même semble buter sur une limite : il y a des mots spécifiques pour désigner la perte d'un parent et d'un conjoint, mais pas celle d'un enfant, comme si on touchait là à l'indicible.

Quoiqu'il en soit, la distinction sinistré/victime doit être éclaircie. On notera que les associations de victimes de catastrophes ou d'attentats sont attachées à cette distinction et que les associations qui se sont constituées après les inondations catastrophiques de ces dernières années (et certaines associations après l'explosion

AZF de Toulouse) se sont dénommées elles-mêmes "associations de sinistrés". Cependant, dans le discours ambiant, et dans les médias, la distinction est loin d'être claire. Les reportages sur les inondations catastrophiques tendent à présenter les dommages causés au logement et la perte d'objets personnels (photos, souvenirs des familles, etc.) comme des pertes touchant à l'intégrité de la personne (signe indubitable de victimation) - et à les évaluer, non dans le registre financier (d'ailleurs couvert par les assurances et les fonds d'indemnisation), mais dans le registre psycho-affectif et émotionnel. Le risque est grand d'ouvrir la porte à l'expansion indéfinie des préjudices, pour ce qui sera jugé "ne pas avoir de prix". Dans un tel mouvement, déjà en cours, les authentiques victimes (jugées telles selon des critères hérités de la tradition et fixés dans le langage) risquent fort de disparaître : si tout le monde est victime, personne ne l'est.

La distinction faite par les associations de victimes est conforme à ce que nous enseigne la tradition : la victime, à l'origine, est l'être vivant (humain ou animal) que l'on sacrifie aux dieux. René Girard a montré comment l'évolution religieuse, et en particulier le christianisme, en déstabilisant le lien mythique opéré entre la violence et le sacré, a opéré un radical dévoilement du mécanisme de la victime émissaire (dont la mort sur la croix de Jésus de Nazareth met en pleine lumière l'innocence absolue). Depuis, le processus culturel de démythification de la victime (bouc) émissaire est à l'oeuvre, sans jamais parvenir à son terme⁸. Si nous appelons victimes les individus tués ou mutilés dans des catastrophes, c'est qu'implicitement, nous les considérons comme la part sacrifiée de la société (au progrès technologique, aux limites économiques et politiques des systèmes de protection etc.) dont nous savons qu'elle est arbitrairement désignée, c'est-à-dire, que son innocence est ni plus ni moins celle de n'importe qui. Une des raisons d'être des associations de victimes est de dire clairement et publiquement ce savoir implicite et d'en contrecarrer le refoulement et l'oubli. Peut-on sans rupture de sens, étendre cette acception à des biens et des objets matériels, en faisant d'eux une part inaliénable de la personne ? Ne risque-t-on de dissoudre le message ?

1.6 Des événements suscitant une forte mobilisation sociale

Il s'agit souvent d'événements spectaculaires dont les médias s'emparent immédiatement. L'effervescence qu'ils suscitent est ce qui saute en premier lieu aux yeux du public, en donnant parfois l'impression d'une agitation désordonnée. Il arrive en effet fréquemment que les intervenants soient passablement débordés par l'événement - c'est même d'ailleurs ce qui fait de la gestion d'un accident une "crise". Cependant, derrière l'agitation, il y a des procédures pré-établies de gestion accidentelle, qui prévoit et organise l'intervention de divers corps spécialisés : corps de sapeurs-pompiers, services médicaux d'urgence, unités spécialisées de la sécurité civile. Le tout articulé, à distance, à une cellule de crise le plus souvent installée à la préfecture et sous la direction du préfet. Dans certains cas, la cellule de crise se démultiplie à proximité du lieu de l'accident, en Poste de Commandement Avancé (PCA). Tout le monde

⁸ René GIRARD, La violence et le sacré, Paris, Grasset, 1972 Le bouc émissaire, Paris, Grasset, 1982

a entendu parler des plans de crise : plans rouges, Plan Particulier d'Intervention (en matière d'accident industriel ou nucléaire), qui peuvent être de niveau 1, 2, ou 3. A côté de ces procédures maîtrisées par les pouvoirs publics (l'autorité préfectorale le plus souvent), il peut y avoir, selon la nature de l'accident, des cellules de crise réunies au sein du ou des organismes impliqués dans l'accident. Si l'accident est d'origine industriel, l'entreprise déclenche son propre plan d'urgence, (Plan d'Urgence Interne, PUI). Enfin, il peut arriver que, dans les accidents de grande ampleur, des unités de l'armée soient mobilisées - en cas de catastrophe naturelle, par exemple, séismes ou inondations. Tous les intervenants ne sont pas des agents publics, il peut y avoir des organismes privés apportant leur concours : des ONG (Croix-Rouge), des associations d'aide aux victimes ou des entreprises privées réquisitionnées par le préfet - sans compter les individus s'impliquant spontanément (dans un tremblement de terre, notamment, la plupart des victimes sont localisées et secourues par les habitants indemnes du lieu). Cela fait beaucoup de monde, au total, que les autorités officielles ont quelques difficultés à coordonner et à gérer. D'autant que, de plus en plus, elles doivent "gérer la communication", selon la formule consacrée, vis-à-vis des personnes impliquées, des proches des victimes, du public - mise en place de numéros verts - et point souvent épineux, des journalistes. Pour remplir cette nouvelle fonction, qui tend à s'imposer au point qu'on a souvent le sentiment que la gestion de crise n'est plus qu'une affaire de communication (réf : Lagadec), des cellules ad'hoc sont mis en place, avec les services de communication de la préfecture, et/ou de l'entreprise quand elle a une certaine taille. Depuis quelques années, un autre corps professionnel est systématiquement mobilisé : les psychologues et psychiatres de la "cellule d'urgence médico-psychologique" (CUMP) viennent, sur les lieux mêmes du drame, apporter la première assistance psychologique aux victimes. L'innovation est révélatrice de l'intérêt nouveau et croissant accordé aux victimes, dont les associations ont beaucoup oeuvré pour que les victimes ne soient plus seulement considérées sous le seul aspect de l'urgence vitale, mais également sous celui de leur réaction psychique et émotionnelle à l'accident.

Enfin, dans certaines catastrophes perçues comme d'ampleur nationale, à Toulouse, lors de l'accident du Tunnel du Mont-Blanc, des personnalités politiques viennent très rapidement sur les lieux, accompagnées de membres de leur cabinet, précédées parfois d'un protocole compliqué, quand il s'agit des niveaux les plus élevés de l'Etat. Lors de la catastrophe d'AZF à Toulouse, sont arrivés à peu de temps d'intervalles sur les lieux, le Premier Ministre, le Président de la République, le ministre de la Santé et j'en oublie sûrement quelques uns ... Ces visites doivent également être gérées par la préfecture, avec les interférences qu'il est aisé d'imaginer avec le travail de la cellule de crise et l'organisation des secours.

La catastrophe est donc une scène où prolifèrent les acteurs, selon des modes de mobilisation plus ou moins organisés et contrôlés. Ils poursuivent d'ailleurs des objectifs variés et pas toujours compatibles. Entre le souci d'efficacité des corps de secours et celui d'apparaître publiquement des personnalités, il y a parfois des tensions. Cependant les choses ne sont pas si nettement réparties : les services de secours ont aussi à coeur de faire reconnaître par la société leurs compétences, acquises au long

d'un parcours de formation et d'entraînement et les hommes politiques qui ne se précipitent pas sur les lieux de l'accident sont parfois vivement critiqués. On se souvient peut-être des violentes attaques dont Dominique Voynet, ministre de l'Environnement, fut l'objet pour ne s'être pas immédiatement rendue sur les plages de Bretagne lors de la catastrophe de l'Erika - absence qu'elle avait justifiée en faisant valoir, non sans bon sens, qu'elle serait plus efficace à Paris en tant que ministre, plutôt qu'en ciré et bottes sur la plage. Les bénévoles qui se mobilisent spontanément sont d'une aide parfois précieuse (on a cité le cas des séismes), parfois encombrante - absorbant une part du temps et de l'énergie des gestionnaires de crise. Et par dessus le tout, il y a la médiatisation de l'événement, notamment télévisuelle, qui imprime durablement certaines perceptions et représentations dans l'esprit du citoyen non impliqué. La pression médiatique se maintient pendant une période plus ou moins longue, selon l'ampleur de l'événement et la densité de l'actualité générale, puis les feux de la rampe s'éteignent assez brutalement, rejetant les suites de la catastrophe dans l'obscurité et l'anonymat - avant qu'elles ne réapparaissent généralement sous la forme du procès intenté au pénal. Les victimes sortent alors de l'ombre, sollicitées par les médias - et de nouvelles images viennent s'ajouter, comme en surimpression aux représentations premières.

II. Fait associatif et mobilisation des victimes

2.1. Constitution

Le regroupement des victimes de catastrophes est récent. Il date de la fin des années 1980. Il s'inscrit dans la mouvance associative plus large de l'entraide, typique de cette décennie, qui repose sur la mobilisation des personnes concernées directement par un problème. L'idée qui préside à ces regroupements est que ce sont ces personnes qui ont la plus grande légitimité à intervenir sur le problème en question et sans doute la plus grande efficacité. On a vu se développer ce type de mouvement en matière de santé publique, notamment à partir du Sida et de l'affaire du sang contaminé, puis en matière de terrorisme avec SOS-Attentats.

La Fenvac s'est constituée en 1993 et elle rassemblait, à la fin de l'année 2001, les victimes de 37 catastrophes, survenues entre 1988 et 2001. Elle est issue d'une première association, déterminante pour la suite, qui s'est constituée après la collision de la gare de Lyon, qui fit 56 morts et 57 blessés. La dernière association, à la fin de l'année 2001, s'est créée à la suite d'une catastrophe naturelle, l'effondrement d'un arbre, arraché par la tempête, sur le public d'un concert à Strasbourg. Tout récemment, une association de victimes de la catastrophe de l'AZF à Toulouse vient d'adhérer à la fédération.

Quand le président de l'ASVGL, l'association des victimes de la gare de Lyon, qui deviendra le premier président et le fondateur de la Fenvac, formula le projet d'élargir le champ d'action de l'ASVGL, il n'envisagea pas de déborder au-delà de la

problématique des transports : SNCF, aviation. Ce n'est qu'après un travail de réflexion sur les traits communs à de nombreuses catastrophes qu'il a proposé un champ de compétence au-delà d'un domaine particulier d'activité. Cette réflexion, tirant les leçons du procès au pénal de l'accident de la gare de Lyon, s'orientait alors vers les défaillances organisationnelles en chaîne, les lacunes des cultures professionnelles en matière de sécurité, les notions de vigilance et de responsabilité..

2.2 Les missions de la Fenvac : entraide, vérité et prévention

- **Entraide**

La première mission est l'entraide. Que les victimes se reconnaissent entre elles et se regroupent, car elles seules ont les mots qui permettent d'exprimer leur malheur. Les autres ont un mouvement de recul face au malheur et au deuil, teinté de culpabilité. Du malaise et de la culpabilité, ils passent aisément au déni de la victime ou à la tentation de la réduire au silence. Dans ce contexte, s'expliquent les relations compliquées, ambivalentes et tendues, entre les associations d'aide aux victimes d'infractions pénales (fédérées pour la plupart d'entre elles dans l'INAVEM) et les associations de victimes. Ces dernières sont très soucieuses de rappeler la différence entre les deux types d'associations, en effet assez souvent confondues par les tiers : les associations d'aide aux victimes ne parlent des victimes que par procuration, par détour, mais ne peuvent prétendre parler en leur nom, sauf usurpation. Les associations de victimes craignent l'effet lénifiant du discours et des pratiques des associations d'aide aux victimes, qui tendent à présenter aux pouvoirs publics, aux acteurs une image "acceptable" de la victime, moins dérangeante : objet de compassion et d'assistance, mais objet muet. On ne peut que constater que dans les faits, les associations d'aide aux victimes, qui sont en réalité davantage un service public, ou tout au moins une association parapublique du ministère de la Justice, capte la plus grosse partie des fonds publics destinés aux associations agissant sur ce terrain⁹; d'autre part, que l'une des missions affichées de l'INAVEM, Institut national d'Aide aux Victimes et de Médiation est précisément de favoriser la médiation, c'est-à-dire de privilégier les procédures de réparation et d'indemnisation sur la recherche au pénal des responsabilités. Or cet objet entre en contradiction avec le deuxième objectif de la Fenvac : la recherche de la vérité.

- **Vérité**

La recherche de la vérité, c'est-à-dire répondre aux questions : que s'est-il passé ? Comment cet accident a-t-il pu se produire ? passe de manière privilégiée, aux yeux des associations, par la procédure pénale. Cette position est très controversée et entourée de tant de malentendus que nous lui consacrerons le chapitre suivant. Cependant, le souci de la vérité et la recherche des responsabilités et des défaillances va de pair avec

⁹ En 2000, L'INAVEM recevait par subventions un budget global de 65 MF, sur lequel, approximativement, 1,2 MF étaient consacrés aux victimes d'accidents collectifs (délits d'homicide et blessures involontaires), quand la Fenvac de son côté ne recevait que 150 000 F de subvention.

le troisième objectif de la Fenvac qui est la prévention. En effet, dit-elle, comment développer une culture de la vigilance et de la responsabilité si l'on jette sur les accidents le voile opaque de l'indifférenciation ?

- **prévention**

L'idée-force du regroupement des victimes entre elles est : "Plus jamais ça". Elle peut se limiter à la volonté d'identifier les responsables et de les sanctionner dans l'espoir de stimuler la vigilance des intéressés et de leurs collègues. La Fenvac a voulu la pousser plus loin, en s'impliquant directement dans les dispositifs de prévention. Les primo associations sont presque entièrement dévolues à l'entraide, à la mémoire, et au règlement judiciaire de leur affaire. La Fenvac leur apporte un soutien fort sur le dernier point. Et elle prend en charge l'objectif de la prévention (dont elle demande qu'il soit inscrit dans les statuts des primo associations). Dans les faits, ne se retrouvent dans les instances de la Fenvac, comme membres actifs que les personnes pour lesquelles la préoccupation de la prévention est suffisamment forte pour tenir au-delà du règlement judiciaire ou civil de leur propre affaire. Les primo associations se mettent en sommeil ou se dissolvent une fois les procès terminés - à l'exception notable de l'association des parents des victimes du tunnel du Mont-Blanc, puissante et très active et qui a entrepris d'elle-même d'intervenir en matière de sécurité dans le tunnel auprès des organismes concernés.

Ouvrir des chantiers

La démarche de la Fenvac en matière de prévention est double : d'un part, construire un discours général sur la culture de sécurité (articulée sur les notions de précaution, de responsabilité et de vigilance) et le populariser dans les milieux professionnels et d'autre part, ouvrir des chantiers sur des thématiques précises. Celles-ci émergent du "portefeuille" d'accidents de la Fenvac, et leurs contours se précisent au cours des procédures judiciaires ; mais il faut également, condition sine qua non, des partenaires soient identifiés et parties prenantes. Les deux conditions ne sont pas toujours réunies. Leur articulation est d'ailleurs un petit miracle d'équilibre, car elle suppose fréquemment que les adversaires dans le prétoire deviennent des partenaires dans le dialogue de la prévention.

La relation de prévention est établie avec la SNCF depuis une dizaine d'années (catastrophe de la gare de Lyon, de Melun, de Ste Foy). Elle l'est également depuis l'accident du Drac avec EDF¹⁰, avec GDF suite aux explosions de gaz. L'association des victimes du Tunnel du Mont-Blanc est en relation avec l'ATMB, gestionnaire du tunnel, sur les mesures prises pour sécuriser le tunnel et a participé à un exercice, bien que l'instruction du procès soit encore en cours. Une collaboration temporaire a été engagée avec l'Education Nationale, sur le chapitre de la sécurité des sorties scolaires (suite aux

¹⁰ L'accident du Drac a été vécu comme un séisme à l'intérieur de la branche hydraulique d'EDF, suscitant une vaste mise en question des pratiques professionnelles, des procédures de sécurité, de la culture de sûreté. dans cette mise en cause, l'association Drac 1995 et la Fenvac ont joué un rôle important, de l'aveu de leurs partenaires au sein d'EDF. On se reportera à la monographie en annexe pour un relevé plus précis de ce point.

accidents de la Calade, du Drac et des Orres) qui a abouti à la rédaction d'une circulaire.

Avec les entreprises publiques, les relations sont plus ou moins fructueuses, mais plutôt actives et serrées, et parfois tendues. Elles n'ont pu s'établir que parce qu'il s'est trouvé des individus en leur sein qui ont fait du dialogue avec les victimes une affaire personnelle (soit du fait d'un investissement professionnel spécifique, soit en raison d'expériences extra-professionnelles) - mais bien sûr dans une volonté générale affichée par l'entreprise. Tous disent que ce dialogue est difficile et essentiel, tranchant avec le langage et les références usuelles du milieu professionnel : les associations apportent un regard extérieur et impliqué en même temps et dont les implications ne peuvent être écartés aisément. Ils sont plus partagés en ce qui concerne les résultats concrets, notamment sur le plan des améliorations techniques. Certains reconnaissent l'expertise acquise des associations, comme susceptible de leur faire poser les bonnes questions et/ou de proposer des améliorations. C'est le cas à EDF et dans une moindre mesure à la SNCF. Dans d'autres cas, on leur reconnaît leur rôle d'aiguillon, la légitimité de leur regard sur la sécurité, mais pas la capacité à intervenir dans le domaine technique, jugé trop complexe pour des profanes, même avertis.

L'erreur, la panne et la faute

Cependant, un point dur se tient au noeud de toutes les discussions engagées entre les victimes et les acteurs institutionnels. Les uns et les autres accordent à la notion de défaillance des significations et des valeurs différentes, voire opposées. Pour les spécialistes de la sécurité dans les systèmes socio-techniques de haute technologie, qu'ils soient ingénieurs, ergonomes, cognitivistes, les défaillances sont vues comme des erreurs. Ils perçoivent de plus en plus le fonctionnement de ces systèmes comme une succession d'erreurs et de défaillances rattrapées, maîtrisées. A la suite de Charles Perrow, parlant d'"accidents normaux", certains voient même dans l'erreur un élément de la vigilance et de l'apprentissage, presque comme une interaction positive entre l'homme et la machine (Amalberti). Dans cette perspective, l'accident, l'erreur non rattrapée, si elle est dramatique sur le plan des dommages, a peu de signification sur le plan technique, et ils sont peu disposés à l'investiguer. L'écart est grand avec les victimes, qui raisonnent en termes de fautes (d'accord en cela avec le droit) et qui considèrent que l'accident révèle des comportements à risque cachés sous les routines et des impensés des cultures professionnelles de sûreté - qu'il convient donc de le mettre au centre du travail de prévention. Le travail des victimes, comme on l'a développé dans la monographie sur le Drac, est un processus de mise au jour, de dévoilement des fonctionnements ordinaires qui questionne, au-delà de telle ou telle procédure technique, le pacte de confiance implicite des usagers avec les institutions.

Le travail de médiation de la fédération

Quelque soient les aspérités et les implications affectives et émotionnelles de ce dialogue, il reste que l'association le rend possible. Et cela est reconnu par certains de leurs partenaires : la Fenvac fait un énorme travail d'encodage et de décodage de ce qui se laisse très difficilement mettre en mots, car il touche au plus profond de chacun, de ses affects. Beaucoup d'acteurs, amenés à approcher de près des victimes, évoquent la dimension "irrationnelle" de la relation qui la rend difficile, voire impossible. Il faut préciser que cette dimension est partagée dans la relation : les victimes, par leur seule présence bien souvent, touchent chez leur interlocuteur la part émotionnelle profonde, bien dissimulée sous les rôles sociaux et professionnels et évacuée dans le langage technique des métiers. La Fenvac permet que cette dimension soit, non pas évacuée, mais gérée.

Voici quelques propos de ces acteurs : "ce qui est difficile avec les victimes, c'est la part de souffrance qu'ils ont dans les yeux, ça rend la discussion difficile, même s'ils ne sont pas agressifs. "Je dois être maso quelque part." ou encore : "Dans les catastrophes, plus que des distorsions de représentations, il y a des explosions de représentations ; la perte d'un enfant est un événement générateur de ce genre de phénomènes. La Fenvac est un corps intermédiaire qui rend des services indispensables, parce qu'elle rend les choses décodables." ou sur un autre registre, qui a l'avantage de la franchise : " même ses ennemis, il faut leur parler et pendant ce temps-là, ils ne pensent pas à vous tuer".

D'autre part, des réunions de travail ont réuni, à l'occasion d'épisodes critiques, la Fenvac avec telle ou telle de ses associations membres et la Direction de la Sécurité Civile. Elles y ont traité de l'accueil des victimes, de leur information, de l'accompagnement psychologique. Les CUMP, cellules d'urgence médico-psychologiques, sont nées du dialogue entre la Sécurité Civile, SOS-Attentats et la Fenvac. Le bilan en la matière est mitigé : si les associations de victimes reconnaissent l'effort des pouvoirs publics en ce domaine, chaque accident donne lieu à des récits des victimes concernées assez décourageants, si ce n'est accablant, sur le plan de l'attention qui leur est apportée dans la crise.

Des risques semi-orphelins

Certaines thématiques restent en jachère au sein de la Fenvac, n'ayant pas suscité leurs acteurs-porteurs, autres que les victimes et parents de victimes concernées. C'est le cas pour l'industrie du voyage et du tourisme qui ont été le théâtre de quelques accidents meurtriers : le naufrage d'un bateau de touristes français en Espagne (21 morts), le crash d'un avion du club Méditerranée à Cap Skirring au Sénégal (30 morts, 26 blessés), l'effondrement d'un hôtel de tourisme hors des normes sismiques lors du tremblement de terre d'Aigion en Grèce, faisant 26 morts dont 10 Français etc.). La nature du risque est variée (phénomène naturel, transport), mais le point commun est la défaillance ou l'absence d'articulation des responsabilités dans ce qui se présente comme une filière industrielle d'amplitude croissante, impliquant de multiples acteurs dans de multiples pays. Autres domaines en plein essor : la prise de risques des adolescents dans les sports extrêmes. C'est un thème qui fait l'objet de quelques investissements de spécialistes, mais peu débattu dans la société (il commence à venir à

l'ordre du jour sous la forme des conduites automobiles à risque des jeunes). Or, il y a là une question complexe qui met en jeu, très souvent, les interactions entre les jeunes et les adultes encadrants, qu'ils soient moniteurs de sports ou autres. On en a vu une manifestation extrême, avec l'histoire du naufrage-nyade de 7 adolescents lors d'un camp de voile de scouts, sous la direction d'un prêtre intégriste, mais il ne faut pas la considérer comme une exception. L'affaire du Raid Vert, l'avalanche des Orres posent des problèmes analogues : dans les deux cas, il y a présence d'un ou plusieurs adultes poussant des adolescents aux limites sur la base d'une valorisation "guerrière" du sport (en termes de combat et de victoire sur soi, les autres, la nature etc..). L'aspect nocif relevé par les parents de victimes n'est pas tant la prise de risque propre à l'adolescence, que l'effet de contrainte exercé par ces adultes sur un groupe captif.

Victimes et prévention : avancées et fragilités

Le travail de prévention entrepris par la Fenvac est peu visible dans l'espace public. Il repose pour l'instant sur très peu d'acteurs, tant du côté des victimes que du côté des acteurs institutionnels. Pour les premières, il dépend entièrement de la mobilisation et de l'engagement d'un petit nombre de personnes, toutes bénévoles. C'est dire toute sa fragilité. Une primo association ne suscite pas automatiquement en son sein un militant de la prévention qui s'engagera dans la fédération. A l'inverse, certains accidents ne mobilisent qu'une personne qui se retrouvera directement au niveau fédéral, participant à l'élaboration de la réflexion générale. Les moyens logistiques de la fédération sont très faibles. La subvention et les cotisations permettent tout juste de rémunérer un mi-temps de directeur (mobilisé cependant à plein temps) et de régler les frais généraux. Les compétences techniques reposent sur l'investissement personnel de ses membres, parfois prédisposés du fait de leur qualification professionnelle, mais pas toujours. L'équipe active de la Fenvac, réunie dans le bureau, est très soudée, mais ne se renouvelle que lentement.

Du côté des acteurs institutionnels, on trouve des caractéristiques analogues : on a vu plus haut que le dialogue avec les victimes repose sur des agents particulièrement motivés, s'engageant personnellement. On peut s'inquiéter de sa pérennité, après leur départ. Le dialogue peut cependant s'institutionnaliser comme c'est le cas à la SNCF. Celle-ci a établi une instance de concertation avec les associations d'usagers, dont l'ASVGL et la Fenvac n'en sont que participantes parmi beaucoup d'autres - instance démultipliée en groupes de travail dont l'un porte sur la sécurité, où la Fenvac trouve particulièrement à s'investir. Il faut noter que toutes ces réflexions et ces travaux n'ont lieu qu'avec des organismes publics, entreprises ou administrations. Le privé est massivement absent.

III. Responsabilités pénales, civiles et autres

Depuis une dizaine d'années, la question de la mise en accusation devant la justice pénale des fonctionnaires, élus, ministres, voire même des experts hante les administrations, les milieux politiques et les corps professionnels liés à l'Etat. Elle a pris la forme d'une

véritable psychose avec les procès de Furiani et du Sang contaminé, au cours desquels les juges d'instruction ont mis en examen très largement des fonctionnaires de rang élevé, jusqu'à des ministres. Les maires, par la voix de leurs associations, ont fait savoir que dans un tel climat de pénalisation de leur mission, nombreux seraient ceux qui renonceraient à briguer les suffrages de leurs électeurs. etc..

Des magistrats, des avocats, des professeurs de droit ont traduit la polémique dans le langage du droit, sans lui ôter toutefois son caractère passionnel. On a parlé alors de "judiciarisation" de la vie publique, de "paralyse" du système politique, mais aussi de la justice dérivant irrésistiblement vers un "système à l'américaine". Des intellectuels médiatiques ont apporté leur soutien éclairé à ces thèses, dans la presse, à la radio, dans des ouvrages collectifs. Il est frappant de constater l'ampleur du consensus dans les couches dirigeantes et parmi les élites proches du pouvoir d'Etat. Très peu de voix autorisées se sont élevées pour se démarquer de cette vision catastrophiste, brandie le plus souvent comme une menace, sous le mode du chantage dans certains cas. A tel point qu'on peut se demander si aujourd'hui, dans l'échelle de perception des risques par les acteurs publics, le risque pénal ne l'emporte pas haut la main sur tous les autres (ce qui serait, à notre sens, très préjudiciable à la sécurité collective). Ce que les adversaires de la "pénalisation" pourfendent, c'est, plus que des contradicteurs qui peinent d'ailleurs à se faire entendre, une ambiance favorable aux victimes, que les médias font monter en pression, sur le mode émotionnel, lors de certains procès, et ce dans un climat diffus de défiance, de soupçon vis-à-vis de la classe politique et des pouvoirs publics. Si bien qu'on ne peut pas parler de controverse, pas même de polémique, faute de contradicteurs nettement identifiés¹¹.

Sur un problème majeur de société, le débat n'a pas eu lieu. Rappelons-en les enjeux : y-a-t-il une mise en jeu possible de responsabilités en matière d'accidents collectifs ? Selon quels régimes de responsabilité ? Que recouvre la notion paradoxale de "crime et délits non intentionnels" ? Existe-t-il un statut spécifique de victimes de catastrophes ? Qu'est-ce que la responsabilité dans les systèmes complexes ? Comment situer les unes par rapport aux autres les notions de faute, d'erreur, de défaillance ? Voilà quelques unes des questions que nous voudrions documenter ici, en commençant par établir l'état des lieux et des chiffres, rétablir, devrions-nous dire, tant les données de base du problème ont été déformées, voire falsifiées.

3.1. Des faits et des chiffres

Statistiques

Au plus fort de cette "tempête", le chiffre de 800 maires traînés devant les tribunaux depuis 1995, pour des délits non intentionnels, a été largement diffusé, repris par des personnalités au-dessus de tout soupçon. On le trouve même sous la plume de Jean

¹¹ A l'occasion du vote de la loi du 10 juillet 2000, dite Loi Fauchon, sur laquelle nous reviendrons plus loin, de nombreuses associations de victimes se sont regroupées pour dénoncer le projet, ont rédigé des lettres ouvertes etc, sans aucun écho dans l'espace public et sans aucun succès. La loi en question a été votée à l'unanimité et dans l'indifférence générale.

Foyer, ancien Garde des Sceaux, professeur émérite, membre de l'Institut. Les chiffres de la chancellerie donnent une réalité toute différente. Entre 1995 et 1999, il y a eu 54 mises en examen pour faute non intentionnelle, 48 décisions prononcées au fond et 14 condamnations (10 pour homicides involontaires, 2 pour blessures involontaires et 5 pour infraction au droit de l'environnement) ; 5 affaires ont été classées sans suite, 19 non-lieux ou relaxes prononcés et 10 décisions encore à préciser (Dalloz-actualité, forum internet). Rapportée au nombre de maires (plus de 36 000) et d'agents publics, la tempête semble s'être déchaînée dans un dé à coudre¹².

Le code de procédure pénal et la faute non intentionnelle

La faible connaissance du droit chez les profanes a probablement alimenté la psychose. Elle s'est fixée sur une image : des victimes réelles ou auto-proclamées ont le pouvoir de traîner devant les tribunaux n'importe quel agent ou élu, voire professionnel de métier sensible. La photo du guide de haute montagne, menottes aux poignets, le soir de l'avalanche des Orres a frappé durablement l'imagination. Même angoisse chez les médecins.

Il faut le rappeler : c'est le parquet qui ouvre une procédure (à la suite d'une plainte ou de son propre chef) et qui choisit de classer ou de poursuivre ; seul un juge d'instruction peut mettre en examen et renvoyer des prévenus devant une juridiction, et ce selon des règles et une palette d'inculpations strictement prédéfinies. Les victimes peuvent déposer une plainte avec constitution de parties civiles et elles seront alors parties prenantes dans la procédure et au procès, avec des droits équivalents à ceux des accusés. La possibilité pour une victime de déclencher une procédure existe, mais dans des conditions telles que cela n'est pratiquement jamais le cas. Dans les affaires qui nous occupent ici, avec décès multiples, les procédures ont toujours été ouvertes par les procureurs sans attendre les dépôts de plaintes. Les parents des victimes ne sont d'ailleurs généralement pas en état de faire les démarches juridiques adéquates dans les jours qui suivent la catastrophe.

Cependant, la place des victimes dans la justice pénale a évolué dans les 20 dernières années, plus exactement, le législateur leur en a reconnu une. Auparavant, prévalait le vieil adage des professeurs de droit : la victime n'est là que pour soutenir l'action publique. Elles ont progressivement acquis une attention et des droits équivalents à ceux de la défense. En matière de fautes non intentionnelles, au début de la décennie 1990, la justice s'est durcie. En 1992, le législateur a ajouté au Code de Procédure Pénale de nouvelles inculpations, avec " la mise en danger délibéré d'autrui" et l'innovation de la responsabilité pénale des personnes morales. Il faut cependant préciser qu'il s'agit de délits, renvoyés donc devant des chambres correctionnelles, avec des peines limitées (5 ans de prison maximum, des interdictions professionnelles, des amendes), la plupart du temps assorties du sursis.

¹² les quelques 750 autres maires ont été mis en examen pour des motifs variés, dont la prise illégale d'intérêt, l'abus de biens sociaux etc.

En 1995, les associations de victimes, moyennant une procédure d'agrément, ont obtenu le droit de se porter parties civiles dans les procès (article 2-15 modifié du CPP), avec certaines restrictions cependant : dans le cas des accidents survenus dans des transports collectifs, ou des lieux ou locaux ouverts au public, et seules les associations créées à l'occasion de l'accident en cause, ce qui exclut la Fenvac (bien que l'adhésion à une fédération soit un élément de l'agrément).

Dans cette période plutôt favorable aux revendications des victimes, il y a eu le procès de Furiani dans lequel un directeur de cabinet d'un préfet a été mis en cause, le préfet lui-même cité à comparaître ; puis l'affaire du sang contaminé et la mise sur pied d'une "Cour de justice de la République" pour juger des ministres. L'émotion dans les milieux concernés a été à son comble.

En 1996, une nouvelle loi a été votée destinée à protéger les agents publics face à la menace de poursuites abusives. Ceux-ci ne pouvaient être poursuivis que si la preuve était apportée qu'ils n'avaient pas accompli "les diligences normales". Une notion aussi imprécise ne pouvait pas apporter de changement décisif dans la pratique des juridictions. Un autre texte, d'initiative parlementaire (le sénateur Fauchon) a alors été fabriqué à la hâte et voté à l'unanimité, à l'été 2000, sans qu'il y ait pratiquement aucun débat public. Il a été précédé de cette campagne dont il a été fait état plus haut. La loi du 10 juillet 2000, sur les délits non intentionnels, distingue les auteurs indirects qui ne peuvent être poursuivis que si "elles (les personnes physiques)" ont violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer", des auteurs directs dont la responsabilité demeure inchangée (une faute simple suffit). Il n'est pas touché à la responsabilité pénale des personnes morales. La loi met quasiment hors d'atteinte les décideurs publics, cependant elle représente une inflexion majeure de la responsabilité pénale. Elle restreint considérablement la notion de délit non intentionnel, qui ne pourra plus guère s'appliquer qu'au dernier maillon de la chaîne, l'opérateur ou l'exécutant ultime - le "lampiste" ont dénoncé les associations de victimes - avec des effets qui devraient s'étendre au-delà du champ visé, dans le domaine des accidents du travail entre autres. Et elle met fin à une jurisprudence vieille d'un siècle qui avait identifié la faute civile et la faute pénale. Car, sous-jacente à cette loi, il y a la question de savoir si les accidents collectifs ne devraient pas plutôt relever de la justice civile que de la justice pénale.

3.2 Justice civile versus justice pénale

La justice pénale recherche la vérité, donc à imputer des responsabilités. Ceux qui craignent qu'un souci trop aiguisé d'imputation ne vire à la culpabilisation, voire à l'expiation collective, opposent à celle-ci la justice civile, dont l'objet est la réparation, bien mieux à même, pensent-ils, de traiter de ces situations génératrices de dommages.

Il faut d'ailleurs préciser que bon nombre des situations dont nous traitons ici donnent lieu à des procédures civiles. C'est même probablement le cas pour la majorité des affaires. Dans l'affaire du Sang contaminé, il y a eu plus de 2000 recours en justice, et seulement un tout petit nombre de procédures pénales. Mais ce sont, bien sûr, ces dernières qui ont retenu toute l'attention. Au civil, il s'agit essentiellement d'évaluation de dommages, de réparation et d'indemnisation. On est donc dans un registre très lié à celui des assurances, qui sont d'ailleurs parties prenantes dans ces procédures. Il s'agit de déterminer qui paiera et combien *in fine*. La notion de faute, à cet effet, est décisive et le droit civil l'a affinée jusqu'à identifier des responsabilités "délictuelles" ou "quasi-délictuelles", très proches des incriminations "non intentionnelles" du code pénal. Tellement proches que la fameuse jurisprudence de 1912 n'a plus eu qu'à le dire explicitement : la faute civile est identique à la faute pénale et peut donc être traitée devant les deux types de juridiction.

Outre les raisons propres au droit qui font préférer la justice pénale à la justice civile dans ces matières, il faut mentionner quelques avantages pour les parties civiles : la justice pénale est une justice peu coûteuse dans la mesure où l'instruction et les expertises sont à la charge de l'Etat. Elle n'est pas plus lente que la justice civile, et même sans doute plus rapide. Et surtout, elle a une charge symbolique dont est largement dépourvue sa consœur. La présence du ministère public dans ce genre d'affaires signifie que la société toute entière est concernée par ce qui est arrivé, qu'il ne s'agit pas seulement d'une affaire privée, lésant des intérêts particuliers. C'est la raison essentielle pour laquelle les victimes d'accidents collectifs et leurs associations tiennent à la justice pénale.

Mais la différence essentielle tient aux finalités qui déterminent des voies d'action, des logiques extrêmement différentes. La grande différence tient à l'action publique, particulièrement sophistiquée dans la justice française : un procureur, une instruction menée par un juge indépendant, décidant presque souverainement du renvoi devant une chambre d'accusation. L'instruction surtout est une phase déterminante, car le juge d'instruction a des possibilités très étendues d'investigation et d'audition des personnes les plus variées. La procédure de mise en examen, que le législateur s'est efforcé en vain de dédramatiser, est certes une stigmatisation, mais elle permet de garantir les droits de la personne visée - étendus eux aussi par les évolutions récentes (loi du 15 juin 2000 entre autres). Cependant, pour peu que le juge d'instruction se réfère à la théorie juridique de l'équivalence des conditions, selon laquelle tous les actes ayant concouru au dommage en partagent la responsabilité, on peut compter les mises en examen par dizaines pour les affaires les plus complexes - mais ce faisant le juge a la possibilité d'aller très loin dans la recherche de la vérité, et de mettre en évidence les chaînes de défaillances. Au vu de la loi du 10 juillet 2000, les juges auront désormais tendance à privilégier la théorie opposée, dite de la causalité adéquate qui recherche la cause déterminante, d'arrêter donc la recherche aux opérateurs finaux. Les associations de victimes sont donc fondées à se faire du souci en ce qui concerne la valeur pédagogique des procès pénaux référés à cette nouvelle législation.

3.3 Les parties au procès

Ce qui fait la valeur du procès pénal, disions-nous plus haut, c'est l'engagement de la société, par le canal du ministère public. Le scandale de l'infraction pénale est constitué par l'atteinte à l'ordre public, et non pas d'abord par l'offense faite aux victimes (qui ne sont dans la procédure que parties "civiles"). La justice pénale n'est pas une justice privée, en France tout particulièrement¹³. La montée en visibilité des victimes et les polémiques qui l'ont suivie ont eu un effet pervers : elles ont occulté cette vérité et ont propagé l'image fautive d'une justice pénale au service des victimes et de leur réel ou supposé désir de vengeance. Le droit pénal est une construction savante, subtile et très complexe, l'héritage d'une histoire multiséculaire, et nous n'aurons pas ici la prétention d'en rendre compte. Notre ambition se limitera à décrire, de notre point de vue de sociologue, ce qui se passe au cours d'une procédure judiciaire ouverte sur l'incrimination de faute non intentionnelle, homicide ou coup et blessure involontaire, en évoquant tour à tour les trois parties au procès : le ministère public, les prévenus et la défense, les victimes portées parties civiles. Et pour faire bonne mesure, on croisera cette trilogie avec une triade : les trois parties de la procédure que sont l'instruction, le procès (en audience), le jugement et la peine. Trois parties dans un procès en trois parties.

Le ministère public

Après l'ouverture d'une information par le procureur, s'il décide de la poursuivre, l'affaire est confiée à un juge d'instruction qui mène son enquête, décide les mises en examen et signifie la fin de l'instruction par une ordonnance : de renvoi devant un tribunal correctionnel, de non-lieu, de non-lieu partiel. Les personnes, physiques ou morales mises en examen, sont alors des "prévenus", sur des chefs d'inculpation précis sur lesquels le tribunal aura à se prononcer, à l'exclusion de tout autre. A l'audience, ne seront jugées que les personnes déférées par l'instruction, sur les délits qu'elle aura déterminés. C'est dire si l'instruction, dont, en principe, beaucoup d'actes sont couverts par le secret (s'il y a une dérive, c'est celle de sa médiatisation actuelle), est importante pour les victimes et pour les acteurs et institutions impliqués dans la catastrophe. La catégorie à travers laquelle l'instruction est conduite est celle de la faute. Là est la grande divergence avec les acteurs mis en accusation, et plus largement avec les sociologues des organisations. Cependant le langage du droit est un langage très élaboré, constamment travaillé à la fois par la norme venant d'en haut, du général - la loi - et par la norme venant d'en bas, du particulier, la jurisprudence. La notion de faute est donc déclinée en de multiples acceptions : faute simple, faute grave, faute caractérisée, faute inexcusable pour ne parler que de la catégorie "non intentionnelle" qui énumère

¹³ Ce que manifeste la procédure inquisitoire, propre au droit romain, à la différence de la procédure accusatoire du droit américain (où ce sont les avocats des parties qui font le procès), qui s'apparente bien plus à une justice privée. Tant que nous conservons les principes fondamentaux de notre droit, il est certainement absurde de redouter une "dérive à l'américaine"

aussi la négligence, l'imprudence. Ce comportement fautif est référé à des normes écrites de comportement - la loi et le règlement, les procédures en vigueur - mais aussi à des "diligences normales", laissées à l'appréciation du juge. La faute n'est donc pas seulement un écart à la procédure.

Si l'instruction tend à dresser le tableau des comportements - actions et omissions - déviants par rapport à un fonctionnement normal théorique, le procès en audience laisse aux magistrats du siège et du parquet une grande latitude pour apprécier ces mêmes comportements in "concreto", comme le dit le droit, c'est-à-dire en interprétant les "diligences normales" au regard de la personne et du contexte particulier du prévenu. En réalité, le droit rend compte à sa manière et dans son langage de ce que la sociologie des organisations nous a appris à propos des systèmes complexes : ils se présentent comme des réseaux interconnectés, plus ou moins enchevêtrés, plus ou moins lâches, poursuivant des objectifs multiples et mettant en jeu des intérêts divers et divergents, organisés selon des hiérarchies implicites et explicites qui ne se recoupent pas nécessairement et qui plus est varient dans le temps. Les responsabilités en leur sein sont diffuses et la décision véritable n'est pas toujours celle que présentent les apparences, elle est de l'ordre du processus décisionnel plus que de l'acte unique et assignable. La traduction juridique de cette sociologie a pour nom "théorie de l'équivalence des conditions". La sociologie des organisations est sans doute plus riche, observant son objet depuis une plus grande variété de points de vue, et il aurait été sans doute très profitable d'en faire bénéficier les professionnels du droit. Au lieu de cela, on a préféré couper court à cette exploration de la complexité (dont nous aurons cependant de plus en plus en besoin dans cette société du risque et de la précaution qui se profile), en introduisant la catégorisation binaire en auteurs directs et auteurs indirects.

Si la sociologie peut apporter quelque chose au droit, la réciproque est vraie - significativement, sur le plan de la qualification des comportements et de l'action humaine. On ne peut être que frappé de la relative pauvreté des disciplines et des spécialités dont l'objet est la sécurité des systèmes socio-techniques, dès qu'il s'agit de décrire et qualifier la part humaine. L'interaction homme-machine, homme-système est saisie essentiellement dans les catégories de l'erreur et de l'apprentissage. Le "facteur humain", comme le disent les ingénieurs de sûreté, est vu comme un composant partiel et subordonné d'un système dominé par la technologie. A lire cette littérature, on se demande si ces "facteurs-là" peuvent transporter autre chose que du comportement en "stimuli-réponses". Elle gagnerait sans doute à se réapproprier ce que le droit nomme "négligence fautive", "manquement délibéré à une obligation de sécurité" et le langage populaire "je m'en fichisme éhonté" et "scandaleuse indifférence". Mais comme nous l'avons dit, la catastrophe est dans l'angle mort des ergonomes et des fiabilistes¹⁴.

¹⁴ un large aperçu de ces disciplines est donné dans les deux ouvrages-actes de séminaires du Programme Risques collectifs et situations de crise : Risques, erreurs et défaillances ; Conditions et mécanismes de production des défaillances, accidents et crises, sous la direction de René Amalberti, Catherine Fuchs et Claude Gilbert, MSH-Alpes, 2001, 2002.

On peut apprécier diversement le travail du juge d'instruction, puis celui de l'avocat général ou de son substitut lors des audiences, et enfin la position du procureur, qui à l'issue de la première instance, choisit de faire appel ou non de la décision ; et ils sont en effet l'objet de critiques et d'appréciations contradictoires venant de toutes les parties, ce qui est peut-être la garantie qu'il y a une action publique authentique, indépendante des parties. Et que les trois parties de la procédure ne se confondent pas. On constate en effet, quand on interroge les deux autres parties que ces distinctions sont très perceptibles. Dans tel procès, les victimes "maudiront" une instruction "bâclée", mais décerneront un large satisfecit pour la tenue en audience du procès, et l'inverse est possible. Il est fréquent également que le procès en audience satisfasse les victimes, car, il a fait la lumière de manière satisfaisante à leurs yeux sur ce qui s'est passé, mais que le prononcé du jugement et des peines les déçoivent, parce que très en-deçà de cette vérité dévoilée. Les prévenus auront en général le sentiment inverse : une insupportable épreuve suivie d'un grand soulagement. C'est qu'en effet - autre garantie du droit pour les auteurs - la peine est proportionnée, non pas aux dommages, mais à la faute. Et l'on est dans des affaires où les dégâts sont souvent sans commune mesure avec la faute attribuable à tel acteur particulier.

Mis en examen, prévenus et condamnés

C'est incontestablement une épreuve que d'être auditionné par un juge, mis en examen, exposé dans le box des accusés, sous l'accusation d'"homicide involontaire" - ce dans l'exercice de ses fonctions professionnelles. Chacun, acteurs et spectateurs, sent bien que ce qui est arrivé peut arriver à tout le monde, que n'importe qui peut être victime, mais aussi acteur impliqué dans un tel drame. D'où ce sentiment partagé de compassion/culpabilité mélangées et d'où aussi le soutien passionnel des acteurs publics à la proposition du sénateur Fauchon. L'image médiatique qui est donnée des prévenus dans ce genre de procès est souvent caricaturale : soit des boucs émissaires sur lesquels les institutions se défont et les victimes se vengent, soit des gens arc-boutés sur leur irresponsabilité. Le "responsable, mais pas coupable" de Georgina Dufoix, lors du procès du sang contaminé, si mal reçu à l'époque, serait pourtant à méditer. Les entretiens que nous avons eus avec des personnes qui ont été mises en examen, prévenues dans les procès et parfois condamnées offrent pourtant un tableau bien plus nuancé, avec des positions parfois proches de celle de Georgina Dufoix. Nous avons insisté sur le côté éprouvant de l'expérience dans l'étude sur le Drac (voir annexe), mais les contacts ultérieurs avec les personnes d'EDF condamnées dans ce même procès permettent de compléter la description. Celles-ci, cadres de grande entreprise, se sont confrontées à la question de la responsabilité, la leur, celle de leur équipe et plus largement celle de leur entreprise sans lui donner de réponse simple et confortable. Elles ont certainement vécu cela comme une épreuve terrible, mais elles n'ont pas souhaité s'y dérober, c'est du moins ce qu'elles en disent quelques années après les faits. Ceux qui se retrouvent mis en accusation ont conscience qu'ils assument dans le procès, en plus de leur part, une part qui n'est pas la leur, mais celle de leur entreprise et celle du collectif. Sur ce point, il y a comme un contrat implicite avec

l'entreprise, qui d'ailleurs prend en charge non seulement leur défense, mais aussi leur soutien moral et psychologique. L'amertume des prévenus, condamnés ou relaxés, n'est pas nourrie par l'acharnement des victimes (ou très peu), mais par le fait qu'il y ait tant d'absents sur le banc des accusés. Ils ont fait, à leur façon, le même long chemin que les victimes tout du long de l'instruction. Ils ont fini par avoir le même panorama de l'enchevêtrement complexe des causes, sur lesquelles il y a des noms d'individus et d'institutions. Ils souscrivent eux aussi à la théorie de l'équivalence des conditions. Mais, le jour du procès, ils ne sont plus qu'une petite poignée à répondre aux magistrats et aux avocats des parties civiles. Ils le disent tous : commence alors "l'épreuve du feu". La vraie peine est là, dans l'exposition de leur personne en audience, et non pas dans la sanction finale, légère et presque toujours assortie du sursis.

Les condamnés d'EDF, après le procès en appel, n'ont pas souhaité aller en cassation et ne le regrettent pas aujourd'hui. Pas seulement parce qu'ils auraient pu être plus lourdement condamnés, mais aussi par respect pour les victimes. L'un d'eux dit : *"je n'ai pas de regret de ne pas avoir été en cassation. On ne peut pas terminer ce genre d'affaires sans qu'il y ait de condamnation - sauf à agréer à la théorie de Burgelin¹⁵, comme quoi cela doit être traité au civil. Mais je n'y adhère pas. Moi, j'aurais eu un petit enfant pris dans ce truc, je ne l'aurais pas supporté."* Et l'autre : *"je pense aux familles, je me mets à la place d'un papa d'une victime.. qui ne sait toujours pas pourquoi son enfant est mort. Le mieux qu'on ait fait, c'est DRAC 95, travailler avec eux, rendre constructif un drame ..."*. Il s'agit de deux personnes, et il ne s'agit pas de prétendre qu'elles sont représentatives, elles indiquent seulement une voie possible d'assomption de responsabilité.

Une des questions qui est posée au travers de ces témoignages concerne la répartition de la responsabilité entre l'institution et l'individu. Le législateur avait créé en 1992 une responsabilité pénale pour les personnes morales. Elle ne devait pas théoriquement se substituer à celle des personnes physiques. Mais on pouvait espérer que dans la pratique, il y aurait une sorte de partage entre les institutions et leurs agents. D'ailleurs la loi de juillet 2000 a pris soin de laisser entière ce type de responsabilité, comme pour compenser l'allègement considérable en faveur d'une certaine catégorie d'acteurs. A l'époque où cette responsabilité nouvelle avait vu le jour, elle avait suscité un grand scepticisme, au motif qu'on voyait mal au moyen de quel type de peine la sanctionner. Il semble que dans la pratique, en effet, elle joue mal son rôle. Dans les quelques procès que nous avons étudiés en détail, les institutions ont été rarement mises en examen et quand elles l'ont été, elles ont mis en oeuvre tous les moyens possibles pour s'y dérober. Il faut préciser qu'il s'agit dans la plupart des cas d'entreprises et de collectivités publiques, car dans le privé, la chose est plus courante - en matière d'accidents du travail, notamment.

¹⁵ Jean-François Burgelin, procureur général de la Cour de cassation avait annoncé le 5 février lors des Entretiens de Saintes, son intention de faire casser le jugement du Drac pour l'exemple, car il était symbolique, selon lui, de l'excessive pénalisation de la société". Il affichait alors clairement son intention de revenir sur la jurisprudence de 1912 et de faire renvoyer les fautes non intentionnelles devant les juridictions civiles. La dépêche AFP qui relate le fait mentionne la large approbation que les propos de M. Burgelin ont recueillie dans le colloque où se trouvaient également le sénateur Pierre Fauchon et Jean Massot, auteur d'un rapport commandé par la chancellerie sur la responsabilité pénale des élus.

L'autre question a déjà été abordée : il s'agit des places respectives des notions de faute et d'erreur dans les cultures professionnelles. A entendre certains experts, il n'y a que des erreurs. Dans les dernières théories ergonomiques, elles ont acquis un sens positif : moment de la démarche d'apprentissage et stimulant de la vigilance¹⁶. Loin de moi l'idée de contester ces théories, fondées sur des observations scientifiques. Au cours des entretiens, j'ai entendu certains responsables de sécurité remarquer que la défaillance fatale arrivait plus souvent qu'on imagine aux professionnels les plus aguerris, perçus comme des références par leurs collègues. On peut s'interroger néanmoins sur les répercussions de ces idées, quand elles se diffusent dans certains milieux professionnels. Est-ce que les découvertes récentes sur le statut et le rôle de l'erreur suppriment complètement la faute ancienne, qui se déploie en éventail depuis la malveillance jusqu'à la négligence irresponsable ? Dans le droit du travail, la faute professionnelle existe toujours, qui peut entraîner une gradation de sanctions jusqu'au licenciement. En matière de délits non intentionnels (et il s'agit de conséquences catastrophiques), tout se passe comme si la dernière théorie ergonomique était l'unique référence pour juger du comportement des acteurs professionnels. Comme s'il y avait une collusion objective entre les experts et les corporations. Au lendemain du jugement de la catastrophe de la gare de Lyon, qui avait condamné le conducteur du train "fou" à 6 mois de prison ferme (et 3 an et demi avec sursis), plus aucun train ne roulait en France, la grève était générale. Il faut se souvenir que ce conducteur avait enchaîné une série incroyable d'erreurs, de non-respect des procédures, de fausses manoeuvres, aboutissant à la mise hors jeu de ses freins et qu'il était arrivé à 60 km/h dans un train de banlieue à quai, plein à craquer, en retard au départ (si la collision s'est produite, c'est aussi parce que d'autres fausses manoeuvres ont été commises par d'autres acteurs), faisant 56 morts. Il y a eu appel, le jugement a été cassé et le conducteur a vu sa peine commuer en deux ans de prison avec sursis. Aucun de mes interlocuteurs à la SNCF ne se souvient que les agents les plus impliqués dans cet accident aient reçu une forme quelconque de sanction professionnelle. On peut craindre que le corporatisme, le statut du personnel dans la sphère publique, l'ergonomie dernier cri et la loi du 10 juillet 2000 ne fassent système pour rendre imperméables certaines institutions à tout questionnement portant sur la responsabilité et qu'elles ne se replient derrière l'incantation rituelle : "le risque zéro n'existe pas". L'ébranlement de la branche hydraulique d'EDF, après l'accident du Drac, ferait alors figure d'heureuse exception.

La question de la sécurité et du risque dans les milieux professionnels, aussi bien dans les cultures que dans les modes d'organisations, est certainement une question difficile et compliquée. Elle ne se résume pas à l'alternative faute/erreur. Il y a aussi tout le champ, que certains auteurs ont exploré, de la valorisation du risque dans certaines corporations, de sa ritualisation et de sa valeur initiatique dans certaines cultures professionnelles¹⁷. On peut également aborder les comportements déviants des individus du point de vue du collectif et de l'institution : il y a des organisations pathogènes qui

¹⁶ Amalberti, in programmes risques, déjà cité

¹⁷ Denis Duclos, L'homme face au risque technique, L'Harmattan, 1991

gènèrent ou favorisent de tels comportements¹⁸. Bref, le champ est vaste au-delà des seules approches par les fiabilistes, les ergonomes et les ingénieurs de sûreté, mais il est très peu défriché. La solution qui consiste à couper court, par des coups de force législatifs ou théoriques, à la question de la responsabilité ne tiendra sans doute pas très longtemps, dans l'univers du risque et de la précaution qui se dessine. Il faudra, tôt ou tard, imaginer des procédures d'imputation et de traitement des responsabilités dans les institutions, adaptées aux caractéristiques des systèmes socio-techniques modernes et aux sociétés de masse. Il semble que pour l'instant seul le droit dispose de telles procédures. Il serait sage de ne pas les affaiblir avant d'en avoir instauré d'autres.

Les parties civiles

Les victimes sont mues par des volontés et des sentiments complexes et multiples, dont nous ne débattons pas ici. Nous nous intéresserons plutôt à leurs associations, car celles-ci font un travail d'élaboration de ces motivations et de construction d'argumentaires qui intéressent directement le sociologue.

Le travail de médiation des associations de victimes et de leur fédération permet aux victimes autrefois silencieuses de s'exprimer, mais il le fait en opérant un tri parmi les motivations, en construisant un discours qui puisse soutenir un dialogue social et politique. Il le fait dans la relation de prévention avec les institutions et également sur le terrain judiciaire. Nous avons décrit à propos du Drac le travail de requalification, dans le sens de la restriction, que les victimes encadrées par leurs associations, doivent opérer à propos des actes en jeu dans le drame : il leur faut passer de la représentation spontanée d'assassinats, de comportements meurtriers, à celles d'homicides involontaires et de délits non intentionnels. Et accepter qu'il n'y ait au bout que des peines symboliques pour sanctionner des événements aussi dramatiques, pesant sur une petite partie des co-auteurs seulement. La procédure judiciaire a, entre-temps, fait son travail de dévoilement, puis de resserrement de l'événement. L'argumentaire élaboré par la Fenvac, qui mobilise ses membres en vue des objectifs qu'elle s'assigne, noue ensemble étroitement le droit à la vérité, l'objectif de la prévention et le travail de deuil des victimes. Savoir la vérité permet aux survivants de sortir du plus insupportable : l'absurde ; il permet de faire sortir les victimes de la condition que nous décrivions dans le premier chapitre, celle qui fait d'elles les jouets impuissants d'un destin aveugle. "Qu'ils ne soient pas morts pour rien" est un leitmotiv dans les textes et les propos des parents. L'argument qui est souvent invoqué contre la pénalisation, à savoir que le procès pénal dans ce type d'affaire, n'a qu'une valeur thérapeutique pour les victimes n'a aucun sens aux yeux des victimes, car pour elles la vérité a valeur de reconstruction pour elle, mais aussi pour la société. Se mettre en face de ce qui s'est produit, en démêler l'écheveau, participe indubitablement de la culture de prévention et de précaution. Il ne s'agit pas seulement de la sanction - même si elle participe aussi à la prévention, comme on est train de le redécouvrir en matière de sécurité routière. Il s'agit de la

¹⁸ Michel Llory, *Accidents industriels : le coût du silence*, l'Harmattan, 1996

reconstitution du paysage en amont d'une catastrophe. Contrairement à ce qui a été dit, les associations de victimes ne veulent surtout pas d'un coupable bouc-émissaire. Elles veulent au contraire que les responsabilités soient équitablement partagées entre tous ceux qui de près ou de loin concourent à la survenue de la catastrophe. Pour un certain nombre de parents de victimes, cette mise en lumière suffit. La faiblesse de la sanction, si elle ne les réjouit pas, ne les affecte pas non plus. Au terme du parcours du combattant qu'ils ont subi après la catastrophe, ils ont accepté le deuil, c'est-à-dire que la perte de l'être cher ne sera jamais réparée. Encore moins indemnisée, naturellement. Seuls ceux qui, totalement absorbés par leurs propres affaires, n'ont pas consacré un instant à mesurer ce qu'ils disent, peuvent dire : "mais que cherchent les victimes dans la procédure pénale ? Est-ce qu'elles ne sont pas suffisamment indemnisées par les assurances ?" et en conclure que puisque c'est incompréhensible, il doit s'agir de vengeance.

Dans le procès pénal, les associations de victimes, qui peuvent y être à part entière comme parties civiles, jouent un rôle probablement irremplaçable de médiation entre les victimes individuelles et le système judiciaire - un rôle que ne peuvent jouer les associations d'aide aux victimes, car elles n'ont pas auprès de ces dernières la légitimité pour parler en leur nom. Parce qu'elles ont joué ce rôle, qu'elles ont été au bout de la logique judiciaire, elles peuvent ensuite proposer aux individus d'aller plus loin, de devenir ou redevenir citoyen actif - plus : de transformer un pâtre en agir, un pathos en ethos. La solution est et restera minoritaire, car le plus grand nombre préférera sans doute tourner la page, une fois le règlement judiciaire accompli. Les voies du deuil sont multiples. Mais même pour ceux qui ensuite se désengagent du mouvement associatif, l'intérêt demeure. Nous l'avons vu à propos du Drac : les parents en retrait de l'association restent attentifs à son action, à son existence. Cependant, ces associations demeurent fragiles. Reposant sur peu de membres actifs, disposant de peu de moyens logistiques, peinant à se faire entendre dans l'espace public au-delà de la dimension émotionnelle de la crise catastrophique, elles sont toujours menacées de s'éteindre - et elles se rallument à chaque nouvelle catastrophe.

IV Conclusion brève

S'il faut donner une portée plus générale au phénomène du regroupement associatif des victimes, de leur mise en visibilité, on peut dire sans doute que ce phénomène est la marque distinctive de la société du risque. La société du risque implique d'abord un changement d'orientation du regard, antérieurement sans doute à toute signification en termes d'évaluation quantitative des risques "objectifs" encourus. Entrer dans l'univers du risque et de la précaution veut dire que le corps social tourne son attention vers l'espace social qui n'est pas protégé par les dispositifs de prévention, vers ce qui est à découvert, vers le risque résiduel - que les sociétés traditionnelles occultaient, renvoyaient dans l'impensé collectif. Le risque majeur, la victime et la précaution sont, à notre sens, le triptyque de la modernité avancée, qui est venu se substituer au trépied sur lequel les sociétés traditionnelles (jusqu'à la modernité) avaient édifié leurs

relations au danger : sécurité, prévention et force majeure. Les associations de victimes, dans cette configuration nouvelle, remplissent à notre sens deux fonctions : d'une part elles donnent forme et visage à la menace, au risque résiduel : d'autre part, elles font un travail de dévoilement des fonctionnements collectifs ordinaires, routiniers sous couvert desquels se trame l'accident. Il s'agit d'un travail engagé qui demande d'autres engagements, de part d'acteurs impliqués différemment dans la sécurité et l'évaluation des risques, qu'ils soient experts, politiques, ingénieurs. Ces considérations demandent à être étayées et développées. Ce sera l'objet d'un autre texte, en cours d'écriture actuellement.

L'association DRAC 1995 - Enfance et Prévention

Sa création - son objet - son histoire

Ce texte est le premier rapport d'étape de la recherche entreprise sur les associations de victimes d'accidents collectifs et le rôle qu'elles jouent ou entendent jouer dans la prévention. Il est consacré à l'association Drac 1995, première association affiliée à la FENVAC à m'avoir largement ouvert ses dossiers et donné son temps. J'ai connu Drac 1995 grâce à la Fédération des Victimes d'Accidents Collectifs dont le fondateur, Jacques Bresson, avait manifesté son intérêt pour cette recherche et accepté de lui apporter son concours.

Ce n'est qu'assez récemment que les victimes de catastrophes naturelles, d'accidents industriels ou de dysfonctionnements organisationnels se sont regroupées en association. Elles ont suivi, dans les années 90, la voie ouverte par SOS Attentats, fondé par Françoise Rudetsky. Leur irruption sur la scène publique a été assez remarquée dans la mesure où ces catastrophes ont donné lieu à des procès fort médiatisés, si bien qu'un seul de leurs objectifs a été en général perçu : l'entraide des victimes dans les procédures judiciaires. Il s'agit bien d'entraide, et ces associations doivent être distinguées de celles, telles l'INAVEM, dont l'objet est d'assister les victimes d'infractions judiciaires, cette assistance étant donnée par des personnes bénévoles extérieures, le plus souvent des professionnels de la justice. L'existence de ces associations a été encore renforcée quand la Fenvac a obtenu le droit, en 1995, de se porter partie civile lors des procès pénaux (article 2-15 du CPP), et ce droit sera exercé par l'association Drac 1995, devant le tribunal correctionnel de Grenoble, en 1996. L'autre facteur qui a grandement contribué à faire connaître l'existence de ces associations est que les procédures judiciaires engagées à la suite de ces accidents le sont en général sur le plan pénal et que depuis une dizaine d'années environ, les juges ont eu tendance à multiplier les mises en examen dans les affaires de délit non intentionnel et d'homicide involontaire, au-delà des causes directes et immédiates de l'accident, (tendance que la loi du 10 juillet 2000 a eu pour objet de contrecarrer). La conséquence en est que les associations de victimes ne sont perçues qu'à l'occasion de procès à forte charge passionnelle, très médiatisés, et dans leurs liens avec la justice répressive et que les autres dimensions de leur existence passent tout à fait inaperçues. La première question qui a donné lieu à ce projet de recherche portait cependant sur ces aspects peu visibles de l'action des associations de victimes, à savoir leur engagement dans le champ de la prévention. Cet engagement, affiché en bonne place dans les statuts de la FENVAC et de ses associations affiliées ne va en effet pas de soi. Il peut même surprendre. On imagine les victimes d'une catastrophe davantage repliées sur leurs deuils et leurs souffrances qu'impulsant de l'action collective. Celle-ci paraît, d'ailleurs, d'autant moins probable que les personnes concernées n'ont en général aucun

lien les unes avec les autres en dehors de l'événement qui les a constituées victimes. L'accident de la gare de Lyon du 27 juin 1988 a fait 56 morts et 57 blessés. Entre les uns et les autres, il n'y avait rien d'autre que le fait de se trouver dans un train de banlieue à un moment de grande affluence. Et pourtant, ce sont les victimes et les parents de victimes de cette catastrophe ferroviaire qui ont créé l'association de victimes d'accident collectif qui, par la suite, donnera son impulsion à la Fédération.

C'est encore dans les procès pénaux où sont traités les actes et les faits à l'origine de leur condition de victimes, qu'on les imagine le plus volontiers et cependant, on ne leur concédait encore récemment, qu'une présence relativement passive, laissant au ministère public le rôle actif dans la conduite de l'accusation ("les victimes sont là pour soutenir l'action du ministère public" disait-on). Leur présence dans le "tour de table" de la prévention, parmi les experts, les fonctionnaires, les élus locaux, les dirigeants d'entreprise paraît bien plus insolite. C'est sur ce phénomène que je souhaitais m'interroger, en me demandant quel changement la présence active des associations de victimes apportait au paysage français de la prévention des risques collectifs. Mais avant d'en arriver là, il est nécessaire de mieux comprendre pour quels motifs, par quels chemins, à travers quels obstacles ces associations se sont constituées. Dans ce chemin, on rencontre, très vite après le drame, la justice. Bien que notre perspective soit celle de la prévention et que je ne sois pas juriste, l'étape de la procédure judiciaire ne pouvait être contournée, d'une part parce qu'elle mobilise une bonne part de l'énergie des associations et du débat social, d'autre part, parce que, comme j'ai pu le constater, elle conditionne fortement le passage à l'engagement dans la prévention.

C'est un peu ce chemin que j'ai voulu suivre, avec la catastrophe du Drac : Remonter aux débuts de l'association et la suivre dans sa vie interne et externe, s'arrêter sur les procès qui ont jalonné son histoire, avant de décrire son action en matière de prévention. Je n'ai, à ce stade de la recherche, à proposer qu'un récit. Il ouvre des pistes de réflexion, suggère des questionnements, mais ne prétend aucunement délivrer une interprétation cohérente de l'objet de cette recherche, ni n'apporter de réponses à ses questions initiales. Pour cela, d'autres enquêtes seront nécessaires. Mais bien que de portée limitée, ce récit a cependant l'ambition de susciter un premier débat, avec les acteurs les plus concernés : membres de l'association, acteurs de la prévention et - pourquoi pas ? - personnes mises en examen, relaxées ou condamnées dans les procès successifs. De part et d'autre, les souffrances et les passions ont été vives et elles sont loin d'être apaisées, ce qui ne facilite pas, c'est évident, le dialogue et surtout la communication multilatérale - mais ne l'interdit pas, comme l'histoire elle-même semble l'indiquer. L'échange que nous souhaitons avec nos lecteurs nous sera précieux pour poursuivre la recherche, rectifier les inexactitudes de notre récit, poser de nouvelles questions. Ce premier texte comporte trois chapitres, le premier étant consacré à la constitution et au développement de l'association Drac 1995, à sa vie interne et à ses relations avec l'extérieur ; le second s'arrête sur les procès successifs qui ont jalonné la vie de l'association et des victimes jusqu'à aujourd'hui, puisque le dernier en date, devant la cour d'appel de Lyon a eu lieu les 10 et

11 mai 2001 et l'arrêt a été rendu le 28 juin. Le troisième, enfin, s'intéresse à l'engagement de l'association dans la prévention, en examinant les choses à l'intérieur de l'association comme à l'extérieur, c'est-à-dire du point de vue des résultats et des effets sur les partenaires de l'association.

I - La constitution de l'association DRAC 1995

"La douleur qui fonde l'association est aussi son obstacle" (F. Daffot)

Les statuts de l'association Drac 1995 - Enfance et Prévention ont été déposés à la préfecture de l'Isère au mois de septembre 1996. Cependant, l'association avait été constituée, en fait, par les parents des enfants décédés dans le lit du Drac le 4 décembre 1995 dès le printemps 1996, soit quelques mois après le drame. Il s'agit d'un délai relativement court, compte tenu de la nature de l'événement qui en est à l'origine. En quelques heures, pour les six familles concernées, la vie a basculé irrémédiablement dans quelque chose qui n'ouvre que sur la douleur et l'inconnu, d'où aucun avenir ne semble pouvoir émerger. Elles n'avaient pas non plus de passé commun : le fait d'avoir mis leurs enfants dans la même école n'avait pas créé de liens particuliers entre les parents. Leur première rencontre s'est faite dans le bureau du procureur, quelques jours après le drame - si on met de côté le jour même de l'accident où dans la confusion et l'horreur aucune rencontre ne pouvait avoir lieu. De ces circonstances et du déroulement de cette rencontre pouvaient en résulter aussi bien le besoin de se souder que celui de s'isoler les uns des autres. Si la solidarité a prévalu, cela n'a pas été sans difficultés, ni douleurs. Cinq ans après, les parents interrogés sont encore partagés. Pour certains, c'était bien trop tôt : l'association n'avait à offrir que du "psychodrame" à ses membres, ceux-ci n'étant pas en mesure d'entreprendre un travail constructif. Pour d'autres, si ces débuts ont été difficiles, ils ont été nécessaires : il fallait passer par cette période commune d'émotions et de passions, impartageables avec l'extérieur, qui a agi comme une sorte de psychothérapie collective.

Les forces centripètes

Plusieurs facteurs ont facilité le regroupement des victimes. L'unité de lieu en est certainement un. L'accident a eu lieu à une vingtaine de kilomètres de Grenoble, il a touché des enfants d'une même classe, d'une même école. La procédure judiciaire a été ouverte au tribunal correctionnel de Grenoble, avec des magistrats et des avocats grenoblois. Les personnes entendues dans le cadre de la procédure, victimes, témoins, mis en examen, sont domiciliées dans la région grenobloise.

L'ouverture d'une procédure judiciaire en est certainement un autre. Elle s'est ouverte très rapidement, à un moment où les parents des enfants décédés ou rescapés n'étaient pas en mesure de se faire une représentation des suites possibles de l'accident dans le domaine judiciaire. La plupart d'entre eux n'avait aucune connaissance du fonctionnement général et des procédures concrètes de la justice. Dans ces

conditions, l'entraide dans les démarches judiciaires s'impose un peu comme une évidence, même si, comme cela a été le cas, les convictions de chacun sur les responsabilités à l'origine de l'accident diffèrent sensiblement. Cette entraide débouchera ensuite sur une étroite collaboration, aussi bien entre les familles qu'entre les avocats, dont certains seront communs.

Un autre élément a sans doute joué dans le sens d'un resserrement des liens entre les parents concernés : le sentiment de ne rencontrer au mieux que de l'incompréhension, au pire de l'hostilité de la part du monde extérieur. On peut discuter des fondements objectifs de ce sentiment, il reste qu'il s'installe très tôt. Dès le soir du drame, très certainement, bien que dans ces circonstances il reste à l'état latent, un peu comme une toile de fond. Ce soir-là, pendant de longues heures, les parents des élèves de la classe de CE1 de l'externat Notre-Dame, ont su qu'il y avait des enfants rescapés, des enfants retrouvés noyés et des enfants disparus, mais les identités n'étaient pas connues. C'était une situation de fait, que les parents ne pouvaient pas maîtriser, mais que dans l'affolement général, les autorités compétentes n'ont pas su gérer. Les enfants rescapés ont été rendus à leurs parents au fur et à mesure de leur identification, laissant les autres dans une insupportable et interminable attente. La maladresse des personnels en charge de la situation, le soulagement (légitime) des parents récupérant leur enfant sain et sauf, tout cela ne pouvait que donner aux douze parents restants le sentiment que l'abîme de désespoir et de solitude dans lequel ils étaient plongés ensemble et malgré eux, les séparait irrémédiablement des autres. Dès ce soir-là sans doute, le groupe des victimes était potentiellement constitué, que les parents des enfants rescapés ne pourront jamais véritablement rejoindre, quelque que soit les préjudices qu'ils aient eu eux-mêmes à subir. Beaucoup d'éléments dans les comportements et les attitudes à leur égard, dans les semaines et les mois qui ont suivi la catastrophe, ont été lus par les parents des enfants décédés au travers de cette grille de déchiffrement et les ont confortés dans leur sentiment initial d'une solitude teintée d'un certain rejet. Tous n'étaient pas livrés à ce sentiment sans réserve ni recours, mais quel que soit le recul que l'un ou l'autre se soit efforcé de se donner, le lien de solidarité est demeuré, avec la force que donne une communauté de destin.

Les forces centrifuges

Rien ne prédisposait les six couples qui vont constituer l'association Drac 1995 à s'entendre pour mener des actions communes. Il est même surprenant de trouver autant d'hétérogénéité dans un groupe aussi restreint. L'hétérogénéité est d'abord sociale et professionnelle : on trouve dans le groupe deux couples d'employés, un couple d'artistes, un couple de chercheurs scientifiques, un ingénieur et une mère au foyer, un couple de commerçants. La diversité est aussi culturelle et nationale : un couple est originaire du Sénégal, un père est d'origine croate, une mère d'origine portugaise. Ces différences sociales et culturelles vont nourrir des manières d'affronter le drame et de vivre le deuil très différentes de l'un à l'autre, qui peuvent être très bien accueillies, mais qui peuvent aussi provoquer des incompréhensions et des tensions. Le clivage social, en particulier, est plus disponible que toute autre différence pour jouer le rôle d'abcès de

fixation : certains parents, identifiés par d'autres, du fait de leurs professions et leurs fonctions hiérarchiques, aux institutions responsables de la mort de leur enfant (EDF, Education Nationale), servent parfois d'exutoires à la révolte et à la violence de ceux-ci. Il y a encore une autre diversité : celle du statut des enfants disparus. Il y a des enfants adoptés et des enfants uniques, une jumelle, un fils aîné et un petit dernier il n'y a là rien qui menace la cohésion du groupe, mais quelque chose qui marque la singularité irréductible de l'expérience intime de chacun, et qui peut être source d'une disparité d'engagement : "Je soutiens l'association, me dit une mère au téléphone, mais je ne peux pas y participer, nous n'avions qu'un enfant et c'est bien plus difficile...".

On aurait pu supposer que le choix d'une école catholique pour ces parents serait un trait d'union entre eux. Mais ce n'est pas le cas. Les familles avaient fait le choix de l'Externat Notre Dame, pour des raisons de commodité autant si ce n'est plus que par convictions religieuses. La confession religieuse ne sera, dans l'histoire de l'association, ni un facteur de cohésion, ni une ligne de fracture. Ce ne sera pas non plus un vecteur de communication (ou d'affrontement) entre l'école et l'association, sauf latéralement et d'une manière assez rhétorique. Le soir du drame, l'aumônier de l'externat a proposé aux parents un moment de prière et de recueillement en commun à la chapelle. Seul un couple de parents a évoqué spontanément cette initiative, dont il garde un souvenir chaleureux. Ils ajoutent néanmoins qu'ils n'ont pas de conviction chrétienne forte. De même, la messe organisée chaque année par l'Externat à la mémoire des six enfants, si elle ne laisse pas les parents insensibles, ne rapproche en rien ces derniers de la direction de l'école.

Dans des circonstances ordinaires, l'hétérogénéité que je viens de décrire aurait empêché ces personnes de se rencontrer. De surcroît, celles-ci, dépourvues de passé commun, n'ont à partager au présent qu'un événement dont la signification première est un effondrement de l'avenir. Voilà sans doute le plus surprenant pour un observateur, mais aussi pour les concernés : "la souffrance est la contradiction qui mine l'association, elle est son motif et son obstacle", dit un des parents. La souffrance commuable en violence et en haine, les émotions réversibles, volatiles : le groupe en est chargé d'emblée et cela lui donne, aux yeux de certains d'entre eux qui le supportent assez mal et se placent un peu en retrait, cet aspect de thérapie de groupe, catharsis ou psychodrame permanent qui caractérise ces débuts. Mais la violence est d'abord celle, subie, de l'événement, et la violence sociale que les victimes ressentent venant de l'extérieur. J'ai évoqué plus haut la violence de la situation inutilement ajoutée à l'horreur de l'événement, quand le soir de l'accident aucun accueil n'est organisé pour les parents. A cet instant, il n'y a que de la maladresse due à l'impréparation et à défaut d'organisation des pouvoirs publics en ce qui concerne la prise en charge psychologique des victimes - une lacune qui questionnera plus tard aussi bien l'association que les services de la préfecture. Mais d'emblée, la relation entre les victimes et les autres s'installe dans le malaise et par la suite, il se doublera, dans une certaine mesure, d'hostilité. L'hostilité est évidente et inévitable dès lors qu'un procès pénal est engagé, entre les parties civiles et les personnes mises en examen, mais elle diffuse au-delà de la scène judiciaire. Les victimes d'un tel accident rendent manifeste la défaillance des

institutions, elles en sont la preuve visible ; elles renvoient leurs agents, y compris ceux qui ne sont pas personnellement impliqués, à la possibilité de l'échec et donc à une mise en cause possible, et cette éventualité les pousse à se solidariser avec leurs collègues dont la responsabilité est engagée. Une telle solidarité s'exerce inévitablement sur le mode défensif et donc avec une charge d'hostilité envers ceux qui sont perçus, non plus comme des victimes, mais comme des menaces. Les réactions corporatistes ne manqueront pas dans cette affaire où deux puissantes institutions sont en première ligne : l'Education Nationale et Electricité de France - avec leurs traces traumatisantes durables chez les parents des enfants décédés.

Ce qui rassemble durablement les parents des enfants noyés dans le lit du Drac échappe à une analyse objective et au calcul rationnel. On ne peut que revenir au constat fait par l'un d'entre eux, cité plus haut : ce qui les rassemble est également ce qui les sépare, si bien que la probabilité que l'association voit le jour est égale à celle qu'elle n'existe jamais. Mais un fait va pousser, de manière sans doute décisive, dans le sens de l'existence de l'association : il s'agit de la rencontre des parents avec la FENVAC - SOS Catastrophes, la Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs.

Très peu de temps après l'accident, tous les parents avaient été approchés par l'A.I.V., une association d'aide aux victimes, qui avait proposé ses services sur le plan juridique. Elle leur avait d'emblée suggéré une procédure civile d'indemnisation - suggestion qui avait profondément heurté les parents des enfants décédés¹⁹. Aucun n'avait donné suite. A l'époque, ils ne formaient pas un groupe, mais des relations bilatérales s'étaient tissées de familles à familles, avec un lieu de rencontres et de passages dans la maison de l'une d'elles, la famille Mounier, qui deviendra par la suite le siège social de l'association. Il est fort probable que la mise à disposition d'une maison ouverte et l'action de médiation entre les personnes effectuée par la maîtresse des lieux, mère elle-même d'une petite fille disparue dans le Drac, ont été des facteurs importants de constitution et de cohésion du groupe. Quelques mois plus tard, aux environs du printemps, un des pères a vent de l'existence de la FENVAC et s'en procure les écrits. Certains se sentent d'emblée en accord avec la perspective de la FENVAC, d'autres sont plus rebutés par cette littérature qui ressemble à un catalogue des horreurs, un peu dans le style des associations de légitime défense. Mais la rencontre avec le président de la FENVAC fait tomber toutes les réserves : les parents se reconnaissent dans la démarche qu'il leur propose ; plus profondément, ils se reconnaissent dans le profil de la victime que leur dessine la Fédération et qui est aussi un dessein, l'ébauche d'un avenir. Elle leur propose trois lignes d'action : la mobilisation dans le procès, la mobilisation pour la mémoire et la mobilisation pour la prévention. Un fil rouge traverse ces trois dimensions, qui jouera le rôle de boussole pour l'association Drac 1995 : Plus jamais ça ! Que de la tragédie émerge quelque chose qui prenne valeur de vies sauvées, de vies épargnées. Ce sera une boussole, parce qu'elle les aidera à tenir

¹⁹ Les parents seront, comme c'est le cas pour la plupart des victimes de catastrophes durant tout le temps des procédures judiciaires, pris entre deux soupçons contraires et tout aussi blessants : celui de chercher à maximiser les montants de l'indemnisation, et celui de ne pas s'en contenter et de n'être mus que par un esprit de vengeance.

un cap au milieu de la tempête des passions déchaînées autour d'eux, entre eux, en eux-mêmes.

Outre l'aide à l'élaboration des statuts et l'information quant à l'action en justice, dont les victimes qui se sont à ce moment toutes constituées parties civiles ont le plus grand besoin, le président de la Fenvac, Jacques Bresson, effectue une régulation au sein du groupe, très précieuse dans l'atmosphère passionnelle qui prévaut alors.

L'association *Drac 1995 - Enfance et Prévention* se constitue alors rapidement, soutenue au départ par nombre d'amis et de collègues des parents. Elle comptera jusqu'à 236 adhérents l'année suivante, mais son noyau actif est composé des 6 familles victimes, de quelques uns de leurs proches et d'un père d'enfant rescapé. Bien que formellement adhérents, les parents des 15 autres enfants rescapés ne seront jamais véritablement associés. Au malaise du départ, jamais surmonté, s'ajouteront les divergences de position dans le procès, les premiers acharnés à mettre en évidence toutes les responsabilités et les derniers cherchant à ménager l'école, où leurs enfants poursuivent leurs études. "Les parents de l'association de victimes ont pris leur destin en main, ils ne demandent pas la pitié, me dit une mère de rescapé, nous, les parents de rescapés, on ressent un fort malaise, on est en porte-à-faux partout, vis-à-vis d'eux, vis-à-vis de l'école, de tout ... on a une tâche qui est de conduire nos enfants vers une vie d'adulte, qu'ils s'intègrent dans la société du mieux possible. Ce n'est pas en se battant au niveau des faits, en ressassant ce qui est arrivé. Les enfants portent des stigmates : dès qu'on parle d'eau... mon fils ne peut plus se baigner dans la mer. Les parents d'enfants rescapés, on ne voulait pas prendre parti, on voulait prendre du recul ... c'est impossible de juger." Ces parents ne se retrouveront d'ailleurs pas davantage dans la démarche proposée par l'AIV. C'est le choix d'un avocat commun qui les fédère, qui se trouve être d'ailleurs celui de quelques familles d'enfants décédés et dont le jeune associé deviendra l'avocat de l'association. Les deux avocats, très présents tout au long des procès, joueront, eux aussi, un rôle important de médiation et d'accompagnement.

Création et évolution de l'association

Depuis sa création, on peut discerner trois phases dans la vie de l'association : une première phase avant le procès en correctionnel, intense, passablement agitée et inorganisée. Elle est orientée par la problématique de l'instruction judiciaire, dans une perspective d'accusation et d'imputation des responsabilités. Puis, progressivement, entre la première instance et le procès en appel, l'association se stabilise et se rationalise, la mettant dans la perspective de la troisième phase, la mobilisation pour la prévention, qui s'ouvre dès la fin du procès en appel.

La vérité et la mémoire

La première étape de l'association est parallèle à l'instruction judiciaire. Elle a été ouverte très vite après le drame et, toutes les familles se sont portées parties civiles, pour certaines immédiatement, pour d'autres après un délai de réflexion, car la démarche ne leur paraissait pas aller de soi. Mais quelles que soient les positions respectives, elles partageaient une volonté semblable : savoir ce qui s'était passé, connaître la vérité. Il ne s'agit pas, on s'en doute, d'une quête sereine de la vérité. La charge émotionnelle est très forte et le déroulement de l'instruction, que les parents suivent de très près, dans une collaboration très étroite, entre eux et avec leurs avocats, ne l'atténue pas : les interrogations se déplacent, s'approfondissent, des zones d'ombre nouvelles apparaissent, tandis que des choses s'éclairent, et, au fil de la procédure, chacun mûrit ses propres questions, lancinantes, auxquelles la procédure apportera peut-être une réponse, ou qu'elle laissera à jamais en suspens. C'est donc une phase intense et difficile, tendue entre questions et accusations, avec pour moteur la violence des sentiments - elle est bien reflétée par le choix du premier président, Vjeko Pillinger, qui conduit l'association à sa manière, décidée et éruptive : "je suis allé sur le site chaque jour et je le connaissais centimètre par centimètre. J'ai fait ma propre enquête, bien que je n'en avais pas le droit. La police judiciaire, elle passait derrière moi, elle mettait ses pas dans les miens". La démarche des associations de victimes est récente, leur droit à se porter partie civile, tout nouveau et les résistances sont nombreuses : "je n'ai jamais accepté qu'on nous mette des barrières, et j'ai ouvert toutes les portes à coup de pied", dit-il. Un tel style éloigne certains parents, qui se mettent en lisière, mais maintiennent cependant les liens avec l'association, ne serait-ce que pour exprimer leurs désaccords et faire entendre leur différence, mais surtout parce la question de la vérité unit tout le monde et que la vérité, dans un tel drame, est inévitablement violente. Les différences de sensibilité, lesquelles vont générer des différences de projets, s'expriment dès les premiers mots de l'association : "On a travaillé beaucoup, ne serait-ce que pour le titre : Drac, ça s'est imposé et puis la date aussi, il fallait que les gens se souviennent. Il fallait aussi le mot "enfance", je le voulais, moi, et Pierre Valiron voulait "prévention" (V.Pillinger).

Outre la traque de la vérité, l'intensité des émotions s'investit dans l'organisation de la mémoire, la perpétuation du souvenir, sa mise en actes et en espace. Une des mères lance l'idée d'une marche silencieuse au mois de mars 1996, avec des haltes prévues aux portes des institutions parties prenantes de l'accident : l'école, le rectorat, la mairie de Grenoble, EDF - souvenir et accusation indissociablement mêlés. Mais il s'agit aussi de marquer les lieux. Au printemps 1996, les parents mettent, de leur propre initiative et à leurs frais, une plaque commémorative sur les lieux de l'accident, où s'organise chaque quatre décembre une commémoration ; ils demandent et obtiennent que la commune de St Georges de Commiers, en charge du site de la Rivoire, en entretienne les abords. Le premier anniversaire, aux dires du président, n'a pas été sans rapport de forces : "j'ai travaillé avec le préfet pour organiser la journée commémorative, le 4 décembre 1996. Il y avait beaucoup de monde, des amis, des gens de St Georges de Commiers, des inconnus. C'était juste avant le procès, la police aurait voulu interdire, mais le préfet a donné son accord et a fourni les forces de sécurité ... on est allé carrément sur le site, ils n'ont interdit l'accès qu'aux journalistes."

Le deuxième acte est un projet de monument dans le parc de la mairie de Grenoble. Obtenir que la Ville de Grenoble s'implique symboliquement et financièrement est perçu comme quelque chose d'important, quasiment une victoire de l'association. Le procès est en cours, la Ville a été condamnée en tant que personne morale en première instance et elle a fait appel : "J'ai rencontré Michel Destot à une kermesse, j'étais en colère, il n'avait que des mots pour dire qu'il était compatissant, qu'il avait souffert ... je lui ai dit : "vous avez souffert ? Faites quelque chose pour ces enfants. Faites une fontaine dans un parc, dans un lieu de vie" ... on a discuté un quart d'heure, on avait déjà l'endroit, on avait tout" (Marie Mounier). La décision de la Ville est obtenue avant la réunion de la Cour d'Appel, mais la réalisation est renvoyée à l'après-procès. Dans un courrier adressé à l'association, en date du 5 janvier 1998, la directrice de cabinet du Maire de Grenoble fait part de l'accord de la municipalité, majorité et opposition, "sur le projet et l'état d'esprit qui préside à sa mise en oeuvre" et "des réserves fortes, exprimées notamment par l'opposition municipale, sur une implantation de la fontaine sur le terrain avant la publication du jugement actuellement en appel, pour des raisons de non-ingérence et les risques d'interprétation erronée pendant la période où des actions judiciaires sont en cours d'examen." Financé par la Ville, le monument - une fontaine - est conçue par un sculpteur, ami des Pillinger, eux-mêmes artistes. Il en est de ce projet, comme de la plupart des actions de l'association, particulièrement dans cette première période : les dimensions privées et publiques sont mêlées, les registres des sentiments et de l'intimité, les ressources personnelles des personnes sont mobilisées pour construire l'action collective.

Un troisième lieu de mémoire est encore en projet, sur le site de la Rivoire, et celui-là est plus étroitement lié à la dimension de la prévention. Mais dans ce premier temps, ce n'est pas le souci de la prévention qui domine, ou alors seulement sous la forme de la dissuasion par la mise en accusation et la ritualisation du souvenir. Elle n'est pas encore possible, autant pour des raisons émotionnelles que pour des raisons pratiques (les procès en cours). C'est le temps de la "thérapie de groupe", de la manifestation collective des victimes dans l'espace public - d'une manière qui apparaît à certains assez désordonnée, voire contreproductive, à d'autres inévitable et nécessaire, comme un passage obligé pour ré-ouvrir l'avenir. "je pense que le départ de l'association leur a aussi servi de thérapie, ils avaient beaucoup de colère ... et à chaque fois ça revenait ... dès fois c'était même pénible, on repartait sur les mêmes choses ... mais à mon avis, ça leur a beaucoup servi d'en parler comme ça, de pouvoir vider un peu la colère pendant les réunions.", dit Marie-Dominique, une amie très proche d'un des couples et une des rares personnes extérieures à s'investir activement dans l'association. Mais, pour certains, certaines, un tel fonctionnement, est loin de jouer le rôle d'une thérapie, tout au contraire, il menace de déstabiliser encore davantage un équilibre personnel extrêmement fragile, à la limite de la rupture. L'étonnant dans ces conditions, c'est que ceux-là aient toujours maintenu le lien avec l'association. Ils sont membres fondateurs, comme les autres parents, et se débrouillent pour être toujours informés de la vie de l'association et de ses projets. Un des couples y délègue le frère du mari, pour d'autres, ce sera l'un des deux qui fera acte de présence, protégeant ainsi

l'autre. Et cela ne les empêchera pas, le moment venu et quand la vie interne de l'association sera mieux accordée à leur sensibilité, d'y revenir et d'y prendre des responsabilités.

Mais, dans ses débuts, la vie associative est un peu à l'avenant - avec un fonctionnement sur le mode de la spontanéité, sans comptes rendus écrits, ni procédures de décisions formalisées. La pérennité de l'association est en jeu. La deuxième étape sera alors celle d'une certaine rationalisation, stabilisation de la vie associative. Ce sera l'œuvre des quelques parents qui ont eu besoin de recul dès le début et des proches, comme Marie-Dominique que nous citons plus haut, et qui prendra en charge le secrétariat de l'association.

Stabilisation et installation progressive dans la perspective de la prévention

La stabilisation passe en premier lieu par l'écrit : rédiger les statuts, envoyer des convocations en bonne et due forme, écrire les comptes-rendus de réunions. Ceux qui ont conduit l'association à ses débuts, hommes et femmes du verbe et de la passion, doivent faire une place aux gens de l'écrit et de l'argumentation : "Finalement, Pierre Valiron a pris sa cotisation à l'association dans la salle des pas perdus du tribunal et je l'ai nommé porte-parole... je l'avais appelé et je lui avais dit : "j'ai besoin de toi, de ta parole". Il sait s'exprimer, moi je suis beaucoup trop émotif, il est plus pondéré, il a su répondre d'une façon fondée sur certaines questions." (V. Pillinger). C'est ainsi que Marie-Dominique Noblet s'est fait "enrôler" dans l'association : "Marie, elle n'aime pas du tout écrire, elle parle beaucoup mais elle n'aime pas écrire ... et quand elle a une lettre ou une démarche à faire elle me demande de l'aider et voilà ça a dû commencer comme ça pour l'association aussi." Amie des Mounier, très proche d'eux dans leur épreuve, elle en vient à rencontrer les autres parents qui passent chez eux et à trouver une place auprès d'eux et dans l'association - ce qui n'est pas très facile. Elle est institutrice, et elle sent peser sur elle, de la part de certains parents, quelque chose du reproche qui pèse sur l'ensemble des enseignants depuis le drame, de même qu'à l'inverse, elle est en porte-à-faux dans son milieu professionnel, qui a fait bloc derrière l'institutrice, à leurs yeux injustement attaquée. Elle occupe donc les fonctions de secrétaire, d'abord informellement, puis régulièrement élue, ce qui consolide sa légitimité - jamais acquise dans une association de cette nature : "donc quand j'ai été secrétaire officielle, on a essayé de faire les choses un peu mieux, avec une convocation des réunions et un compte-rendu ; avant, ça n'était jamais fait ... c'était ma contribution : des traces écrites, des rangements, les démarches à la préfecture (...) par rapport aux parents, je me suis toujours sentie, pas moins impliquée ... mais moins de pouvoir décisionnel... Forcément j'allais pas leur dire : faut pas faire ci, faut pas faire ça ...". L'inclusion de personnes extérieures au drame est très délicate, mais pour certains, elle représente un enjeu, le signe que l'association a accompli la part de sa mission ouverte sur la société, celle de la prévention. Après l'élan de solidarité des premiers temps, qui voit le nombre d'adhérents grimper aux environs de 250, l'association est ramenée à des proportions plus réduites : un noyau actif composé des parents des enfants décédés, un père d'enfant rescapé, 2 ou 3 personnes proches (parents ou amis) des victimes ; un

cercle extérieur proche de ce noyau, où se replient les parents qui ne souhaitent pas un engagement actif (mais qui viendront le cas échéant apporter un concours actif : deux d'entre eux occuperont plus tard le poste de président de l'association) ; un deuxième cercle plus éloigné de sympathisants et où l'on trouve les parents des enfants rescapés, tous formellement adhérents de l'association. Ceux-là reçoivent l'information et viennent inégalement et irrégulièrement aux assemblées générales.

Le temps fort de cette période est celui du procès en correctionnelle, qui se tient du 23 au 27 juin 1997. C'est celui du passage au public, non seulement pour les protagonistes du drame, mais pour l'association Drac 1995, l'une des premières associations de victimes à user de la possibilité à se porter partie civile, reconnue par l'article 2-15 du code de procédure pénale, (loi du 8 février 1995). C'est le moment, nous l'avons vu, où le président de l'association appelle à la rescousse les "intellectuels" du groupe, jusqu'ici en retrait. C'est le moment où l'association s'exprime officiellement, non seulement dans le prétoire, mais aussi dans les médias. C'est le point d'aboutissement d'un intense travail collectif, avec les avocats, entre les parents. Et celui où commencent ses archives ...

A l'issue du procès, avant le rendu du jugement (renvoyé au 15 septembre) l'association, par la plume de son porte-parole fraîchement intronisé, Pierre Valiron expose dans un communiqué de presse ses valeurs et ses projets :

" Précocement, les parents des six enfants disparus avaient cherché à dépasser leur révolte et leur douleur, et s'étaient constitués en association pour tirer collectivement les leçons de ce drame et préparer une démarche citoyenne en faveur de la prévention des risques. (.....)

"Les premières journées de l'audience au tribunal de Grenoble, résumées avec clarté, force et concision par le réquisitoire du Procureur de la République, mettent en lumière le caractère prémonitoire de nos premières analyses et l'importance particulière de notre démarche.

" Quel meilleur rempart en effet contre l'aveuglement des établissements publics et la faillite avérée d'Electricité de France à gérer les risques technologiques majeurs indissociables de son activité qu'une réflexion indépendante suscitée par des citoyens responsables et dignes ?"

(.....) "Faisons fructifier la diversité et la générosité des hommes et des femmes déjà rassemblés, citoyens du monde, parents biologiques et parents adoptifs, ouverts à une réflexion sur tous les risques, ici et ailleurs, de Grenoble à La Hague, de la vache folle et du sang contaminé à l'après-Rio, attentifs en somme à leurs responsabilités nouvelles à l'aube du prochain millénaire."

La visée est large, mais l'essentiel de la thématique motrice de l'action est là : C'est dans l'expérience du drame et dans le courage de dépasser la douleur et la révolte

individuelle que réside la valeur spécifique, unique de ce que les victimes ont à apporter à la collectivité. Les citoyens, d'autant plus responsables que leur vigilance aura été forgée dans l'épreuve, sont le contrepoids indispensable à la marche aveugle de dispositifs sociotechniques générateurs de risques. Ces citoyens ont des compétences et des savoirs qu'ils peuvent mobiliser dans ce combat et pas seulement au service de ces institutions qui les emploient : "mobilisons la richesse de nos parcours et de nos compétences", écrit le porte-parole qui conclut ainsi son message : "Acteurs du monde de l'éducation, de la technologie, de la recherche, acteurs du monde politique, unissez-vous à notre attente pour un monde où la technologie ne soit plus une menace mais un espoir pour tous nos enfants...". Et comme pour renforcer l'incitation en donnant l'exemple, l'auteur joint à sa signature, ses titres et responsabilités universitaires.

Dans les semaines et les mois qui suivent, l'association multiplie les prises de position et les démarches, dans la perspective posée à l'issue du procès. C'est ainsi que le 10 juillet 1997, Drac 1995 réagit à la télévision à l'interdiction de fréquentation des rivières que vient de prendre le préfet de l'Isère : " Cette mesure d'interdiction totale (...) ne nous paraît ni applicable, ni acceptable. On ne saurait réduire l'abondance de nos rivières à un désert dangereux, peuplé de petits panneaux jaunes et de forces de l'ordre. Elle conforte l'irresponsabilité d'EDF, à qui cet arrêté ne semble imposer rien de plus que les règles qu'ils se sont auto-édictees jusqu'à présent Il nous semble urgent de mener une vraie réflexion, et de faire preuve de plus d'imagination". Au mois de décembre de la même année, l'association envoie à ses membres et adhérents un compte-rendu de ses activités. Elle annonce la tenue très prochaine de la première assemblée générale et l'adhésion à la FENVAC avec un siège au conseil d'administration. Le compte rendu, qui évoque d'abord le procès, tire cependant fortement dans le sens des projets pour la prévention. Y est évoquée la nouvelle circulaire de l'Education Nationale sur les sorties scolaires et rappelée la volonté de l'association d'être associée à la réflexion (Ségolène Royal, ministre en charge de l'enseignement a répondu positivement au communiqué du 27 juin, que l'association lui avait fait parvenir personnellement). On y signale également le rendez-vous avec le Maire de Grenoble, Michel Destot, demandé et obtenu par l'association pour le 18 décembre suivant. L'entrevue est soigneusement préparée : l'association envoie un mémorandum de toutes les actions qu'elle compte entreprendre sur le plan de la prévention des risques technologiques et naturels, de la pédagogie et de la recherche, et pour lesquelles elle compte obtenir l'engagement de la Ville de Grenoble, et des autres collectivités territoriales de la région Rhône-Alpes. Elle y rappelle son orientation démocratique contre "la complexité et l'opacité des grands établissements technologiques". La répartition des tâches au sein de l'association se fait selon les compétences, mais manifeste également des différences psycho-affectives entre les hommes et les femmes. Les mères s'investissent davantage dans les actions de mémoire, dans la commémoration, les pères se mobilisent plutôt sur les aspects techniques de la prévention, et là également en fonction des compétences et des sensibilités respectives.

Cependant, avec le jugement rendu le 15 septembre, l'action judiciaire n'est pas close. Ces institutions que l'association voudrait forcer à la vigilance et à la prévention

sont encore des adversaires : elles ont fait appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Grenoble. Le tribunal a relaxé les deux inspectrices de l'Education Nationale et la directrice de l'école. Mais l'institutrice, la Ville de Grenoble et trois cadres EDF ont été condamnés ; l'OGEC, organisme de gestion de l'enseignement catholique a été déclaré civilement responsable. Tous ont fait appel de la décision.. Et les parties civiles ont, in fine, fait également appel, à la suite du procureur de la République. Les victimes et l'association sont de nouveau happées dans la problématique judiciaire, et y mobilisent la plus grande part de leur énergie. La prévention est, pour l'essentiel, renvoyée à plus tard. L'essentiel, c'est-à-dire, l'action en direction des institutions incriminées, EDF et Ville de Grenoble. Outre que le procès fige chacun sur ses positions, sans communication possible, le fait que celles-ci et leurs agents aient rejeté, lors du procès en correctionnel, toutes responsabilités dans la survenue du drame, crée aux yeux des parents, une situation tout à fait défavorable à l'esprit de la prévention et de la vigilance. La mobilisation pour le procès en appel est donc ordonnée autour de cet objectif : que les prévenus reconnaissent leurs responsabilités, première et incontournable étape d'une démarche ultérieure de prévention.

L'association poursuit cependant son effort de stabilisation. L'assemblée générale s'est tenue le 28 février 1998. Elle a permis de faire un décompte de ses forces plus proches de la réalité : 42 membres présents, 83 excusés et ayant envoyé un pouvoir sur les 236 adhérents nominaux. Une modification des statuts est annoncée "pour pouvoir élargir le bureau", et de fait, des changements interviennent dans le noyau actif de l'association. Le procès en appel a lieu en avril 1998 et quelques jours avant le rendu du jugement, prévu le 12 juin, le président donne sa démission. Au-delà du motif personnel, ce départ est le signe qu'une page est définitivement tournée, celle qui avait donné le ton aux premiers temps de l'association et que le moment est venu de décider la pérennisation de l'association - ce qui suppose qu'elle se mette en ordre de marche dans la perspective de l'objectif de la prévention, affirmé par sa raison sociale.

L'installation dans l'action de prévention : de juin 1998 à aujourd'hui

Après un moment de flottement, dû en partie seulement au départ du président, l'association se réorganise. Sortir de l'état d'esprit propre au procès, faire son deuil de ce qui en a constitué le moteur - obtenir des réponses aux questions lancinantes - pour se tourner résolument vers l'avenir, tout cela ne va pas de soi. Une sorte de permutation se produit entre les membres fondateurs de l'association : certains parmi les plus engagés se retirent sur le premier cercle et cèdent la place à l'intérieur à quelques uns de ceux qui s'y étaient réfugiés jusque-là. Pour les premiers, l'avenir à retrouver ne se situe plus dans la perspective de Drac 1995. "On s'est lancé à cent à l'heure tout de suite après le drame, on avait la haine ... mais on a changé et on n'est plus les mêmes. Et puis pas mal de choses ont changé au niveau de l'Education Nationale", dit une mère ; "le but, pour moi, je vais être honnête, c'est la mémoire de nos enfants, que ça serve de leçon, que cela fasse réfléchir. La prévention, c'est bien mais ça vient après.", dit une autre. Mais d'autres maintiennent l'engagement initial.

Mais pour l'heure, à la rentrée 1998, les 12 parents, et deux des membres associés, se retrouvent encore pour poser les bases de cette nouvelle étape. Un des pères, jusqu'ici plus en retrait, Felicien Daffot, accepte d'assurer l'interim de la présidence jusqu'à la prochaine assemblée générale. Un autre, Pierre Valiron, qui incarnera l'investissement dans la prévention, rappelle les objectifs de l'association : perpétuer la mémoire des enfants, l'entraide dans les démarches juridiques et la prévention. L'association poursuit en effet sa démarche mémoriale : la fontaine dans le parc de la mairie de Grenoble n'est pas encore édiflée, bien qu'elle ait été décidée en conseil municipal et l'association envisage déjà un autre monument, celui-là sur le site même de l'accident. Le deuxième objectif est encore d'actualité : trois des condamnés en appel se sont pourvus en cassation, la Ville, l'institutrice et la directrice de l'externat Notre-Dame, relaxée en première instance, condamnée en appel. Mais le troisième objectif, la prévention, occupe une large place dans le compte-rendu de la réunion.

L'engagement dans la prévention se traduit d'abord par un investissement renforcé dans la FENVAC : un engagement actif dans ses instances, un soutien financier redoublé, une diffusion de l'information sur ses actions et l'élaboration d'action commune. La plus importante au cours de cette période est la démarche vis-à-vis du ministère de l'Éducation Nationale, entreprise sous l'égide de la Fédération, et en association avec deux autres associations affiliées, l'association des victimes de l'avalanche du Lauzet (AVAL) et l'association des victimes de l'accident de la Calade. Le 23 janvier 1998, entre les deux procès du Drac, neuf adolescents d'une école de Montigny le Bretonneux, en séjour de neige avec leur professeur de gymnastique dans un chalet de l'UCPA aux Orres, ont été emportés par une avalanche, neuf autres ont été blessés. Les parents de Drac 1995 ont vécu l'événement, selon les paroles de leur avocat, Maître Dreyfus, "comme une deuxième mort de leur enfant" et "la démonstration que leur combat n'avait mené à rien puisque des professionnels pouvaient encore emmener des enfants dans les conditions qui avaient causé la mort des leurs." C'est avec les parents de ses enfants et ceux d'enfants victimes d'un accident de car scolaire qu'est organisée la rencontre avec les instances supérieures de l'éducation nationale, après de laborieuses tractations. Il en ressortira une version renouvelée de la circulaire édictant les nouvelles règles à respecter pour les sorties scolaires. Avec EDF, le principe d'une collaboration sur la sécurité à l'aval des ouvrages hydrauliques a été établi dès la fin du procès en appel, avant même que le jugement ne soit rendu - ce qui est considéré par l'association comme une avancée très significative. S'engage alors une relation serrée, d'abord avec les instances dirigeantes de l'entreprise au niveau national, puis sur le plan local. Cette action ouvrira la voie à une réflexion multipartenariale sur la prévention, qui se fera sous l'égide du préfet de l'Isère et sur laquelle nous reviendrons dans le dernier chapitre de ce rapport.

L'association s'organise donc en vue d'une action efficace et ouverte sur l'extérieur. La transformation se traduit par un changement de statuts et par un resserrement des forces militantes. Le changement de statuts fait l'objet de discussions serrées, et semble-t-il, parfois houleuses. L'association peine à trouver un

nouveau président : Marie Mounier finit par accepter le poste, que Felicien Daffot ne souhaitait occuper qu'à titre intérimaire, puis par passer la main à Odile Valiron, présidente actuelle. Les nouveaux statuts prévoient l'élection d'un bureau réduit, ce qui met le groupe des fondateurs, les 12 parents, en seconde ligne dans la gestion quotidienne. Les parents des enfants décédés restent cependant, et c'est la marque des associations de victimes, membres fondateurs de plein droit et à l'exclusion des autres catégories (actifs et bienfaiteurs). Le changement de style et de gestion est symbolisé par le conflit violent qui secoue l'association lors d'une réunion (4/02/1999) : sur l'en-tête de l'association, ne figure plus une mention que le premier président avait apposée de sa propre initiative. L'incident fait exploser la tension qui traverse l'association dans ce nouveau tournant ; il est ainsi relaté dans le compte-rendu :

"Vjeko demande pourquoi la phrase "Association sans aucune appartenance politique ni confessionnelle" a été retirée sur les dernières lettres alors que cela avait été mis sous sa présidence. Marido explique que cela n'avait été l'objet d'aucune discussion du bureau, et qu'il était nécessaire de prendre la décision en commun pour que cela soit ajouté sur les nouvelles feuilles que nous allons commander. La discussion houleuse qui s'en suit remettant gravement en cause le rôle de la secrétaire actuelle, celle-ci propose sa démission immédiate. La réunion ne pouvant continuer dans des conditions normales et sereines, la question du papier à en-tête ainsi que les points restants à l'ordre du jour n'ont pas pu être réglés."

Cela ne signifie pas, bien entendu, que l'association entend s'affilier à une organisation politique ou à une famille religieuse (la mention en question reviendra d'ailleurs sur les courriers ultérieurs), mais qu'un certain style de gestion et de prise de décision a vécu, et que l'association s'aligne sur les modalités normales de la vie associative. Ceux qui vont la faire vivre dorénavant sont d'ailleurs des gens ayant une expérience associative, indépendamment et/ou antérieurement à Drac 1995, comme c'est le cas pour M.D Noblet, pour les époux Valiron et pour Marie Mounier. Enfin, et ce n'est pas accessoire, la secrétaire contestée lors de cette réunion, qui est d'ailleurs l'auteur du compte-rendu est reconduite dans sa fonction par 9 voix contre 2. Dans la mesure où il s'agit de quelqu'un qui n'est pas membre fondateur, on peut considérer que ce qui se joue là, c'est la mise à l'épreuve de la légitimité des personnes extérieures à parler à égalité avec ces derniers - épreuve couronnée de succès.

Par la suite, l'association passe à un rythme assez soutenu et régulier de réunions. Mais les effectifs se sont réduits : 18 personnes présentes à l'assemblée générale de mars 1999, contre 40 l'année précédente. L'amaigrissement n'est pas perçu comme uniquement négatif, selon la présidente actuelle : *"l'association n'avait pas un fonctionnement d'association. Il y avait 300 personnes, mais c'était n'importe quoi : les voisins, les collègues etc... Quand j'ai repris la liste des adhérents, je m'en suis aperçue, cela ne correspondait à rien du tout, on ne les voyait jamais aux AG. Le CA n'était composé que de parents directs."* Le nombre d'adhérents payant leur cotisation s'élève à 75 en 2000.

Malgré tout, reposant sur quelques personnes, très actives, mais passablement surmenées, l'avenir de l'association paraît assez incertain. Elle met une bonne partie de son espérance dans la FENVAC, seule capable d'inscrire le souci de la prévention dans le temps et de le généraliser. Mais la FENVAC n'a pas non plus une assise très large et très solide, elle repose sur quelques individus hyperactifs et sur son délégué général, mobilisés sur beaucoup de fronts à la fois *"et puis après, il faut des gens pour faire les choses derrière, qui ne sont pas forcément des gens très solides, parce qu'ils sont passés par des choses difficiles ..."*. A un certain moment, il est clair que la poursuite de l'engagement militant se joue dans une négociation délicate avec le travail du deuil. A la question posée par un des avocats, très proche des parents : *"faut-il les encourager à poursuivre leur mobilisation ? Cela ne retarde-t-il pas la fin de leur deuil, ne les empêche-t-il pas de tourner la page ? Les individus ont des réponses différentes et évolutives dans le temps : "c'est très personnel, il y a manifestement des gens qui ont besoin de faire quelque chose ... moi je trouve que l'association est importante, mais si j'ai pris la présidence, je dirai pratiquement que c'est par solidarité conjugale. Pierre s'est plaint beaucoup de fois que ça ne marchait pas, que les missions n'étaient pas comme il fallait ... mais en ce qui concerne la réflexion, je crois que j'aurais beaucoup de mal, parce que ça m'est très difficile encore ... m'occuper du fonctionnement comme ça, je sais faire, ça ne me dérange pas ... mais creuser les questions de fond, c'est trop, ce qui reste en surface, ça, ça va, mais ..."*, dit Odile. *"Je le dois à ma fille ... tout le temps que je passe là, c'est comme si je m'en occupais"*, dit Marie.

Parmi ces fronts sur lesquels l'association doit affirmer sa présence, il y a encore celui du droit et de la justice. Ces deux dernières années ont été fertiles en occasions de mobilisation pour Drac 1995 et pour la Fenvac. En février 2000, lors d'un séminaire de juristes (*"Les entretiens de Saintes"*), le procureur général près la Cour de Cassation, Jean-François Burgelin, fait une déclaration, très médiatisée, selon laquelle il va requérir la cassation de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble dans l'affaire du Drac, et demander son renvoi devant une chambre civile, de manière à lutter contre *"l'excessive pénalisation de la vie publique"*. Il précise, soulevant l'indignation des associations de victimes, que *"la jurisprudence de 1912, faite en faveur des victimes afin qu'elles puissent se constituer parties civiles, a aujourd'hui des effets pervers. Elle est souvent utilisée à des fins de vengeance, alors même que la réparation financière est, dans un certain nombre de cas, assurée de toute façon par des commissions d'indemnisation."* (Propos rapportés par le Monde du 8 février 2000). Concernée au premier chef, l'association Drac 1995 réagit en envoyant des communiqués à la presse et en demandant rendez-vous à un député de l'Isère, qui se trouve être également le maire de Grenoble, qui s'est pourvue en cassation. Elle est relayée dans son action par la Fenvac, d'autant plus que dans le même temps, une proposition de loi a été déposée par le sénateur Fauchon, qui semble aller dans le même sens, et qui vise à rendre plus difficile les poursuites pénales en matière de délits non intentionnels et d'homicides involontaires. La Fenvac se mobilise contre ce qu'elle analyse comme une volonté *"d'auto-amnistie des élus"* et comme une menace grave pesant sur l'action en faveur de la prévention, par la déresponsabilisation des élus et des agents qu'elle risque d'induire.

Cependant, la loi "Fauchon" sur les délits non intentionnels est votée le 10 juillet 2000 : désormais les responsables indirects d'un dommage doivent avoir commis une faute caractérisée pour faire l'objet de poursuites pénales. Et peu de temps après, le 12 décembre 2000, la Cour de Cassation casse le procès du Drac : elle annule la condamnation qui pesait sur la Ville de Grenoble et renvoie l'institutrice et la directrice de l'école primaire de l'externat Notre Dame devant la cour d'appel de Lyon pour y être rejugées au regard de la loi "plus douce" du 10 juillet 2000. Mais ceci fait partie de l'histoire judiciaire que nous allons exposer dans le deuxième chapitre.

II - L'association et les victimes dans les procédures pénales

Il est difficile d'exposer le volet judiciaire de la catastrophe du Drac sans dire un mot du débat public virulent qui a surgi au milieu des années 90 autour de la mise en accusation de personnages publics, de fonctionnaires ou de cadres d'entreprise dans des "accidents collectifs". Je n'approfondirai pas cette question ici - qui sera reprise dans la suite de ce travail - cependant, dans la mesure où autour du procès du Drac se sont cristallisées un certain nombre de positions et noués quelques enjeux, il est nécessaire d'en rappeler les grandes lignes. Notons pour commencer l'émergence de cette notion "d'accidents collectifs" là où l'on parlait auparavant d'accidents technologiques ou de catastrophes naturelles. Sauf erreur, elle est employée pour la première fois par le premier président de la Fenvac, Jacques Bresson, pour désigner le nombre des victimes. Mais peut-être faut-il l'entendre sur les deux versants, celui des causes et celui des effets ? Il s'agit d'accidents qui font un certain nombre de victimes et en amont desquels on trouve une ou plusieurs collectivités, au sens large : entreprises, administrations, associations, collectivités publiques. La nature des phénomènes impliqués dans l'accident, naturelle ou artificielle ou un mélange des deux, est une question secondaire au regard de l'engagement de ces collectifs. Cette évolution sémantique, que l'on peut attribuer aux associations de victimes, s'inscrit dans un mouvement qui vient cependant de plus loin, à l'oeuvre depuis une trentaine d'années, qui a vu progressivement s'élargir le champ d'imputation des responsabilités proprement humaines dans la survenue des catastrophes et disparaître peu à peu la notion de "force majeure", forme juridique donnée à l'imparable et à la fatalité. La montée en puissance des associations de victimes ne se comprend pas sans cette évolution (ou révolution) des représentations collectives. Toujours est-il que ces associations, une fois constituées, ont contribué à ce que ce mouvement ait une certaine traduction législative, sur le plan de la justice pénale en particulier. C'est ainsi qu'elles ont obtenu, en 1995, le droit de se constituer parties civiles, sous certaines conditions. Dans le même temps, les juges d'instruction ont eu tendance à mettre en examen un éventail large de personnes, au-delà des agents directs et immédiats, pour homicides involontaires ou délits non intentionnels, tendance à laquelle le nouveau code de procédure pénale, en 1995, a fourni un fondement renforcé. Ils ont eu la possibilité, en outre de mettre en jeu les organisations, au titre d'une toute nouvelle responsabilité pénale des personnes morales. Ces évolutions ont alors suscité une forte inquiétude dans les milieux visés, en particulier chez les maires, déjà très exposés sur d'autres fronts judiciaires, et

provoqué une levée de boucliers dans le monde politico-administratif, soutenue par un certain nombre d'intellectuels médiatiques et de juristes. Ceux-là s'inquiètent de "pénalisation de la vie publique", selon leur expression, laquelle risque fort de dissuader les candidats à des fonctions publiques déjà sensiblement dévalorisées dans l'opinion. Les maires ont d'ailleurs enfoncé le clou, menaçant de ne pas se représenter aux prochaines élections municipales. Le retour de balancier n'a donc pas tardé à se faire sentir dans le code pénal, par la loi du 13 mai 1996, puis par celle du 10 juillet 2000 sur les délits non intentionnels, rendant plus difficile la mise en cause des responsables indirects. Les hasards du calendrier ont fait que les procédures judiciaires relatives à la noyade collective du Drac se sont trouvées prises dans ces allers et retours législatifs, et que celle-ci a pris figure d'"affaire" emblématique autour de laquelle se sont noués les rapports de force. On a déjà signalé que l'association Drac 1995 avait été la première association de victimes à user du droit à se constituer partie civile. Le procès en première instance, et plus encore le procès en appel ont été perçus par les associations comme relativement exemplaires des avancées positives du droit des victimes. Et, symétriquement, comme l'image même de la menace pesant sur la vie publique, par la partie adverse. C'est alors que le pourvoi en cassation des prévenus s'est emmêlé de manière passablement inextricable dans les ultimes et tumultueux développements de ce débat, avec à un bout la déclaration du procureur général près la cour de cassation que nous évoquions dans le chapitre précédent et à l'autre la proposition de loi du sénateur Fauchon, votée en juillet 2000, quelques mois avant que la cour de cassation ne rende son arrêt dans l'affaire du Drac. A point nommé, diront les victimes, pour que le jugement de la cour d'appel de Grenoble soit cassé ; par le plus grand des hasards du calendrier législatif, rétorqueront les parlementaires. Et tous d'attendre anxieusement le jugement de la cour d'appel de Lyon, devant laquelle ont été renvoyées les deux dernières prévenues, qui devrait faire jurisprudence en l'état actuel de la législation.

On peut clore provisoirement cette présentation en disant que les propos du procureur Burgelin lors de ces fameux Entretiens de Saintes résument très bien l'essentiel des arguments de ceux qui s'opposent aux "prétentions" des victimes en matière judiciaire : il faut sortir ce type d'affaires du champ pénal, où les victimes assouissent le plus souvent leur soif de vengeance et de culpabilisation des responsables, les remettre devant les juridictions civiles, bien mieux appropriées pour juger des délits non intentionnels et pour garantir le droit des victimes à l'indemnisation.

Si on s'affranchit de la polémique, qu'est-ce que le procès du Drac nous enseigne? En l'examinant dans son déroulement concret, historique, et non pas dans la rhétorique quelque peu incantatoire dont il a fait l'objet, est-ce que ce procès permet d'instruire la question plus générale de ce qu'apporte - ou empêche - la responsabilité pénale dans le champ de la prévention des risques et de la sécurité collective? Sans prétendre clore le débat, quels éclairages, quelles reformulations, quels éléments de réponse lui apporte-t-il? Pour mieux les cerner, je m'attacherai d'abord à suivre les cheminements de l'accusation auprès des différentes parties impliquées, puis à

m'intéresser au travail de cadrage ou formatage de l'événement ("la mise en lumière de la vérité") effectué par la procédure judiciaire, et enfin je montrerai les articulations et les ruptures entre cette dernière et le travail de la prévention.

Les chemins sinueux de l'accusation

Le douloureux apprentissage des victimes

L'entrée dans la sphère de la justice n'est pas allée de soi pour les parents des enfants décédés dans le Drac. C'est un monde dont ils ignorent à peu près tout des usages et des règles. Il n'y a pas de juriste parmi eux. Découvrir la justice, entrer dans ses fonctionnements et dans ses façons de raisonner, bien loin des idées reçues et des données du sens commun, demandera du temps et n'ira pas sans une bonne dose de désillusion. C'est une partie de l'intense travail de décodage-recodage de la réalité sociale que les victimes vont devoir effectuer à partir de la crise initiale. Dans les premiers moments, cependant, ils prennent position vis-à-vis de propositions qui leur sont adressées, dont ils ne peuvent mesurer les tenants et les aboutissants, mais dont certains aspects, certains mots les font réagir. Ils gardent ainsi tous un souvenir très vif, blessé, de la notion d'indemnisation que certaines personnes ou certains organismes mettent en avant - qui suggère l'idée que la mort de leurs enfants, que leur deuil pourrait se monnayer. Savoir ce qui s'est passé, comprendre comment et pourquoi leurs enfants sont morts, c'est la seule chose qui compte. Le procureur a déjà ouvert une procédure, il va y avoir une instruction judiciaire, dont les parents ont été collectivement informés dans le bureau du juge lui-même, quelques jours après l'accident. Ils découvrent très vite que s'ils veulent avoir accès au dossier, il leur faut un avocat et se porter parties civiles. C'est ce qu'ils feront tous, qu'ils soient motivés ou non par un désir de justice expiatoire. C'est la seule procédure sociale immédiatement disponible dont l'objet affiché est la recherche de la vérité et des responsabilités.

Ils ont donc accès au dossier et, avec l'aide de leurs avocats, ils suivent l'instruction de très près :

"On allait régulièrement une fois par semaine dans un petit bureau lire les procès-verbaux (...) On en apprend beaucoup plus en lisant le dossier au fur et à mesure, c'est une enquête, un témoignage. On en apprend beaucoup plus qu'au procès, au procès on n'a pas tout ça. Le dossier, il fait des pages et des pages ; il y a tout : les témoignages, les enfants rescapés, tout ..".

"Par la constitution de l'association, on a ... modifié en partie le cours de l'action judiciaire ; parce qu'on a donné beaucoup d'importance à la recherche des causes indirectes et je suis persuadé que la qualité des conclusions des deux procès tiennent en partie à ce travail que nous avons fait, à la qualité de nos relations avec les avocats, pour demander des investigations complémentaires, pour demander la reconstitution ...

"l'association ne s'est pas substituée aux enquêteurs, mais l'association fait qu'on a peut-être mieux posé les questions."

Les parents découvrent tout l'arrière-plan de l'événement, tout le soubassement invisible d'une banale sortie scolaire dans la nature, c'est-à-dire un environnement complexe dans lequel interagissent une multitude d'institutions et leurs agents et dont ils ne soupçonnaient pas toujours l'existence. Ils les découvrent au travers de leurs négligences, du non respect de leurs propres procédures, de leurs routines aveugles. A la lueur du drame qui se produit à leur aval, ces comportements apparaissent assassins. C'est la première conviction que les parents retirent de l'étude fouillée du dossier d'instruction. Les avocats jouent alors un rôle de médiateur entre les victimes et le code de procédure pénale, qui ramène les faits à des proportions beaucoup plus réduites : "Notre travail dans la procédure pénale est d'amener les parents à passer de leur qualification spontanée des responsabilités comme assassinats à celles d'"homicide involontaire" ou "mise en danger délibéré d'autrui". Quand on étudie les pièces du dossier, quand on voit les négligences, les irresponsabilités, les parents voient immédiatement les responsables comme des assassins." Le travail de requalification opéré par les professionnels du droit portera ses fruits ; on le mesure à l'accord qui va peu à peu se dégager entre les parties civiles et leurs avocats pour demander la même peine pour tous les prévenus²⁰. Ils signifient par là qu'ils ne demandent pas des "têtes" et qu'ils choisissent le registre symbolique et non celui de la vengeance.

"On est rentré complètement dans la procédure, et en discutant avec les avocats, là aussi on s'est rassemblé très, très vite, parce que Vjeko était un peu meneur et on a travaillé ensemble, les avocats et les familles, ici à la maison le soir, on a fait en sorte que nos avocats travaillent ensemble ... six avocats ... on parlait des mises en examen, de rester solidaires, de demander la même chose pour tous, c'est-à-dire que tout le monde soit responsable, demander la même peine ... c'était une grande avancée pour les B., par exemple, parce que eux ils plaidaient dans le sens qu'ils croyaient juste et on leur disait de ne pas s'acharner contre l'éducation nationale ... ça a été un procès exemplaire pour beaucoup de gens."

Cependant, à l'issue de la procédure, il reste pour les parents le fossé entre eux, le drame qu'ils ont vécu et le travail concret de la justice, avec lequel ils parviennent plus ou moins à s'expliquer.

"On a senti que la justice avait ses limites. On voulait que justice soit faite, mais ça ne se fait pas comme on a envie que ce soit. Il y a les textes, les lois, c'est très complexe. On ne sait pas où on va ...j'étais bien contente de l'encadrement de notre avocat. Il ne s'agissait pas d'une vendetta, pour

²⁰ Jacques Bresson m'a fait remarquer à juste titre que les victimes et leurs avocats n'ont pas à s'immiscer dans la question de la peine, qui est du seul ressort des magistrats. Mes interlocuteurs de Drac 95 ont cependant insisté sur ce point et je l'ai conservé dans le texte : sans doute, y-a-t'il méconnaissance du droit, mais cette demande symbolise bien le chemin accompli par les victimes quant aux représentations de l'événement.

faire tomber les têtes. Mais en tant que parent, il m'en reste un petit goût amer. On a dit : il y a eu faute, mais on peut plus ou moins punir, ou X ne sera pas puni etc... Cela laisse un goût bizarre : qui est vraiment responsable aux yeux de la justice? Finalement, on ne sait pas qui est responsable de nos enfants, quand ils sont à l'école. Sur le plan humain, on ne peut pas être satisfait, c'est impossible car ce qui est arrivé ne se répare pas. Un coupable bien désigné, cela m'aurait fait du bien. Là, tout le monde est un peu responsable sans l'être ... Ils ont tous du sursis, alors qu'il y a mort d'hommes."

"Oui, j'ai été satisfait, parce qu'on peut dire qu'on a su ce qui s'était passé, on a identifié, peut-être pas toutes, mais des chaînes de causalité importantes et les condamnations qui ont été prononcées ont entraîné des remises en cause dans les institutions concernées".

"Moi, personnellement je n'ai pas eu de réponse à mes questions. Vous comprenez, le lendemain du drame, on m'a rendu le manteau de mon gamin : il était sec, avec de la boue, certes, mais sec. Alors que s'est-il passé ? On leur a fait retirer pour qu'ils aillent plus vite ? Ou il l'a jeté pour aller secourir un autre ? On ne m'a pas répondu, on ne m'a même pas dit où on l'avait retrouvé ... alors la maman gamberge".

"Les juges d'instruction sont durs, ce doit être leur rôle, de ne pas avoir de contact avec les victimes, de ne pas dialoguer. Elle est juge, indépendante, elle ne veut avoir l'avis de personne ... elle, parce que c'est une femme, mais un homme c'est pareil, mais c'est bien, avec le recul, on se dit que ça doit fonctionner comme ça. Ils ne doivent être influencés par personne et faire leur boulot le plus détaillé possible".

Un autre sentiment s'impose de manière durable : celui de la trahison, d'une trahison radicale, irrémédiable. Les parents confient leurs enfants à l'école, ce lieu clos, les yeux fermés, si on peut dire, tant le sentiment de sécurité qu'elle inspire est grand. Avec le drame, toutes ces certitudes s'écroulent et avec le travail de l'instruction, la recherche de la vérité, ils découvrent derrière les procédures rationnelles, un monde précaire, aux contraintes relâchées, où la part du hasard est immense ; le sentiment d'avoir été trahi s'étend : ce n'est plus seulement l'école, mais EDF, mais la Ville de Grenoble - de grands organismes publics prestigieux. C'est ce sentiment de trahison, travaillé, transformé, qui sera le moteur de l'engagement ultérieur dans la prévention, mais pour l'heure, il se traduit par une immense colère, une révolte et une indignation dont les traces, 5 ans après le drame, sont encore vives :

".. Le laxisme, c'est pas moi, c'est l'autre, ce n'est pas à moi de le faire, c'est à l'autre. EDF sur les barrages : il n'y a pas de réglementation, on

laisse faire ...une histoire de bon sens ... c'est ça qui est resté, nos enfants sont morts à cause de négligence, de systèmes dingues ... la mairie de Grenoble, ce n'est pas une institution qui vient de se monter, c'est la mairie de Grenoble, il y a des services, des responsables et aucune communication entre eux. L'éducation nationale, c'est une institution et on se rend compte en lisant les PV que l'inspecteur de circonscription prend des initiatives, qu'il fait des choses sans tenir compte de ce que son supérieur a fait un an avant. Tout est comme ça. On se rend compte que le jour du drame, c'était la Sainte-Barbe et que les pompiers étaient à Sassenage en train de faire un buffet !

" On a été complètement démolis ... parce qu'on est des citoyens ... je me suis fait naturaliser française pour avoir le droit de vote ... je suis fière d'habiter en France, on est réglo dans cette société, on essaye d'être au mieux dedans ... on n'est pas au Portugal, en Afrique ou en Bosnie, il n'y a pas de guerre, on est un pays civilisé".

"Avant cela, je croyais que l'endroit où les enfants étaient le plus en sécurité, était l'école, plus encore qu'à la maison. Je me suis aperçu que c'était un milieu beaucoup plus incertain, beaucoup moins stable que je me l'imaginais."

La colère, la haine et l'indignation, le désir de vengeance, à de très rares exceptions près, ce sont les passions qui traduisent, extériorisent, la douleur et le désespoir des victimes. Ce sont elles qui vont donner l'impulsion initiale pour se lancer dans la procédure judiciaire et se regrouper en association. Mais la procédure judiciaire est un mécanisme froid, étranger à toute passion - dont l'objet même est d'expurger les passions. Elle ne les fait pas disparaître sans doute, mais elle fait un travail de tri et de traduction, de mise aux normes juridiques, sans pour autant gommer l'événement ou nier le dommage - que la mise en scène propre à la justice pénale est chargée de mettre en exergue. Dans le débat qui oppose les associations de victimes aux partisans d'une dépenalisation, il ne faut sans doute pas oublier ce point : seule la justice répressive, dans la société moderne, a conservé la solennité et la pompe qui convient à l'idée de justice. Elle en est le symbole, or c'est justement vers quoi tend le travail des victimes, largement opéré à travers leur mise en association - un travail de symbolisation au terme duquel elles auront accepté que dans un des plateaux de la balance, il y ait la mort de leurs proches et dans l'autre, des peines symboliques. Les juridictions civiles, de plus en plus fondues dans les modes de fonctionnement bureaucratiques caractéristiques des sociétés modernes, ne sont plus en mesure d'incarner le symbole.

Quoiqu'il en soit des sentiments de chacun, toute la procédure est vécue douloureusement par les parents, en particulier au moment des procès qui rouvrent les blessures. "Je vis la procédure comme une menace permanente" dit une mère.

Le "chemin de croix" des accusés

Mais s'il y a un prétoire, il y a des accusés et ceux-là ne sont pas symboliques. Dans cette affaire, trois agents EDF, l'institutrice, la directrice de l'école, deux inspectrices de l'Education Nationale, le maire de Grenoble et la conseillère municipale en charge de l'animation scolaire ont été mis en examen. Comment parcourent-ils le chemin de la procédure ? On sait qu'ils le vivent comme un véritable calvaire, mais il est difficile d'avoir une vision plus précise, car si les victimes ont besoin de parler, les accusés ont tendance à s'enfermer dans le silence, et on les approche difficilement. Ils doivent faire le chemin en quelque sorte inverse de celui des victimes et passer de l'état d'innocence à la celui de responsabilité - qui dans notre culture est indissociable de la notion de culpabilité. Eux aussi doivent re-calibrer l'accusation qu'ils déchiffrent immédiatement dans le langage du code pénal et d'"homicide involontaire", ils retiennent surtout le premier mot ; on comprend que leur première réaction soit un raidissement violent contre cette image d'eux-mêmes qui leur est renvoyée. Comment peuvent-ils s'extirper de cette image écrasante et accepter la part de responsabilité qui leur est imputée au cours de la procédure ? Il faut tout de suite préciser que l'imputation et la condamnation ne sont pas une seule et même chose. Il y a d'abord la mise en examen, qui fait peser l'hypothèse de l'imputation, laquelle n'est pas dissipée en cas de non lieu, ni surtout de relaxe. La directrice de l'école a été relaxée en première instance, puis condamnée en appel, puis de nouveau relaxée dans le dernier procès en appel. Quelque soit l'issue du procès pour chacun des prévenus, leurs faits et gestes sont examinés tout au long de l'instruction et lors des procès publics dans la perspective de la faute et cela reste dans les mémoires et dans les textes, ceux de la procédure judiciaire ou autres (articles de presse etc..). Il y a un large consensus, qui est largement fondé, pour dire que la mise en examen, et surtout ensuite la comparution au procès sur le banc des prévenus constituent la peine véritable, que le verdict final vient soit renforcer, soit diminuer, mais qu'il n'annule pas. Et puis, il y a aussi toutes les autres personnes qui sont nommées au cours des procédures, dont une responsabilité est parfois désignée, mais qui ne font jamais l'objet d'une mise en examen. Ces personnes appartiennent parfois aux mêmes institutions que certains des prévenus, institutions au sein desquelles l'inculpation va se diffuser sourdement, suscitant des réactions de déni et des sentiments de culpabilité, sans qu'il soit très possible de mesurer la part respective des unes et des autres. Mais surtout, le fait que ces personnes ne fassent pas l'objet de poursuites judiciaires renforce considérablement le sentiment d'arbitraire des prévenus, qui finissent par se voir comme les boucs émissaires de leurs institutions et victimes de la procédure judiciaire, livrées à l'opprobre publique. Dans l'affaire du Drac, ces phénomènes à la logique un peu chaotique ont fini par prendre une tournure paradoxale, puisqu'au cours du quatrième et dernier procès, suite à l'arrêt de la Cour de Cassation, le président de la cour d'appel a abondamment mentionné, outre ceux qui avaient été relaxés dans les précédents procès, tous ceux qui avaient été évoqués au cours de l'instruction, mais qui n'avaient jamais été mis en examen, ni prévenus : une association de protection de l'environnement, les deux collectivités locales sur le territoire desquelles se trouve le site de l'accident, la Ville de Grenoble, le syndicat mixte de la Rivoire, l'Education Nationale et surtout les grévistes de l'usine EDF de St Georges de Commiers qui occupaient la salle de commande ce jour-là. Et le président,

dans les attendus de son jugement, rendu le 28 juin 2001, reprend l'énumération de ces diverses responsabilités, dont il argue pour justifier la relaxe qu'il prononce en faveur des deux dernières prévenues, l'institutrice et la directrice de l'école, venant ainsi après coup valider la conviction de ces dernières, comme me l'ont confirmé mes interlocuteurs de l'enseignement catholique, que les "vrais responsables" n'avaient pas été convoqués dans les prétoires. Le chemin de la prise de responsabilité n'est donc pas facilité par la procédure, et ceux qui le font jusqu'au bout sont une exception. Dans l'affaire du Drac, personne n'a jamais formellement reconnu de part de responsabilité, et ceux qui l'ont fait, en quelque sorte "par défaut" (en renonçant au pourvoi en cassation), les trois cadres condamnés d'EDF, seraient bien héroïques de ne pas céder à la tentation de le regretter. Dans les quelques rares entretiens que j'ai pu avoir avec des prévenus, ou avec leurs proches collègues, ce qui domine, c'est la souffrance subie personnellement par la mise en cause. Ils l'attribuent à l'ambiance particulière des procès, à une certaine mise en scène émotionnelle, à laquelle contribuent les médias, mais aussi les fonctionnaires de la justice, à l'agressivité de certaines parties civiles :

"L'appel à Grenoble a été terrible, on a été traité comme des bêtes pas comme des êtres humains, l'avocate générale a été terrible, on ne peut pas se défendre de penser qu'il y a eu une influence sur le jury (...) la procédure judiciaire a enlevé tous les aspects humains de l'affaire, on a été dans une grande solitude et une grande solidarité interne, parents, enseignants, enfants, mais personne n'a reconnu qu'on souffrait nous aussi", me dit-on au siège diocésain de l'enseignement catholique".

Cette souffrance est telle qu'elle occulte en partie la perception de ce qui se passe, en particulier de ce qui concerne les parties civiles et les autres prévenus. Par exemple, l'association Drac 1995, pourtant partie civile, n'est pas vraiment identifiée. Et son objet, la prévention, l'est encore moins, bien qu'il sera abondamment développé dans les conclusions de son avocat. L'humiliation personnelle de se retrouver dans le box des accusés touche même celui à qui n'est rien reproché personnellement, mais qui a été désigné pour représenter la seule personne morale mise en cause, comme me l'a abondamment exposé le représentant de la ville de Grenoble au procès. Ce dernier point nous amène à examiner une autre question qui joue probablement un rôle important dans cette problématique : il s'agit de la répartition des responsabilités entre personnes physiques et personnes morales. La responsabilité pénale de ces dernières est une création juridique récente, destinée à mieux répondre aux défaillances organisationnelles, à l'origine des accidents collectifs. Elle vise aussi, moins explicitement, à soulager un peu de la responsabilité qui pèse sur les individus, agents de ces organisations, bien que la loi prévoit que l'une n'est pas exclusive de l'autre. Dans l'accident du Drac, on distingue assez mal la logique qui a présidé à la répartition des deux types de responsabilité. Celle de la personne morale EDF ne sera jamais examinée, quoiqu'elle soit évidente pour tout le monde, même au sein de l'entreprise. Ses trois agents mis en cause sont étroitement entourés, accompagnés, encadrés par celle-ci qui prend entièrement en charge leur défense, et son président sera cité lors des deux procès grenoblois. A l'inverse, seule la responsabilité de la personne morale Ville de

Grenoble sera finalement retenue, alors que l'accompagnatrice responsable de la sortie et décédée dans l'accident, en est une employée, soumise à une hiérarchie dont les représentants bénéficieront d'un non-lieu. Le représentant de la ville aux procès me dira à quel point il s'est senti isolé, peu soutenu par ses collègues. Il l'a très douloureusement ressenti :

"Les textes disent que quand la responsabilité personnelle du maire est engagée, il ne peut pas représenter la personne morale; le juge d'instruction m'a donc désigné pour représenter la ville, ça tombait bien puisque j'étais à la fois juriste et adjoint. Mais c'est le maire qui est le représentant légal. Ensuite il y a eu un non lieu pour le maire et seule la ville est restée dans la course. La logique aurait voulu que le maire reprenne la représentation, mais c'est moi qui suis resté et qui ait assumé seul l'opprobre (...) aucun élu n'est jamais venu aux procès, personne ne se montrait et on me demandait le moins de choses possibles".

Au bout du compte, même cette responsabilité ne sera pas retenue, car la ville finira par obtenir l'annulation de sa condamnation en cassation. Dans cette affaire, in fine, ne sont plus demeurés que des individus, dont trois ont été condamnés, alors que la responsabilité de plusieurs institutions était, de l'avis général, et de celui des magistrats en particulier, lourdement engagée. On peut s'interroger sur cette bizarrerie qui aboutit à l'effet inverse de celui qui était recherché par le législateur - à savoir soulager le poids des épaules des individus, en en transférant une partie sur celles des institutions, que l'on suppose plus solides. Et se demander si ceux-ci, sauf rares exceptions, peuvent faire autre chose que ployer sous le poids d'une charge trop lourde, dont leurs employeurs parviennent ainsi à s'exonérer.

Une lecture de l'événement selon le droit et la science

Outre ce cadrage de l'accusation dans les normes et le langage du code de procédure pénale, la justice, par le travail de l'instruction, procède à une certaine lecture de l'événement - à la fois très riche et prise, elle aussi, dans des contraintes strictes. Cette grille de lecture est alimentée par deux sources : d'un côté, les auditions des témoins et des acteurs, mis ou non en examen, selon les modalités propres à la justice et de l'autre des expertises scientifiques. Dans l'affaire du Drac, c'est un lâcher d'eau d'exploitation d'un barrage hydraulique qui a emporté les enfants dans un lit de rivière, apparemment très fréquenté. Deux types d'experts vont donc être convoqués : des hydrauliciens-hydrologues, pour ce qui est du comportement de l'eau et du lit, et les experts du contrôle de l'exploitation industrielle, la DRIRE, puisqu'il s'agit d'une entreprise, EDF et d'un équipement surveillé. Ils vont rendre à la justice deux rapports, sensiblement différents dans leurs approches, l'un, celui des hydrologues, s'appuyant sur une modélisation scientifique, sur une expertise du site et sur des

témoignages, et l'autre, plus administratif, centré autour des procédures d'exploitation et des processus effectifs. Ils s'accordent sur un point : dans ce drame, rien de naturel, pas plus le site où il a eu lieu, que la série d'actes qui ont présidé au lâcher catastrophique. Le site, comme s'efforcent de le montrer les hydrologues, a été entièrement artificialisé par des multiples interventions humaines, souvent contradictoires. Au fil des expertises, on voit donc apparaître un certain nombre d'organismes, qui sont tous intervenus à un moment ou à un autre dans la gestion de cet espace. On voit apparaître les communes "propriétaires" et EDF, mais aussi la société d'exploitation des eaux de l'agglomération grenobloise, la FRAPNA, un syndicat mixte de valorisation du site, dont fait partie la Ville de Grenoble, et même la SNCF. Se dessinent ainsi de multiples usages du site, qui vont de l'exploitation industrielle (Electricité, mais aussi extraction de gravières), à la promotion touristique, en passant par l'accueil d'équipements publics (captage d'eau potable, ouvrages d'art, ligne de chemin de fer) - le tout assorti de modalités d'exploitation et/ou de maintenance qui font qu'à la lecture des rapports, ce lieu dont on vante aux promeneurs et aux classes de découvertes les qualités naturelles, la faune et la flore sauvage, ressemble davantage à une combinaison de zone industrielle et de terrain vague. Quant à la série d'actions qui se sont enchaînées pour aboutir au lâcher d'eau, elle ne doit rien à des circonstances étrangères à la volonté humaine - selon la démonstration de la DRIRE. Il s'agissait d'un lâcher pour cause de production énergétique et non pour des raisons météorologiques (crues) et qui plus est dans un contexte d'exploitation désorganisé pour des raisons purement sociales, les grèves de décembre 1995 auxquelles s'étaient joints les agents d'exploitation de l'usine hydro-électrique de St Georges de Commiers.

Les experts, au terme de leur analyse, s'avancent assez loin dans l'interprétation des causes en amont du drame : des gestionnaires du site, qui, tiraillés entre des logiques économiques et des préoccupations de rentabilité et des logiques de valorisation environnementales et de loisirs, se sont "entendus" pour oublier la logique de sécurité. Ils vont jusqu'à désigner les premiers responsables du drame, selon eux - pas les mêmes d'ailleurs : l'éducation nationale pour les hydrologues et EDF pour la DRIRE.

Dans cette constellation d'usages et d'acteurs divers, de comportements plus ou moins cohérents et de logiques plus ou moins contradictoires, le juge d'instruction, en s'appuyant par ailleurs sur les interrogatoires et les auditions de témoin, va trier, recouper, tailler. In fine il produit, dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, une lecture des faits et des responsabilités qui dresse un cadre strictement délimité et contraignant, mais qui est une véritable mine d'informations sur les fonctionnements des institutions et de leurs agents.

Dans l'ordre des contraintes, on peut retenir :

- Les exclusions de responsabilités : des multiples organismes cités par les experts, entreprises, association, collectivités territoriales, le juge d'instruction ne retiendra qu'un seul en tant que personne morale la Ville de Grenoble, et deux autres au travers

de leurs agents, EDF et l'éducation nationale. Les autres organismes seront fréquemment cités au cours des débats, dans les audiences, mais leur responsabilité pénale ne sera jamais mise en cause. Dans le même ordre d'idées, le juge procède à des mises en examen selon une logique divergente de celle du sens commun : si la Ville de Grenoble est poursuivie en tant que personne morale, aucun de ses agents ou représentants ne l'est (le juge ayant rendu un non lieu concernant le maire et la conseillère municipale en charge du service concerné) ; toute la ligne hiérarchique de l'exploitation hydraulique locale d'EDF, soit trois cadres, est renvoyée devant le tribunal - cependant que la personne morale n'est pas mise en cause. L'état du droit aurait permis, dans ces cas, d'autres solutions, contrairement à ce qu'il est possible dans le champ de l'éducation nationale, largement visée par la procédure d'instruction : ici, la personne publique, l'Etat, ne peut voir sa responsabilité pénale engagée, aussi ce seront ses agents, inspecteurs d'académie, qui seront renvoyés devant le tribunal.

- Une lecture des actes et comportements des acteurs au regard quasi exclusif des normes et procédures réglementaires qui donne de la vérité une définition en termes de non-respect des procédures : le mal, l'accident dommageable provient de l'infraction. On voit ainsi s'imposer une lecture juridique de la réalité - la "fiction du droit" - selon laquelle l'ensemble des règlements et des procédures régissant les institutions, en harmonie avec le bien et juste, assure une maîtrise parfaite du monde. S'oppose ainsi un fonctionnement idéal, défini par les normes et les règles, à un fonctionnement réel, entaché d'erreurs et de fautes, du seul fait du décalage avec l'idéal (qui ne consiste pas seulement dans le respect formel des règles, mais aussi dans le respect de leur esprit).

Mais, à l'intérieur de cette grille de lecture contrainte, le document judiciaire constitue une base très riche de données, accumulées par la méthode employée par l'instruction judiciaire :

- une analyse minutieuse des fonctionnements ordinaires de l'institution dont la responsabilité est retenue, avec l'énumération et le commentaire des règlements et procédures régissant l'activité, l'énumération des agents et leur responsabilité respective dans le fonctionnement normal (par exemple, l'analyse minutieuse des consignes de l'exploitant EDF par rapport aux lâchers d'eau, à ses obligations d'information, - ou encore, l'exposition détaillée des circulaires régissant les sorties scolaires, avec les attributions de chaque échelon hiérarchique à l'intérieur de l'EN)
- la reconstitution de la pratique effective habituelle, à l'aide de l'étude des cas analogues dans le passé
- La situation singulière en cause décrite en distinguant les écarts de comportements fautifs par rapport aux procédures réglementaires et ceux qui ne le sont pas (au regard des pratiques normales).

Pour les victimes, il y a là de quoi éclairer les fonctionnements opaques des institutions, de quoi se dessiller les yeux. Elles perdent en quelque sorte leur "innocence", cette attitude commune qui maintient le fonctionnement ordinaire du monde avec un investissement d'énergie et d'intelligence (individuelles et collectives) minimal - en veilleuse, peut-on dire. Mais, à la lueur du drame, le réveil vire au cauchemar : les institutions, jusque-là invisibles, parce que fondues dans l'évidence ordinaire, peuvent basculer radicalement dans une lecture menaçante, malfaisante.

Si on entre plus précisément dans la lecture de l'accident du 4 décembre 1995, on voit apparaître une série d'éléments signifiants, sur lesquels l'association Drac 1995 fera ensuite fond pour énoncer les impératifs de la prévention, les principes de la vigilance, et engager les institutions dans une démarche concertée de sécurité.

Des failles dans la continuité du monde

Le drame se produit, en effet, à la faveur d'une série de failles, dans une longue liste "d'entre-deux", comme si d'une certaine manière s'était ouvert une sorte de "trou" rendant brutalement une portion de l'espace-temps, (le site de la Rivoire entre 14 h 30 et 16h le 4 décembre 1995) non appréhendable et non maîtrisable. Cependant cette perte de contrôle ne signifie aucunement un dégageant de la responsabilité humaine, au contraire, puisque les failles sont entre les institutions et à l'intérieur d'elles-mêmes et que la faute est justement d'avoir perdu la maîtrise, perte à la faveur de laquelle l'accident a pu se produire.

L'accident s'est produit entre deux procédures régissant les lâchers d'eau au barrage EDF : la procédure ancienne, dont un "quasi accident" survenu dans le lit du Drac, au mois de mai de la même année (deux cyclotouristes qu'il avait fallu hélitreuiller en catastrophe suite à un lâcher d'eau) avait montré les carences, avait été revue et corrigée (en juin) ; mais la nouvelle procédure n'était pas encore entrée en application en décembre. Le lâcher d'eau litigieux relève à la fois de l'exploitation (ordinaire) et de circonstances exceptionnelles (les grèves donnant lieu à des décisions d'exploitation inhabituelles), il a été précédé d'autres lâchers, et notamment de celui du 1er décembre, très important, qui a eu sur le site des effets considérables. Ainsi bouleversé, celui-ci est devenu comme un territoire inconnu qui a pu surprendre et dérouter l'utilisateur le plus averti. Et les experts de démontrer, photos et calculs de débit à l'appui, comment une petite cause - un lâcher ordinaire de faible débit (30 m³/sec) - a pu produire de grands effets : le décès de sept personnes.

Le statut de la sortie scolaire incriminée est ambigu : était-ce une "classe verte" (régie par une classe définie d'autorisation) ou "une sortie scolaire" (régie par une autre) ? Les procédures en vigueur dans l'enseignement public sont-elles applicables alors qu'il s'agit d'une école privée ?

Quant au troisième acteur directement concerné, la ville de Grenoble, employeur de l'animatrice décédée dans l'accident, il est également dans un entre-deux : l'ancienne municipalité venait de céder la place (en mai 1995) à une nouvelle, encore dans la phase de prise en main des affaires. Et la nature de l'activité en cause (l'accompagnement de sorties pour les élèves de classes primaires et maternelles de la ville) est ambiguë elle aussi : la Ville n'offrait-elle, là, qu'une prestation ou exerçait-elle à cette occasion une véritable action pédagogique ? Dans l'un et l'autre cas, sa responsabilité ne peut être engagée de la même façon et selon les mêmes textes (c'est d'ailleurs en argumentant ce point technique, qui paraîtra byzantin aux yeux des profanes, que la ville obtiendra in fine l'annulation de sa condamnation en Cassation).

Le site de la Rivoire a glissé lui aussi entre des usages contradictoires, relevant d'organismes distincts et parfois de services distincts au sein de ces mêmes organismes. C'est ainsi qu'une même collectivité locale peut d'une main interdire la fréquentation du site et de l'autre le promouvoir comme site touristique ...

Mais concourent au drame également le flou dans le langage et les malentendus : ainsi dans le langage codé de l'EN, "avis favorable" vaut-il ou non "autorisation" ? Le terme "barrage" désigne-t-il les castors (attractifs) ou la retenue de Notre Dame de Commiers (menaçante), pour l'institutrice ?

Ainsi se dessinent une série d'images relatives aux fonctionnements ordinaires du monde et à la survenue de l'exceptionnel.

"Je me suis aperçu que le milieu scolaire était beaucoup plus incertain, beaucoup moins stable que je ne me l'imaginai", dit un père cité plus haut. Et derrière ces images, se profile une question de fond : l'exceptionnel et la crise sont-ils générés par une prolifération de dysfonctionnements et d'infractions à la marche ordinaire des choses, ou bien n'est-ce pas plutôt la crise qui "révèle" un certain état du monde "ordinaire", fait d'entorses aux règlements, de malentendus, de flous ? De ce questionnement va découler la réflexion relative à la vigilance et à la prévention, réflexion cruciale dans la période qui va suivre le procès.

De l'accusation à la prévention : apports et limites du procès pénal

Les obstacles à la prévention du fait de la procédure pénale

Bien que la justice répressive comporte, par construction, une volonté préventive, fondée sur la dissuasion par l'exemplarité, il n'y a cependant aucun chemin évident qui mène de la justice pénale à l'adoption de comportements responsables et prudents²¹. La

²¹ L'homme moderne tient pour acquis depuis les Lumières que la raison est un instrument d'orientation dans le monde tellement supérieur aux passions, et en particulier à la crainte, qu'elle doit se substituer à elles, et pour cela perçoit la justice répressive comme une sorte de survivance d'une époque primitive où les hommes n'étaient pas encore civilisés. Il s'agit bien sûr d'un préjugé : la justice punitive a été au contraire la première marque de la civilisation, qui est venu se substituer à la vengeance privée et mettre fin à la vendetta, obstacle majeur à la fondation d'une société. Dans les derniers siècles, elle a tendu à substituer la punition symbolique à la peine

relation est déjà passablement compliquée à établir en ce qui concerne la criminalité et la délinquance (même s'il est clair que dans ce domaine, la justice répressive joue un rôle incontournable de dissuasion), cela devient quasiment impossible pour le type de comportements qui est en jeu dans les défaillances organisationnelles et que la justice tente, tant bien que mal, de ranger dans la catégorie des "homicides involontaires" ou de "mise en danger délibérée d'autrui", dans lequel le sociologue verrait plus volontiers, au contraire, un défaut de délibération et qu'il pourrait aussi bien appeler "délit d'indifférence". Sans doute, manquons-nous de réflexions et d'études empiriques sur ce point.

Au cours de cette étude, la question n'a émergé que latéralement. Mon attention étant dirigée vers la mobilisation des associations de victimes dans le champ de la prévention, j'ai d'abord eu tendance à considérer que le procès pénal était un détour obligé avant qu'elles y parviennent, par lequel il leur fallait certes passer pour des motifs légitimes, mais qui ne représentaient en termes de prévention rien d'autre qu'une perte de temps. Je n'étais pas convaincue qu'il pouvait intéresser également le chercheur, et je pensais initialement le contourner. Au cours de l'enquête, je me suis aperçue que la procédure judiciaire fournissait aux associations de victimes nombre d'informations pour fonder leur engagement dans le champ de la prévention, et même plus que des informations ; et je m'y suis alors intéressée. Mais je suppose, ce faisant, que l'association est une médiation nécessaire entre la justice et la prévention. Cela ne dit rien des effets directs de la justice pénale en matière de prévention des accidents organisationnels. On peut émettre l'hypothèse que l'impulsion des victimes à se regrouper en vue de cet objectif est le signe d'une carence de la justice, que ces dernières tendent à combler. L'hypothèse reste à vérifier, mais on peut faire remarquer que les arguments ne manquent pas pour dénoncer l'inefficacité, voire la nocivité de la justice pénale au regard de l'objectif de prévention.

Le plus courant porte sur le retour d'expérience au sein des organisations. Le retour d'expérience, entendu dans le sens courant est la forme élémentaire de la prévention. Dans les organisations dites "complexes" et générant des risques, il est organisé dans des procédures sophistiquées (REX), qui vise à reconstituer toutes les chaînes de faits et d'actes en amont de l'accident (l'arbre des défaillances), dans une démarche qui n'est pas sans analogie avec celle de l'instruction judiciaire. C'est probablement cette analogie qui fait que les procédures s'excluent mutuellement²². Le

corporelle, mais il serait certainement tout à fait erroné - mais bien dans l'esprit moderne - de croire que supprimer la dimension symbolique (remplacé par l'argent, ce joker universel) est un progrès, tout simplement parce que cela semble aller dans le sens du mouvement "naturel".

²² Isabelle Bourdeaux et Claude Gilbert, responsables du programme Risques collectifs et Situations de Crise ont rédigé une synthèse du séminaire qu'ils ont organisés et animés, intitulé "retours d'expérience, apprentissages et vigilances organisationnels. Approches croisées" en 1998/99. Ils y restituent et analysent nombre de données intéressantes sur le retour d'expérience, non à partir de données brutes, mais d'informations et de discours déjà élaborés par les entreprises, ce qui ne diminue pas l'intérêt du travail. En ce qui concerne la contradiction entre le retour d'expérience et la logique judiciaire, voici un extrait significatif de leurs conclusions : "La mise en évidence des problèmes de relations avec la justice, qui parfois sont très réels, qui parfois servent de simple alibi, peut conduire ainsi à prendre en compte la nécessité de "régler" la contradiction latente entre "retour d'expérience" et "logique judiciaire" : régler non pas dans le sens de la faire disparaître mais de la régulariser à présent qu'il est assez clairement établi qu'il y a de fait deux logiques distinctes, difficilement conciliables (...)

retour d'expérience suppose que les acteurs rendent compte le plus exactement et le plus véridiquement possible de ce qu'ils ont fait et n'ont pas fait, et pour cela qu'ils soient débarrassés de la crainte de la sanction. L'irruption de la justice, qui cherche la même chose mais dans la perspective de la punition des fautes, provoque immédiatement des phénomènes de rétention au niveau individuel et collectif, chacun cherchant à se protéger et à protéger ses collègues et son entreprise. Le souci de protection face au risque pénal ferait ainsi passer celui du risque technologique au second plan, voire s'y substituerait. Dans la catastrophe du Drac, on subodore que certaines des organisations impliquées ont succombé à ce genre de tentation, de manière plus ou moins radicale et durable. Toutes se sont enfermées dans le silence durant le temps des procédures judiciaires, un silence qui n'a pas été réservé aux seuls journalistes, puisqu'il a été difficile au sociologue que je suis d'obtenir des rendez-vous - 5 ans après les faits et alors que les procédures étaient terminées - non pas avec les agents mis en examen ou condamnés, ce qui aurait été compréhensible, mais avec des personnes témoins de l'affaire ou en charge des secteurs impliqués. Et quand les rendez-vous ont été obtenus, ils n'ont abouti, dans la plupart des cas, qu'à recueillir un discours convenu, stéréotypé, qui dissimulait assez mal un hérissé défensif. Pour les institutions qui ont posé des actes publics de remise en question de leurs procédures de sécurité, comme c'est le cas pour EDF et, dans une mesure moindre pour l'Education Nationale, ce repli défensif est contourné par l'accès à d'autres sources documentaires, mais pour les autres, l'opacité demeure. Il m'est impossible de dire à ce jour, par exemple, quelles leçons la Ville de Grenoble a tiré d'un accident qui a vu périr un de ses agents et six jeunes enfants au cours d'une activité organisée sous son égide. Toutes mes demandes de rendez-vous sont restées infructueuses, non pas par refus explicite, mais par annulations successives. On ne peut s'appuyer alors, pour évaluer ces effets, que sur les actes visibles qu'elle a posés : la fermeture du centre d'activité pédagogique incriminé, l'édification à la demande de l'association Drac 1995 d'un monument commémoratif dans le parc de la mairie et pour le reste, une sorte d'acharnement à faire reconnaître son absence de responsabilité devant la justice pénale. On se souvient que les deux personnes physiques mises en examen par le juge d'instruction, le maire et une adjointe, ont bénéficié d'un non-lieu, mais que la ville de Grenoble a été "maintenue dans les liens de la prévention", comme le dit joliment le langage juridique, en tant que personne morale. Sa responsabilité ayant été confirmée en première instance, la Ville a fait appel de la décision et a vu sa peine renforcée en seconde instance - soit une amende portée de 100 000 F à 500 000 F. Elle s'est alors pourvue en Cassation où elle a enfin obtenu gain de cause : sa condamnation a été purement et simplement annulée par la Cour de Cassation au motif que l'activité incriminée était une activité de service public non délégable et donc soustraite à la justice pénale, au même titre que l'Etat. On a vu précédemment que l'adjoint chargé de représenter la Ville dans les procédures pénales a beaucoup souffert de la solitude dans laquelle l'ont laissé ses collègues - qu'il a vécu comme un abandon pur et simple. Au regard de ce qui nous intéresse ici, tout cela n'est guère encourageant. Avec l'administration locale de l'éducation nationale, mon

mais dont la contradiction doit être organisée." Procédures de retour d'expérience, d'apprentissage et vigilance organisationnels - Opération structurante de recherche - CNRS/PRCSC, septembre 1999. Les auteurs font état en outre de 4 colloques tenus sur le sujet entre magistrats, industriels et ingénieurs en 1990/91/93 et 97.

expérience a été analogue : un rendez-vous obtenu avec une personne à un niveau hiérarchique d'exécution, chargée des dossiers de sorties scolaires, qui m'a tenu un discours administratif digne de Kafka, virant au mode défensif dès que le mot Drac était prononcé. Le retour d'expérience dans l'éducation nationale s'est fait au niveau national exclusivement, et grâce à l'engagement personnel de la ministre de l'époque ; il s'est traduit par l'élaboration de nouvelles circulaires régissant les sorties scolaires, à laquelle la Fenvac et ses associations adhérentes les plus concernées ont été associées. Ces expériences tendraient à confirmer que la procédure pénale bloque effectivement le retour d'expérience interne, voire toute manifestation positive de prise de responsabilité. Le retour en terme de prévention ne se ferait alors que sous la forme du gel du risque, par suppression des activités litigieuses (qui n'est qu'une des formes du déni du risque), ou par un surcroît de protection juridique. Et de fait, les exemples dans ce sens ne manquent pas, comme on le verra dans le troisième chapitre.

Cependant, ce qui s'est passé avec EDF ne confirme pas cette hypothèse, il ne l'infirmes pas non plus, mais il la complique et la déplace. A EDF, le réflexe défensif, collectif et individuel, face à la menace pénale a joué comme partout ailleurs et même très fortement. L'entreprise a vécu l'affaire comme un véritable séisme et un traumatisme sans précédent, sans qu'il soit possible de faire la part des choses entre la peur du pénal et de la réprobation publique et le choc psychologique dû à l'accident lui-même. Pendant toute la période de l'instruction, et même du procès, l'entreprise a choisi de ne pas communiquer et s'est repliée sur elle-même. L'enquête technique interne diligentée dans les semaines qui ont suivi l'accident a produit un rapport dans le plus pur style du "mémoire en défense", par lequel l'entreprise s'efforce de démontrer qu'elle n'a jamais pu remplir ses obligations de maintenance du lit du Drac, malgré son profond désir de le faire, du fait de l'obstruction de certains organismes, telle la Frapna²³. Cependant, dans le même temps qu'elle s'engageait de tout son poids pour soutenir ses agents mis en examen, elle remettait en chantier, de son initiative, toute la signalétique de danger à l'aval de ses ouvrages hydrauliques et entreprenait un travail de pédagogie publique sur la sécurité. Des témoignages de première main montrent que cela n'a pas été sans résistance en particulier de la part des juristes de l'entreprise chargés d'organiser la défense des salariés mis en cause²⁴. Par la suite, comme on le verra plus loin, EDF est la seule institution impliquée dans l'accident à s'être engagée résolument dans la prévention en partenariat avec l'association de victimes, et ce avant même que le jugement en appel soit rendu. Et c'est aussi la seule institution à avoir accepté le verdict de la justice : ses agents, pourtant assez lourdement condamnés, ne se sont pas pourvus en cassation - décision que l'entreprise a accepté, bien qu'elle ait été très consciente, de même que l'opinion publique, que c'était elle qui était mise en

²³ EDF Production Transport, Branche hydraulique, Rapport technique sur l'accident survenu le 4 décembre 1995 sur le Drac, Jacques Masson, 21 février 1996 (document transmis aux parties civiles dans le cadre de l'instruction judiciaire).

²⁴ voir l'intervention de Jacques Masson au séminaire "retours d'expérience ..." du Programme Risques collectifs et situations de crise du CNRS, Actes de la sixième séance, 9 juin 1999, CNRS-Paris. Cette intervention, publiée dans les Actes, est une source d'information pour l'enquête dans laquelle j'ai abondamment puisé et le fait que l'intervenant soit également le signataire du rapport cité ci-dessus est en soi un élément intéressant pour notre enquête.

accusation au travers de ses agents. Cet exemple tendrait à dire que si la procédure pénale a d'abord un effet de paralysie du retour d'expérience, elle peut produire, dans un deuxième temps, un effet libérateur, de cumul bénéfique pourrait-on dire avec la logique du REX, quand elle est assumée jusqu'au bout par les personnes physiques et morales mis en cause, c'est-à-dire quand celles-ci vont au bout de la procédure d'accusation, dans un chemin inverse et symétrique de celui parcouru par les victimes. On pourrait alors transposer aux institutions la réflexion faite par un avocat des parties civiles à propos des dénis de responsabilités des personnes physiques prévenus et/ou condamnés : "les gens passent à côté de la vérité et ils ne peuvent pas être libérés dans leur tête, ils perdent sur tous les plans, car il leur faudra vivre jusqu'au bout avec l'affaire". Je n'oublie pas un seul instant, ce disant, que ce chemin est une véritable épreuve pour les personnes concernées - une épreuve dont les souffrances ne doivent en aucun cas être comparées à celles subies par les victimes comme il est fréquent de le faire - une comparaison qui est d'ailleurs en réalité une hiérarchisation réversible destinée à disqualifier la souffrance subie par l'autre. Les expériences respectives n'ont tout bonnement rien de commun et il faut les laisser dans leur irréductible différence. Mais pour ce qui est des personnes mises en examen, en l'absence d'études sérieuses menées sur le sujet, on ne peut qu'en rester aux intuitions et aux impressions - en maintenant la question ouverte. Et revenir à ce qui se passe du côté des victimes, où nous disposons de beaucoup plus d'éléments.

Un guide du système d'acteurs à impliquer dans la prévention

J'ai insisté sur la procédure d'instruction dans les pages précédentes. C'est elle qui permet aux victimes et à leur association d'avoir une vision très détaillée de ce qui s'est passé en amont de l'accident, et pas seulement dans le contexte spatio-temporel immédiat : tout ce que la justice range dans la catégorie des causes indirectes, et qui est le plus précieux pour la doctrine de la Fenvac, laquelle craint par dessus tout une justice qui s'en tiendrait aux acteurs directs, dits "lampistes". La doctrine professe que toutes les fautes et les négligences, toutes les carences, ont été nécessaires pour que l'accident se produise. C'est la raison pour laquelle les avocats de l'association Drac 1995, à l'unisson des représentants des parties civiles ont demandé, en audience, la même peine pour tous les prévenus. Cette conception a une traduction juridique : la théorie de l'équivalence des causes qui a prévalu ces dernières années, en opposition avec la théorie de la causalité adéquate, qui sous-tend la réforme du code pénal du 10 juillet 2000 (soit la recherche de la cause directe et efficiente). L'ordonnance de renvoi du juge d'instruction est donc une mine d'informations²⁵. Elle dresse aussi une sorte de répertoire des services concernés directement et indirectement, des procédures, des règlements internes et des pratiques en vigueur, assortis d'une analyse critique. Bref une véritable cartographie du système d'acteurs que l'association devra interpellier quand elle passera à la phase prévention de son objet. Le plan de l'ordonnance donne une bonne idée de ce que l'association peut y puiser. La première partie, intitulée "submersion du site de la Rivoire" comprend les sections suivantes :

²⁵ Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et de non-lieu partiel, Nathalie Carnevale, Juge d'instruction, Tribunal de Grande Instance de Grenoble, 12 mars 1997

- 1-1. Le lâcher d'eau au barrage de Notre Dame de Comniers
 - 111 l'organisation des services EDF
 - 112 Description des aménagements EDF et de leur fonctionnement
 - 113 Déroulement des faits du 4 décembre 1995
 - 114 Analyse critique de cette manoeuvre d'évacuation
 - 115 L'information des tiers en cas de lâcher d'eau
 - 1-2 Le site de la Rivoire
 - 121 Morphologie du site
 - 122 La fréquentation du site
- Et en ce qui concerne la partie 2, consacré à "la présence de la classe dans le lit du Drac", elle comporte :
- 21 - L'organisation de la classe de St Barthélémy du Gua par la ville de Grenoble
 - 211 Le rôle de la ville de Grenoble
 - 212 le contrôle exercé par la ville de Grenoble
 - 213 La mauvaise circulation de l'information entre services
 - 22 Le centre de St Barthélémy du Gua et la réglementation en vigueur
 - 221 La réglementation (les autorisations délivrées par les chefs d'établissement ou les directeurs d'école - les autorisations délivrées par les inspecteurs d'académie
 - 222 - Le cas d'espèce du centre de St Barthélémy du Gua

"Mettre entre les protagonistes l'objectivité de la matière juridique"

L'expression est d'un parent. Mais elle est présente en filigrane dans plusieurs entretiens, et en particulier dans les propos de ceux qui s'investissent le plus fortement dans l'action de prévention. Leur victimisation a été reconnue par une décision de justice, et cette reconnaissance procure un soulagement. Ce qu'ils ont à dire des fonctionnements institutionnels n'est pas subjectif, il est établi par une décision de justice. Mais cela suppose que les prévenus reconnaissent également cette objectivité et donc leur part de responsabilité. Aux procès du Drac, il n'y a eu aucune reconnaissance de responsabilité de la part des prévenus, chacun rejetant la responsabilité sur l'autre. Ce comportement n'a pas été pour peu dans l'hostilité que les victimes ont développée à l'endroit de certains prévenus, en particulier l'institutrice. S'il y a, dans cette demande d'aveu, un besoin psychologique (l'aveu est d'ailleurs pour la plupart des parents l'équivalent de la peine), il y a aussi la conviction que sans la reconnaissance de responsabilité, aucun travail ne peut commencer sur la prévention. Le déni ou les défausses réciproques de responsabilités signifient, à leurs yeux, une reconduite de ces mêmes comportements dont les conséquences ont été meurtrières. L'attente est très grande chez les victimes, qui se contentent souvent d'une reconnaissance à demi-mot. EDF n'a fait aucune déclaration publique de responsabilité au cours des procès, mais une discussion dans un couloir a suffi pour que la relation de collaboration s'engage :

"Disons que les défenses ont craqué pendant l'appel ... M. qui était à l'époque responsable de la branche hydraulique n'a pas tenu le coup, sur le plan personnel

... Il a pris acte des responsabilités d'EDF en privé ... j'ai eu un échange avec lui d'homme à homme et il était ... Il a manifestement pris conscience de sa responsabilité ... alors il était complètement en porte à faux par rapport au discours de la branche juridique d'EDF qui était sur une ligne dure du style : on n'y est pour rien, on applique les règles etc.. Mais, moi, je me souviens : le dernier jour de l'appel, l'avant-dernier jour, il a dit : bon, est-ce qu'on peut prendre rendez-vous pour pouvoir travailler ensemble (...) Il voulait savoir si on était toujours dans l'état d'esprit où on souhaitait construire quelque chose ... ce qu'on plaidait également au nom de l'association, c'est que le procès soit un point de départ pour corriger les carences qui avaient été mises en évidence dans le Drac. (...). Il y a eu un déclic qui s'est fait un appel, il y a eu des choses très, très fortes, qui se sont passées pendant le transport sur les lieux ... ceux qui sont venus, les prévenus, la cour et certaines familles, un contact direct avec EDF, la DRIRE et différents acteurs, qui était très très fort. Notamment quand on a constaté qu'on pouvait voir, qu'on n'était pas obligé de juger en aveugle, quand on a vu de visu toute l'ambiguïté sur l'interdiction, tout ce flou ...".

Ce revirement est confirmé par un responsable d'EDF :

"On arrive au deuxième procès. Le président Alphanéry a été de nouveau cité mais il ne pouvait pas y aller et il m'a demandé de le remplacer. Là quand même, j'ai senti une évolution entre un discours d'EDF très marqué par le juridisme - à savoir ne rien dire, ne rien faire qui puisse nous mettre en cause - et le discours que nous avons défini pour le deuxième procès. Ce que j'ai dit ce jour-là - à quelques mots près car je ne les avais pas notés- est la chose suivante : "Comme toute activité industrielle, la nôtre présente des risques, notamment pour des tiers. C'est notre métier d'exploitant d'assurer la prévention de ces risques. Lorsque malgré cela l'accident survient, nous devons nous considérer comme moralement responsables. Il appartient bien sûr à la justice d'apprécier la part de responsabilité de chacune des parties en cause mais si une part de responsabilité était reconnue à l'égard d'EDF, nous estimons que c'est l'entreprise qui est en cause et non pas les trois collègues qui sont dans le box parce que, eux, ont accompli leur mission, dans le cadre des instructions et des consignes données par les pouvoirs publics et par l'entreprise." ²⁶

Le dévoilement des fonctionnements ordinaires

Mais le point essentiel est probablement dans ce qui a été déjà souligné plus haut : dans la lumière que l'accident jette sur les fonctionnements collectifs qui désignent littéralement ceux que l'accident emporte dans sa tourmente. La convention qui fonde le consensus implicite selon lequel l'organisation sociale est régie par des procédures rationnelles et grosso modo respectées se fissure irrémédiablement - une convention qui

²⁶ Jacques Masson, in séminaire "retour d'expérience ..." déjà cité

permet à l'individu moderne de tenir sa place dans le monde moyennant une dépense limitée d'énergie (et la vigilance demande une énergie considérable). A la place de ce monde rationnel, la personne découvre un monde incertain, précaire, dont la trame organisationnelle est lâche, vulnérable, exposée au contingent. Bien sûr, une victime isolée peut conclure que "son" accident est le résultat d'un concours improbable de circonstances exceptionnelles, mais la mise en commun des expériences - et l'outil fédératif est précieux en la matière - ne laisse pas de doute : les défaillances qui ont conduit à leur victimisation ne sont pas extraordinaires, elles relèvent des comportements habituels, routiniers. La première réaction, quasiment générale, est un sentiment de trahison, une perte de confiance radicale en les institutions. Ce sentiment peut s'installer définitivement et exclusivement, et conforter ainsi la personne dans le repli sur soi. Il peut aussi, sans céder sur le fond, se convertir en une sorte de défiance critique, limitée, qui n'interdit pas - au contraire, qui incite - à la mobilisation dans l'action collective. L'engagement dans la procédure pénale, en respectant les règles et les normes du jeu judiciaire, agit comme un opérateur de cette transformation.

Cette prise de conscience entraînant une action positive sera développée par l'avocat de l'association Drac 1995, dans ses plaidoiries, dans une argumentation qui mérite d'être résumée. En première instance, le tribunal qui avait accepté la constitution de partie civile de l'association, l'avait débouté de toutes ses "prétentions" autres que l'assistance juridique des victimes en vue du procès - réduisant ainsi son objet social au seul procès. En appel, l'avocat s'est employé à faire valoir l'autre objet de l'association, la prévention, et à le justifier comme pleinement lié au préjudice subi par les victimes. Pour ce faire, l'avocat s'appuie sur un article de Claude Liénart, plaidant pour un droit des catastrophes décliné autour du droit à la sécurité, du droit à la vérité et du droit à l'indemnisation. L'avocat fait alors valoir les multiples engagements de l'association, en particulier au sein de la FENVAC, mais pas encore auprès des institutions concernées, "en raison de la prolongation de la procédure judiciaire dont la Cour est saisie".

Ce travail "pour l'avenir" de l'association, que les prévenus doivent financer, prend deux formes :

- la commémoration, avec l'édification d'un ouvrage "en souvenir des enfants décédés pour susciter et pérenniser le réflexe de prudence et le sens des responsabilités ..." Les prévenus doivent d'autant plus le financer, qu'ils refusent de reconnaître leurs responsabilités. Face à l'aveuglement (persistant avec le refus de reconnaître ses responsabilités) et aux incompétences des divers organismes impliqués dans le drame, l'association des victimes a un rôle irremplaçable.

- l'engagement dans la prévention, qui va nécessiter le fonctionnement pour longtemps de l'association et l'engagement de démarches multiples auprès des institutions. Cet engagement étant apprécié comme "un préjudice personnel et direct causé par l'infraction". L'association demande donc que les condamnés et leurs répondants civils, soient condamnés à verser à DRAC 1995, la somme de 50 000 F par an pendant 10 ans. Et l'avocat de conclure en disant que "ces prétentions sont particulièrement justifiées en raison du préjudice subi (...), mais également sur le fondement de l'article 515 al3 du

CPP, la contestation par l'ensemble des prévenus de leurs responsabilités n'ayant fait qu'augmenter l'importance du préjudice depuis le procès en première instance".

Le verdict de la cour d'appel de Grenoble, rendu le 12 juin 1998, n'a pas convenu à toutes les victimes dont certaines ont déploré l'absence de peine de prison ferme, mais il a satisfait l'association. En condamnant la directrice de l'école, relaxée en première instance et en aggravant les peines de l'institutrice et de la Ville de Grenoble, la justice validait, à ses yeux, sa conviction que l'accident du Drac était bien un accident collectif - pas seulement par le nombre de victimes, mais par l'entrecroisement de nombreuses causes et par les responsabilités multiples. La justice ne la suivait pas cependant en ce qui concerne l'équivalence des peines et leur nature. L'association souhaitait l'interdiction professionnelle plutôt que des peines de prison. La peine des trois prévenus d'EDF était confirmée (un an de prison avec sursis) celle de l'institutrice portée à 2 ans de prison avec sursis (18 mois en première instance), la directrice de l'école était condamnée à 18 mois avec sursis, et la Ville de Grenoble voyait son amende portée à 500 000 F. L'association Drac 1995-Enfance et Prévention obtenait 50 000 F au titre de dommages et intérêts.

Que nous apprend ce long détour par les procédures judiciaires ? La première chose qui apparaît, c'est que la procédure judiciaire est l'occasion de la création de l'association de victimes. La nature de la procédure engagée n'est pas indifférente : une procédure dont l'objet est d'établir la vérité. Une relation complexe se crée alors entre l'association et le monde judiciaire, dégageant un espace en tensions au sein duquel une vérité va se construire ; et en participant à cette construction, dans une sorte de démarche itérative, l'association va faire les apprentissages fondamentaux qui lui permettront ensuite d'élaborer la démarche de prévention à venir. Il s'agit de la vérité juridique et on a vu dans quelles contraintes et selon quelles règles elle doit s'exprimer. Est-ce pour autant une vérité fictive ? Il est clair que l'historien, que le sociologue ou l'anthropologue écriraient un autre texte. Seraient-ils plus exacts, plus proches de la vérité - la vérité nue, sans adjectif, absolue ? Celle-là est inaccessible, même à l'historien qui ne fait que reconstruire l'événement passé en croisant documents d'archives, témoignages et à l'aide d'une bonne imagination historique. La vérité juridique n'est alors qu'une traduction parmi d'autres d'un texte dont l'original a disparu irrémédiablement avec le passé. C'est un texte informatif, au sens où il sélectionne des informations et les organise dans un système cohérent, logique et c'est un texte "performatif"²⁷ au sens où il dessine les contours d'un monde commun dans lequel il dispose des repères pour l'action. Le monde commun de la justice est un monde où des responsabilités sont imputables et délimitables, un monde ordonné et fiable. L'efficacité du dispositif judiciaire dépend étroitement de la symbolique qu'il met en scène, qui ne va pas sans une certaine violence, symbolique elle aussi - et qui l'est de plus en plus, surtout dans le type d'affaires dont il est traité ici. Certes, une telle lecture est relative et, à ce titre, contestable. Une lecture sociologique ou économique mettrait en évidence l'impuissance des acteurs, immergés dans la complexité et l'opacité des sociétés modernes ; ce faisant, elle aurait tendance à dissoudre l'événement, ou du

²⁷ c'est-à-dire qui est agissant par lui-même

moins à en émousser le tranchant. Chacune de ces lectures est sans doute à restituer dans son ordre - en tout cas, avant de les confondre, vaut-il la peine de peser ce qu'on fait, ce qu'on gagne et ce qu'on perd. Par exemple, que se passerait-il si, au nom de la théorie économique de l'acteur rationnel, on réduisait ce type d'événements à un litige à régler au moyen d'une commission amiable dans le bureau d'un juge et donnant lieu à indemnisation, comme le demandent instamment beaucoup de personnalités (politiques, intellectuels, et juristes) ? Ou, si au nom de la lecture sociologique de la complexité moderne, la justice disculpait tous les acteurs concrets sous prétexte que les vraies responsabilités sont à la fois diffuses et insaisissables. Cela ne veut pas dire que la procédure judiciaire est la meilleure possible dans le meilleur des mondes possibles. Elle est pour l'instant une forme disponible pour cette catégorie d'événements, plus adéquate que les autres. Sans doute, comme le disait un avocat au cours de cette enquête, autre chose serait à inventer, mieux adapté à ce type de délit, dont on sent bien que la qualification en "homicide involontaire" est une cote mal taillée, dérivée de la représentation en terme de criminalité qui structure toute la procédure. Du même coup, la responsabilité est traduite dans le langage de la culpabilité, qui vient heurter violemment les acteurs mis en cause et contre lequel ils se raidissent. Ni responsabilité-culpabilité, ni responsabilité- risque (assurable, en quelque sorte), la responsabilité qui est en jeu dans les défaillances organisationnelles est d'une autre nature sur laquelle, à ma connaissance, ni le droit, ni la sociologie, ni l'anthropologie, ni la philosophie n'ont encore véritablement travaillé.

III - L'engagement dans la prévention

Les conditions de l'engagement

Avant la fin des procédures judiciaires il est difficile d'engager un travail de prévention, pour des raisons objectives et subjectives²⁸. La raison objective, c'est que ce travail doit réunir des personnes physiques et morales qui, dans le procès, sont des adversaires. Le passage au statut de partenaires suppose que ces procédures soient closes et que les informations et les documents nécessaires à la sécurité ne soient plus susceptibles de devenir des pièces de procédure. La raison subjective est que "l'autorité de la chose jugée" puisse jouer son rôle de tiers extérieur et ramener un certain apaisement. Dans l'affaire du Drac, ce n'est vrai qu'entre l'association Drac 1995 et EDF. Les agents EDF ont décidé d'en rester au verdict de l'appel et cela a été perçu très nettement par l'association comme le signe de l'assomption de responsabilité de la part d'EDF. Du coup, toute animosité est tombée. Et la collaboration s'est engagée immédiatement, dont nous verrons les détails plus loin. Les autres prévenus s'étant tous pourvus en cassation, l'association a dû poursuivre le volet juridique de son activité, à son corps défendant. Elle a choisi finalement de se faire représenter devant la Cour de

²⁸ Quoique certaines associations l'aient fait : l'association des victimes de la gare de Lyon n'a pas attendu la fin du procès pour engager des discussions sur la sécurité avec la SNCF, ni celle du Tunnel du Mont Blanc avec le ministère des Transports.

Cassation, malgré le coût financier et bien qu'elle considère que les procès en première et seconde instance aient été exemplaires et qu'ils aient fait la lumière du mieux possible sur le drame. Elle voit dans le pourvoi en cassation de la Ville de Grenoble et des deux enseignantes une sorte d'acharnement judiciaire déplacé. Il faut noter qu'une des familles de victimes s'est également pourvue en cassation.

Mais l'orientation vers la prévention suppose également une profonde transformation interne de l'association, comme on l'a vu dans le premier chapitre. Il lui faut canaliser la dimension émotionnelle, sans toutefois l'évacuer, car celle-ci est le moteur de l'engagement et un des éléments centraux de la légitimité de l'association, et redonner toute sa place à la démarche rationalisatrice, organisationnelle. Ce sont alors plutôt ceux qui ont une expérience de la vie associative qui vont venir sur le devant de la scène dans cette dernière phase, mais ce n'est pas une loi générale car certaines victimes peuvent se découvrir une vocation associative à cette occasion. Ce qui importe davantage, ce sont les compétences dont dispose l'association à travers ses membres. Dans le cas de Drac 1995, il est clair qu'elles orientent fortement l'action. Il y a trois scientifiques dans le bureau de l'association, dont l'un, Felix Mounier, est un ingénieur spécialisé dans la sûreté nucléaire - une raison supplémentaire du choix d'EDF comme partenaire privilégié de l'association.

Les chantiers de la prévention : l'école et les lits des rivières

Le premier chantier de prévention n'est cependant pas EDF, mais la FENVAC elle-même. Un lien très étroit unit l'association à la structure fédérative. Celle-ci est un centre de ressources, mais qui ne vit que d'être alimenté par ses membres. Un des membres du bureau de Drac 1995, Pierre Valiron, est également dans le bureau de la FENVAC et s'y investit beaucoup. Mais la FENVAC est également la seule instance adéquate pour certaines actions. C'est le cas pour l'action en direction de l'Education Nationale. Les associations locales, et Drac 1995 entre autres, n'ont pas trouvé le biais pour établir un contact avec les structures déconcentrées de l'Education Nationale - qu'elles perçoivent comme une citadelle impossible à faire bouger. Trois associations affiliées à la FENVAC ont un intérêt à agir vis-à-vis de l'Education Nationale : Drac 1995, la Calade (un accident de car scolaire) et l'AVAL (l'avalanche des Orres). Sous l'égide de la FENVAC, le contact a donc été établi directement au niveau politique, celui du ministre. Bien que celui-ci, ou plutôt celle-ci car il s'agissait de Ségolène Royal, ait accueilli favorablement la demande, la relation a été difficile à établir avec les services. La FENVAC a eu du mal à faire admettre sa représentation, limitée finalement à deux membres. Il est sorti de cette concertation une nouvelle rédaction de la circulaire sur les sorties scolaires, que le ministère avait élaboré dans la foulée des accidents. La nouvelle circulaire affirme en préambule l'intérêt éducatif des sorties scolaires et consacre plusieurs paragraphes aux questions de sécurité. La perspective est celle d'une codification et d'une répartition rigoureuse des responsabilités, suivant les catégories de sorties ("avec" ou "sans" nuitées), la définition du nombre des encadrants et des qualifications des intervenants. La circulaire mentionne les destinataires : les écoles maternelles et élémentaires publiques. L'enseignement privé n'est plus compris dans

l'organisation générale de l'animation et des sorties scolaires. A l'inspection Académique, on insiste bien sur ce point : les dossiers d'autorisation de sorties venant de l'enseignement privé ne sont pas traités, même si on peut leur donner des conseils à titre officieux sur tel ou tel site d'accueil du département. L'inspection académique de l'Isère a pris l'initiative d'élaborer un document bien plus fouillé et complet que le dossier normalisé au plan national, avec des annexes sur le transport et un formulaire "compte-rendu de séjour" très détaillé (avis sur l'hébergement, le fonctionnement et l'encadrement du centre d'accueil). Selon la personne qui me reçoit, c'est là une préoccupation particulière qui n'a aucun rapport avec l'accident du Drac en 1995. Il n'y a pas d'autre travail engagé sur les questions de prévention et de sécurité au sein de l'école. L'Inspection Académique a été invitée régulièrement par le préfet au groupe de travail réuni par ses soins sur le problème de la sécurité à l'aval des barrages. Le dossier et l'invitation ont été confiés, au sein de cette administration, à la personne qui traite les autorisations de sorties scolaires, mais cette dernière ne voit aucun lien entre les deux tâches et ne sait pas au juste pourquoi son supérieur hiérarchique veut l'envoyer dans ces réunions, où elle n'est finalement allée que rarement, dont une fois pour participer à un exercice d'alerte dans le lit du Drac.

Dans le même temps, constatant qu'il était "lâché" par l'éducation nationale dans ce domaine, l'enseignement privé diocésain a engagé une réflexion de même nature qui a abouti à la rédaction d'un "vade mecum sur l'organisation des sorties scolaires dans l'enseignement privé catholique". Le souci est de répartir les responsabilités, de normaliser une procédure pour mettre sur pied les sorties, d'impliquer les parents (qui doivent signer une autorisation), de rappeler les règles de prudence élémentaires. La procédure se termine par des extraits du code pénal : les articles 221-6, 222-19, 222-20 121-3, modifié par la loi du 13 mai 1996 - sur les mises en danger d'autrui et les homicides involontaires. Cette réflexion a été menée dans une logique purement interne, sans aucune discussion avec des acteurs extérieurs, et en particulier pas avec l'association de victimes, à la différence de l'Education Nationale. Il y a cependant un point commun entre les deux structures d'enseignement, privé et public : l'expulsion de l'élément extérieur jugé perturbateur. L'Education Nationale exclut l'enseignement privé de sa procédure d'autorisation des sorties scolaires, lequel a été deux fois impliqué dans des accidents mortels (Drac et Avalanche des Orres). L'enseignement privé fait une lecture symétrique et juge que les catastrophes surviennent quand il fait appel à des intervenants extérieurs, et qu'il est donc préférable de se replier dans ses murs : "On a eu deux gros accidents dans l'enseignement catholique et à chaque fois avec des intervenants extérieurs, on a conclu qu'on faisait trop confiance aux experts extérieurs. A chaque fois qu'on organise une sortie nous-même, on a plus de sécurité, on va reconnaître les lieux ...", dit la responsable diocésaine de l'enseignement catholique.

Moyennant cette clarification des responsabilités, les sorties scolaires ont repris partout, dans l'enseignement public et privé, sauf à l'école primaire et maternelle de l'externat Notre Dame, où l'on reste durablement traumatisé et où on préfère faire venir les intervenants dans l'école, plutôt que d'emmener les élèves à l'extérieur. Cette clarification présente un intérêt évident du point de vue des imputations judiciaires

éventuelles, mais plus obscur en ce qui concerne la sécurité effective. On peut supposer que l'énoncé détaillé d'une procédure éveille la vigilance des acteurs impliqués, mais on peut aussi s'interroger sur les effets du remplacement d'une procédure par une autre, c'est-à-dire d'une routine par une autre.

Plus probant est le travail engagé avec EDF. L'entreprise n'avait jamais anticipé un accident de ce type. Le dispositif d'anticipation des risques, dans le domaine hydraulique, était focalisé autour de l'accident exceptionnel, affectant la résistance des barrages, mais ne prenait quasiment pas en compte les risques liés à l'exploitation courante. Les procédures de sécurité, à ce niveau-ci, consistait en l'apposition de panneaux de danger à l'aval des ouvrages et en procédures de lâchers d'eau en paliers, dont le premier tenait lieu de message d'alerte. L'accident du 4 décembre 1995 a montré que la signalétique de danger était entièrement fondue dans le paysage et que le lâcher d'alerte pouvait déclencher, à lui tout seul, la catastrophe. On a vu le "séisme" intérieur qu'ont provoqué l'accident et la mise en cause pénale de trois cadres. On a vu aussi que certaines mesures de sécurité ont été prises assez tôt, sans attendre le résultat du procès, concernant notamment la signalétique. Mais le coup d'envoi véritable de la réflexion sur la prévention des risques d'exploitation hydraulique a été donné à la fin du procès en appel à Grenoble en avril 1998. L'entreprise avait donné quelques signes qu'elle prenait sa part de responsabilité dans le drame, dont le plus clair était le renoncement au pourvoi en cassation. Un premier rendez-vous est fixé, quelques jours plus tard, le 5 mai 1998 avec la direction générale d'EDF à Paris. A cette occasion, les deux membres de l'association chargés du travail avec EDF, Pierre Valiron et Felix Mounier, ont préparé un memorandum très détaillé, comportant une sorte de check-list des éléments de risque, puisés dans les rapports d'expert et le dossier d'instruction. A cette réunion "au sommet", cependant, il est peu discuté de technique, mais de la perspective dans laquelle installer la collaboration. L'association obtient l'assurance d'une liberté complète de parole, qui n'allait pas encore de soi à l'époque, car les plaies étaient encore à vif de part et d'autre :

"En interne à EDF, tout le monde n'était pas d'accord pour que l'on soit reçu. Et nous on a insisté pour qu'on soit reconnu dès le départ comme des interlocuteurs responsables, alors que ce qu'on entendait par là, c'était qu'on allait pouvoir, nous, définir les gens qui allaient aux réunions de notre côté, on s'engageait à ce que les gens qu'on envoie soient corrects et constructifs, mais qu'on puisse selon l'ordre du jour, envoyer telle ou telle association, ou telle ou telle personne et d'autre part, on demandait à ce qu'on ait la liberté de parole : pas de langue de bois, pas de tabou, qu'on puisse parler de tout : c'est ça qu'on a débattu avec Alphandéry" (P. Valiron)

Envoyer telle ou telle personne, telle ou telle association ... cela signifie qu'EDF s'engage, non seulement avec Drac 1995, mais également avec la FENVAC et à travers elle, avec tout autre association de victimes d'un accident dans lequel l'entreprise serait impliquée ... Puis un calendrier serré de rencontres est établi, au niveau national, qui contribueront à l'élaboration d'un référentiel de sûreté dans l'hydraulique, inspiré

de celui en vigueur dans le nucléaire. L'entreprise entreprend une re-visitation complète de toutes ses installations et de ses procédures d'exploitation hydrauliques, procède à des expérimentations et élabore un indicateur de sûreté hydraulique, fondé sur la collecte des incidents, quasi-accidents et accidents. L'interlocuteur associatif joue le rôle de l'observateur extérieur informé et vigilant : "avec EDF, on joue d'un certain point de vue le rôle d'un conseil extérieur, alors pour eux, on est un conseil pas cher, mais d'un autre point de vue, on est un conseil dérangeant, ils jouent un jeu qui me paraît vraiment honnête, ils acceptent de se remettre en cause.." (P. Valiron). Ce jugement est confirmé du côté d'EDF : "Nous avons un nouveau président depuis un an, François Roussely, et il est venu à la dernière réunion : il a d'abord confirmé son intérêt, son engagement pour cette démarche, en disant que cela entrainait tout à fait dans le cadre de notre mission d'entreprise de service public ; de plus, il a souligné la nécessité d'avoir un regard extérieur sur nos activités, on ne peut pas se contenter d'être entre nous." (Jacques Masson ²⁹)

Mais la collaboration s'établit également au niveau local autour de la sécurité du lit du Drac, et par extension aux autres rivières en exploitation hydro-électrique. Les trois cadres condamnés ne sont plus en place, deux ont été mutés, et un autre a pris sa retraite - ce qui facilite la collaboration avec l'Unité Energie Alpes. L'objet est la remise en chantier de la signalétique de danger, des procédures d'alerte et plus largement la pédagogie du risque vis-à-vis des usagers habituels et surtout occasionnels des rivières. La nécessité se fait sentir, presque immédiatement, d'ouvrir la réflexion aux autres acteurs locaux de la sécurité. En effet, entre-temps (en juillet 1997) le préfet de l'Isère a pris un arrêté d'interdiction de fréquentation qui concerne le Drac et de nombreuses autres rivières du département, 100 km de berges au total. Les deux approches s'opposent radicalement et il va falloir trouver un terrain d'entente. Tout en maintenant son arrêté d'interdiction, le préfet est ouvert à l'idée d'un groupe de travail large sur la question. Et c'est ainsi que l'association Drac 1995 va être incluse dans le "tour de table" de la prévention des risques à l'aval des barrages, à côté des acteurs professionnels et des experts. Le groupe de travail se met en place en décembre 1998 et se fixe pour objet de concevoir une signalétique de danger qui sera testée sur une rivière du département, d'élaborer un topo-guide et des procédures d'alerte efficaces en cas de lâchers. A l'été 2001 le travail se poursuivait toujours. L'expérimentation sur le Furon, un cours d'eau proche de Grenoble, avait eu lieu assortie d'une animation pédagogique sous forme théâtrale ; un exercice d'alerte a eu lieu dans le lit du Drac où les membres de l'association ont tenu un rôle très actif et les groupes de travail continuent de travailler sur l'idée d'une cartographie des risques dans les cours d'eau du département. Le préfet n'a toujours pas levé l'interdiction des cours d'eau, au grand dam de l'association pour qui il importe de gérer le risque et non pas de le geler - d'autant qu'un tel gel est fictif dans la mesure où il est concrètement impossible d'empêcher la fréquentation de ces sites très attractifs. Mais l'objectif - partagé d'ailleurs par d'autres acteurs, et particulièrement les maires des communes concernées - est cependant bien de permettre un libre accès sécurisé de ces espaces.

²⁹ in séminaire "retour d'expérience ..."

Symboliquement, il serait marqué, pour l'association, par l'édification d'un monument commémoratif dans le site de la Rivoire.

Le travail réalisé jusque-là, aussi bien avec EDF qu'avec la préfecture et la sécurité civile de l'Isère est jugé comme exemplaire par toutes les parties prenantes. "Le préfet s'est montré très intéressé par nos propositions communes. J'ai rencontré récemment le directeur de cabinet du préfet de l'Isère qui ne jure que par ce travail." (Jacques Masson, EDF) : "Drac 1995 est la seule association avec qui on a un suivi dans l'Isère, sur le problème de la réglementation de sécurité en aval des barrages" (Direction de la sécurité civile de l'Isère). La question se pose de savoir si, en intensifiant son engagement, l'association ne risque pas de perdre sa liberté de parole et d'action. A observer le déroulement de ces réunions, on peut constater à quel point l'association est un appui et une ressource pour les pilotes de l'opération, qui n'hésitent pas à lui confier une partie importante de la conduite des projets concrets. A cette question les intéressés répondent que leur crainte est moins celle d'être instrumentalisés par leurs partenaires institutionnels que celle de ne plus être en mesure de fournir l'effort nécessaire à la poursuite de l'action. Et de fait, reposant sur quelques bénévoles, très engagés par ailleurs dans leur vie professionnelle et familiale, l'action et les résultats obtenus tiennent un peu de la prouesse.

Un pouvoir d'intervention bien au delà des forces réelles

Dans une perspective voisine de cette dernière question, il faut, pour finir, se demander quelle est la spécificité de l'apport de l'association, au regard de celui des autres acteurs, ou en d'autres termes de quelle nature est sa compétence propre. Il y a d'abord une expertise, qui est dans certains cas, mais pas toujours, une double expertise : l'expertise antérieure des personnes et celle acquise au fil de l'instruction. "Ils apportent un oeil extérieur et une expertise, certes bâtie à leur manière, mais qu'ils ont beaucoup travaillée, ils mettent parfois en difficulté les spécialistes d'EDF ... ils ont une expertise et une contre-expertise extrêmement documentées, ce sont des experts bénévoles acharnés, donc plus efficaces" (Sécurité Civile de l'Isère). Mais il ne s'agit pas d'une expertise analogue à celle des professionnels engagés dans les scènes locales de la prévention. Sa validité tient largement à la légitimité très particulière des associations de victimes. Ses membres en sont très conscients :

"On est dans une position assez étrange, parce qu'on n'a aucun pouvoir ... on n'a essentiellement aucun manpower, mais on peut tout dire, quand on dit quelque chose, on sait ... c'est reçu d'une manière très particulière, je trouve ça assez surprenant dans le fonctionnement des réunions ... le fait qu'on dise quelque chose, même si a priori, c'est un peu une bouteille à la mer qu'on jette, parce qu'on n'est pas très préparé, ni très compétent, mais cela a une légitimité particulière et les interlocuteurs - c'est vrai d'EDF, et c'est vrai à la préfecture, avec les autres acteurs - ça a un a priori de force et de légitimité qui est très particulier - on a un certain pouvoir de faire en sorte que chacun regarde d'un oeil neuf ce qu'il fait et pourquoi il le fait".

Cependant il y a dans cette légitimité particulière une ambiguïté qu'il faut sans doute éclaircir, car elle fait peser une certaine menace sur l'action entreprise. D'un côté, elle repose sur le niveau de concernement que l'association de victimes est seule susceptible d'obtenir de la part des acteurs. Ce ne sont plus seulement des professionnels en service commandé qui sont présents au tour de la table, mais des parents, des personnes privées dont la faculté de s'émouvoir a soudain droit de cité dans des arènes où n'est en général reconnue que la fonction sociale, la plus "sèche" pourrait-on dire. Cela est exprimé de diverses façons par les concernés :

"Quand on va à EDF, j'y étais le 15 décembre, je suis la maman, je ne rentre pas dans les trucs techniques ... par contre je parle, je vais voir un monsieur, là où ils enregistrent les accidents, les incidents, ils font des choses, c'est positif et valorisant : ils ont pris en compte ces enfants qui sont morts, mais ils ont pris en main les choses ... elles se réparent, ils essayent en tout cas. Et je vais voir ce monsieur et je dis : eh bien, ça me fait quelque part plaisir que vous ayez pris en compte le drame et que vous fassiez des choses" ; et il s'est mis à pleurer ... un grand gaillard qui dit : "mais vous savez, ce jour-là, il restera dans la mémoire". Eh bien quand les gens pleurent, c'est comme dans un tribunal, ça fait la même chose."

ou dans un autre registre, ce texte de la FENVAC, adressé à un syndicat d'enseignants :

"Cette pratique de la poursuite de toute personne ayant une part de responsabilité répond à une théorie dite de "l'équivalence des conditions", que le juge François Guichard (en charge des catastrophes de Habsheim et du Mont Sainte Odile) illustre ainsi : un panneau devant un pont indique qu'il est interdit d'y poser plus d'une tonne. Une première personne arrive qui y dépose 900 kg, une seconde qui y dépose 99 kg, la troisième y jette une pierre et le pont s'écroule. Qui le juge doit-il poursuivre ? Selon la théorie de la responsabilité directe, seul le dernier serait poursuivi. Selon celle de l'"équivalence des conditions", le juge poursuit les trois personnes parce que chacune a contribué à faire s'écrouler le pont. Imaginez maintenant que vos enfants aient alors joué sous ce pont et aient été tués par sa chute. Là, personne ne sourit plus et tous les parents - y compris les enseignants - souhaitent, comme toutes les victimes, que les trois auteurs soient traduits en justice et sanctionnés ..." (Jacques Bresson, colloque national du SNUipp, 27/10/1999).

Cet "étrange pouvoir" de l'association est alors capable de faire tomber les cloisonnements bureaucratiques et de susciter de nouvelles collaborations comme cela s'est passé entre EDF et la préfecture de l'Isère ("Une fois j'ai dû passer par eux pour obtenir un renseignement que je n'obtenais pas d'EDF, ils débloquent le système", me

dit-on à la Sécurité Civile). Mais il comporte un élément de contrainte, qui peut l'emporter et finir, à l'inverse, par inhiber les acteurs. Il s'agit de celui qui joue sur la culpabilité présente dans la dimension émotionnelle activée, qui pourrait, si elle l'emportait, placer les partenaires de l'association dans une position de débiteurs permanents. "Par moments, ils sont un peu paralysants, parce qu'ils prennent la prépondérance au nom du respect humain Il y a des limites s'ils abusent de leur position de victimes". La question est posée à l'extérieur de l'association, par des partenaires dont l'évaluation globale de l'action entreprise est positive. Elle n'est pas infondée quand on mesure la menace qui perce dans les propos d'un des parents : *"J'ai été reçu par le procureur et il nous a dit : "faites confiance". Je ne voulais pas faire confiance à la justice, j'ai été très vulgaire avec lui. Je lui ai dit : "voyez tous ces gens qui passent dans la rue, ils ne disent rien, mais ils en ont gros sur la patate. Moi, j'ai la possibilité d'ouvrir ma gueule, j'ai payé très cher le droit de parler : de la mort de mon enfant"*. Il s'agit là de propos extrêmes, tenus par une personne qui s'est mise en retrait au moment du passage à la prévention. Mais la tentation existe et, dans le rééquilibrage de l'association, il y a là quelque chose dont elle a dû s'assurer le contrôle. Parlant de la collaboration EDF, l'un des membres les plus actifs de Drac 1995 dit : "Le travail de prévention que l'on fait avec eux n'est plus sur ces bases-là. On a clairement fait la coupure entre l'affaire qui nous avait amené à eux et le travail de prévention. On ne rejoue pas le disque ...".

Un des signes que l'association a surmonté globalement cette difficulté et "qu'elle ne rejoue pas le disque" est donné, je crois, dans la conception de la prévention qu'elle défend, et qu'il est utile de souligner à nouveau avant de conclure ce travail : la prévention ne signifie pas, pour elle, l'éradication de tout risque. Elle a manifesté à diverses reprises son désaccord quant aux réactions de "gel" du risque qui ont été celles de certaines autorités, de l'autorité préfectorale interdisant la fréquentation des rivières ou des autorités scolaires annulant les sorties scolaires. Il ne s'agit pas de geler le risque - politique illusoire - mais de le gérer. Dans sa perspective, il s'agit de développer la culture du risque, en stimulant d'un côté la vigilance et de l'autre en clarifiant les données sous-jacentes de la prise de risque : nul ne peut être embarqué dans un risque sans son consentement éclairé, pourrait-on dire. C'était le cas des enfants du Drac et du Lauzet, dont les parents ont dit et répété, sans être beaucoup entendus, qu'ils n'avaient pas eu la possibilité de dire non, et qu'ils avaient été les otages d'adultes inconscients - soit endormis, soit héroïques par procuration.

Conclusion générale

L'histoire qui a été rapportée ici n'est pas finie. Elle se poursuit avec l'association Drac 1995-Enfance et Prévention, avec la FENVAC et avec toutes ses associations adhérentes. Mon propos ici était de fixer un moment crucial de cette histoire plus vaste qu'est l'émergence des victimes comme acteur collectif dans le débat de société, dans le champ de la justice et dans celui de la prévention. Je me suis ici beaucoup attardée sur le champ de la justice, me déroutant quelque peu de mes ambitions de départ. C'est qu'en cours de route, il a fallu reconnaître le moment judiciaire comme incontournable et pour une part, fondateur de l'action ultérieure de prévention. Cela ne signifie pas que la procédure pénale ne soit pas elle aussi à questionner. Elle n'est, sans doute, pas exactement adaptée à ce type d'affaires, qualifié de délits non intentionnels, ou d'homicides involontaires. Mais elle est la procédure sociale immédiatement disponible et la plus proche des enjeux soulevés, à savoir la mise en lumière des tenants et aboutissants de ces accidents aux causes complexes. Du moins si les évolutions législatives et jurisprudentielles ne contrecarrent pas cette logique, comme cela semble actuellement se dessiner. Le présent texte n'est qu'une étape d'une recherche qui va se poursuivre dans les mois qui viennent. Au plan du terrain de recherche, je me propose, sous réserve de l'accord des intéressés, d'observer la constitution de la Fenvac, d'une manière analogue à ce qui a été fait pour Drac 1995. Sur le plan thématique, une grande question dominera : celle de la responsabilité. Elle doit être à mon sens déclinée dans les divers langages par lesquels la société s'efforce de l'approcher : les langages juridique, sociologique, anthropologique, philosophique et autres ... A ce stade, on peut la formuler ainsi : qu'en est-il de la responsabilité dans les sociétés gérées majoritairement par de grands dispositifs sociotechniques ? Comment s'établissent, se négocient l'une vis-à-vis de l'autre, la responsabilité des individus et celle des collectifs organisés ? Quelles sont les fonctions, les significations respectives des langages différents dans lesquels ces responsabilités sont articulées ? Doit-on maintenir les différences de langage, c'est-à-dire, des ordres distincts et étanches de régulation de la société ? Mais, de quelle responsabilité s'agit-il ? Que met-on sous ce mot ? On a vu à quel point il était appréhendé différemment par les parties impliquées dans un drame comme celui du Drac, et combien long et douloureux était le chemin que chacun avait à faire pour donner à ce terme une définition la plus juste possible ; nous avons vu que pour certains, c'était un chemin impossible à parcourir. Peut-être appartient-il à la société, c'est-à-dire à nous tous, de reprendre à nouveaux frais le mot de Georgina Dufoix, lancé comme un cri et que l'opinion avait massivement rejeté. Elle avait dit, concernant son rôle dans l'affaire du sang contaminé : "je suis responsable, mais pas coupable".